



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SCHÉMA RÉGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS
AUX PRESTATIONS FAMILIALES
EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

2021/2025

Préambule

La protection juridique des personnes constitue aujourd'hui un enjeu fondamental des politiques publiques, à l'heure du vieillissement de la population. La crise sanitaire sans précédent que nous traversons n'a fait qu'amplifier les difficultés des personnes vulnérables, dont une grande majorité est confrontée à une précarisation grandissante. De plus en plus de personnes sont également atteintes de troubles psychiques et nécessitent un suivi médical.

C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le schéma de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021. Ce document réglementaire définit pour les 5 ans à venir le cadre dans lequel les actions des mandataires et délégués vont s'inscrire. Il est opposable dans le cadre des procédures d'autorisation des services mandataires et d'agrément des mandataires individuels.

Ce schéma a été réalisé avec le concours de nombreux acteurs : magistrats, instance de participation des personnes concernées, services mandataires et délégués aux prestations familiales, préposés d'établissement, mandataires individuels, représentants des caisses d'allocations familiales (CAF) et des conseils départementaux. Ceux-ci ont pu s'exprimer soit lors de séances de travail réalisées au niveau régional et au niveau départemental, soit via des contributions écrites. Je tiens à les remercier pour leur contribution.

Cette dynamique s'est appuyée sur le travail effectué durant les années précédentes, qui s'est concrétisée par exemple par la pérennisation d'une instance de participation ou encore la création d'un document unique annuel.

Beaucoup reste encore à faire pour mieux faire connaître l'activité des délégués aux prestations familiales et les mandataires, pour maintenir la diversité actuelle de l'offre, pour accroître les collaborations avec les acteurs de la santé, du secteur bancaire, des services sociaux. C'est l'objet du plan d'action détaillé dans le présent schéma.

Je sais pouvoir compter sur l'ensemble des partenaires pour décliner les actions proposées dans le respect des droits des personnes vulnérables.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND



Table des matières

	Introduction	5
I	Le cadre juridique de la protection des personnes	7
	Contexte législatif et principes généraux	7
	Les mesures	8
	L'organisation et l'encadrement de l'activité tutélaire	11
II	La méthodologie	17
	Evaluation du précédent schéma	17
	Les étapes d'élaboration	32
III	Etat des lieux en région PACA	35
	Données sociodémographiques	35
	Etat des lieux des mesures juridiques de protection	47
	Activité des mandataires judiciaires	62
IV	Le profil des majeurs protégés	77
	Caractéristiques démographiques des personnes protégées	77
	Environnement social et familial des personnes protégées	78
	Situation économique des personnes protégées	79
V	Orientations 2021-2025	83
	Axe 1. Adapter l'offre existante aux besoins des personnes protégées, en préservant la diversité des réponses apportées	86
	Axe 2. Renforcer l'information et la coopération des acteurs autour des métiers de MJPM et DPF	92
	Axe 3. Aller plus loin dans l'autonomie et la participation des majeurs et plus loin dans l'information et le soutien des tuteurs familiaux	96
	Axe 4. Adapter la formation professionnelle aux besoins et favoriser les évolutions du métier	99
	Axe 5. Gouvernance et animation du schéma	106
	Conclusion	109
	Synthèse du plan d'actions du schéma MJPM et DPF 2021/2025	111
	Glossaire	116
	Annexes	117

Introduction

Deux lois, la loi du 5 mars 2007 n°2007-308, portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et la loi n° 2017-393 réformant la protection de l'enfance ont rénové l'ensemble du dispositif et institué l'élaboration d'un schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

La protection des personnes vulnérables constitue, à l'heure du vieillissement de la population, l'un des enjeux majeurs auxquels l'Etat doit apporter des réponses adaptées, en associant l'ensemble des personnes œuvrant dans ce domaine, et en premier lieu celles qui se trouvent directement concernées, les majeurs protégés.

Elle inscrit l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social en soumettant les services et personnes qui exercent cette activité aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime d'autorisations, contrôles, évaluation, professionnalisation, droit des usagers...). Elle vise à mieux encadrer l'activité tutélaire, en prévoyant une régulation et une structuration de l'offre dans ce domaine, en fonction des besoins territoriaux, adaptées aux évolutions nécessaires.

La loi a également transformé l'ancienne « tutelle aux prestations sociales enfants » et affirmé le rattachement de la nouvelle « Mesure d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MAGBF) » au dispositif de Protection de l'Enfance en l'intégrant dans le Code civil parmi les mesures d'assistance éducative. Dispositif encore insuffisamment utilisé, il est pourtant reconnu comme outil fondamental pour permettre aux parents de garantir les droits fondamentaux de leur enfant. L'intérêt de la MJAGBF est souligné afin qu'elle puisse être davantage exploitée dès lors qu'une famille est dans une situation matérielle difficile et que le maintien dans le logement ou l'achat de nourriture est compromis ^(*).

Le présent schéma est à ce titre l'un des instruments juridiques et techniques mis à la disposition de l'Etat (art. L.312-4 du Code de l'action sociale et des familles). Il constitue un outil important de concertation, de co-élaboration et d'aide à la décision. Etant juridiquement opposable, il permet de garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet, qui doivent s'inscrire dans les objectifs et les orientations qu'il a fixés.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2025.

S'il est pour les DDCS(PP) un outil d'aide à l'instruction des demandes d'autorisation des services MJPM ou DPF, ou d'agrément des personnes physiques exerçant cette activité à titre individuel, il permet aussi de mieux appréhender les dépenses en la matière en s'appuyant sur les données présentées. Il a également vocation à apporter un cadre et des informations à tout professionnel ou tout membre de la famille exerçant des mesures de protection, et à toute personne intéressée par ce sujet.

La révision s'élabore dans le cadre particulier de la crise sanitaire, cadre qui a vu se développer des pratiques de travail différentes dans l'équilibre fragile entre maintien du lien social et soutien aux personnes protégées et préservation de la santé et de la sécurité des mandataires.

Les réflexions se sont menées aussi dans un contexte législatif en pleine évolution avec la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019 de « programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice », qui vise à renforcer les droits des majeurs. La protection des personnes vulnérables doit être repensée, conclut le rapport sur l'évolution de la protection juridique des personnes remis le 21 septembre 2018 à la Chancellerie par Anne Caron Déglise, avocate générale à la Cour de cassation qui dresse un constat sévère de l'autonomie laissée à la personne protégée. En effet « si la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 complétée par l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 a été saluée comme marquant une avancée dans la reconnaissance des droits des personnes les plus vulnérables, sa

^{*} - Extrait " Avis sur les dysfonctionnements de la protection de l'enfance " - Commission nationale consultative des droits de l'homme 2020

Partie I Le cadre juridique de la protection des personnes

Contexte législatif et principes généraux

Deux lois du 5 mars 2007 (entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009), la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, ont réformé les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a aménagé certaines dispositions du code civil relatives au droit de la protection juridique des majeurs.

La réforme soumet l'activité tutélaire aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et les délégués aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles...). L'activité tutélaire relève ainsi des dispositions du code civil mais s'inscrit également dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs vise à améliorer la protection des adultes vulnérables, tout en réaffirmant le respect de leurs droits et le principe d'autonomie de la personne ⁽¹⁾. Quel que soit le régime de protection, même si le juge a la possibilité de moduler ce principe en fonction de l'état de la personne, il appartient à la personne elle-même de prendre les décisions qui la concernent personnellement et elle doit donner son consentement.

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés médicalement constatées.

En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge peut prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ). Enfin, le mandat de protection future permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

La loi de 2007 a introduit la durée quinquennale du mandat tutélaire, les mesures en cours à sa date d'application ayant dû être révisées.

Les mesures de protection juridique d'un majeur s'inscrivent dans le cadre de trois principes fondamentaux : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité.

Nécessité

Le dispositif de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) est réservé aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté). Cette altération doit être justifiée par un certificat médical circonstancié. Les mesures sont ouvertes pour une durée déterminée et doivent être renouvelées avant l'expiration de ce délai ou du délai maximum. La loi de 2015 aménage les conditions de durée des mesures initiales et de leur renouvellement. Ainsi, la durée d'une mesure est de 5 ans, ou plus si la personne est atteinte d'une altération de ses facultés qui « n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ». Cette disposition ne concerne que les mesures de tutelles dont le plafond est fixé à dix ans.

¹ - « L'autonomie reste le principe, la restriction des libertés fondamentale n'étant que l'exception. »
Pierre Bouttier, président de l'association nationale des délégués et personnels des services mandataires à la protection des majeurs

mise en œuvre comporte encore des traces du régime de la loi du 3 janvier 1968 et d'une culture paternaliste de la protection qui, au nom de l'intérêt général, peut introduire des formes de négation de ce qu'exprime, souhaite ou refuse la personne protégée. Elle doit donc évoluer ».

Cette révision a été pensée dans une large démarche de concertation des acteurs, menée malgré les contraintes liées à la crise sanitaire. Le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités de consultation pour l'élaboration des schémas régionaux sont précisées, organisant la représentation des trois catégories d'acteurs suivantes lors de l'élaboration du schéma régional : les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, les usagers et les MJPM (tous modes d'exercice). A ces acteurs ont été ajoutés dans les instances départementales et régionales les services DPF, les représentants de la justice et les partenaires (ARS, CPAM, CREA, URIOPSS).

Les objectifs attendus sont :

- **d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial, afin de mieux réguler l'offre et sécuriser juridiquement les demandes d'habilitation de nouveaux mandataires
- **de faire l'inventaire de l'offre** dans ce domaine sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs en prenant également en compte les coûts des moyens humains et financiers mobilisés ;
- **à partir de ces constats, de déterminer les perspectives et les objectifs d'adaptation, de structuration et/ou de développement de l'offre** en favorisant la complémentarité des acteurs de la protection, renforçant la cohérence de l'offre de services et en accompagnant son adaptation aux besoins quantitatifs et qualitatifs et à leur évolution ;
- **de préciser le cadre de la coopération et de la coordination** entre les services mandataires et les autres établissements et services, afin de mieux répondre aux besoins de la population ;
- **définir un plan d'actions et leurs critères d'évaluation ;**
- **d'élaborer un calendrier de réalisation de ces actions.**

Le schéma régional de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM et des délégués aux prestations familiales (DPF) en Provence-Alpes-Côte d'Azur arrive à échéance le 31 décembre 2020. Arrêté par le Préfet de Région pour 5 ans, il est révisable à tout moment.

La DRDJSCS s'est donc engagée dans la démarche de révision pour la période de janvier 2021 à décembre 2025. Après avoir rappelé le cadre réglementaire, les éléments de bilan du schéma précédent et la méthodologie retenue, le schéma régional 2021-2025 présente les données sociodémographiques de la région, en particulier des publics concernés, de l'offre en MJPM et DPF, des profils des personnes protégées. La dernière partie est consacrée aux orientations régionales retenues et aux actions à travailler durant ces cinq prochaines années.

De même, la mesure peut être renouvelée pour une durée supérieure à 5 ans, mais dans la limite de 20 ans ⁽²⁾.

Subsidiarité

Une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, des droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ou encore par une autre mesure de protection moins contraignante. Dans la continuité de ce principe, celui de l'orientation de la mesure prononcée vers un tuteur familial en premier lieu, est fondamental.

Proportionnalité

La mesure de protection doit être proportionnelle au degré de capacité de la personne concernée et adaptée à sa situation. La classification des mesures judiciaires de protection juridique est faite selon une gradation progressive dans l'atteinte portée à l'exercice des droits de la personne (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Le juge peut également adapter le contenu des mesures pour en atténuer les effets ou pour les renforcer (curatelle allégée ou curatelle renforcée).

Dans ce contexte, les différentes mesures relatives à la protection des majeurs font référence à trois volets : social, civil et financier. L'activité tutélaire est ensuite organisée et encadrée dans des conditions très précises.

Les mesures

1 - Les mesures sociales

Il s'agit de mesures administratives qui relèvent de la compétence du département.

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) : celles-ci font l'objet d'un développement dans la partie 3 - Etat des lieux

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire a été créé. Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Ce dispositif se décline en trois niveaux, où le juge d'instance n'est saisi qu'en dernier recours. Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure peut devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

La MASP a une durée de 6 mois à 2 ans renouvelables dans la limite d'une période de 4 ans. Elle peut être déléguée par le Conseil départemental, qui tarifie les mesures en fonction de la participation prévue du bénéficiaire et dans la limite d'un plafond.

En cas d'échec de la mise en œuvre de la MASP, et sur saisine exclusive du procureur de la République, une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être décidée par le juge des tutelles.

La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

Afin d'aider les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale. Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et en un appui technique dans la gestion de leur budget au

quotidien. L'accompagnement peut être mis en place à la demande des parents. Il peut également être proposé par les travailleurs sociaux lorsque la situation de l'enfant le justifie.

2 - Les mesures de protection

En matière de protection juridique des majeurs

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Les actes de la personne protégée sont contrôlés à posteriori, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne pourraient être modifiés ou annulés.

Ce régime, à caractère temporaire, est appelé à cesser dès que la personne a recouvré ses facultés ou suite à la mise place d'une mesure plus contraignante.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Il existe différents degrés de curatelle :

Dans le cas de la curatelle simple, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche, être assistée de son curateur pour des actes plus importants, dits actes de disposition (comme par exemple un emprunt).

Dans le cas de la curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci, en rendant compte de sa gestion au juge.

Enfin, dans le cas de la curatelle aménagée le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

La mesure de curatelle peut être prononcée initialement pour 5 ans. Le renouvellement est décidé lorsqu'il est estimé que cela est nécessaire au regard des altérations constatées sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Elle peut prendre fin à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement.

La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

En ce qui concerne la protection de la personne, une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à elle-même dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle accomplit seule certains actes dits « strictement personnels ». Mais si elle se met en danger, le tuteur peut prendre les mesures strictement nécessaires pour la protéger, en informant le juge.

En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition.

La durée de la tutelle ne peut excéder 5 ans ou une durée supérieure (maximum 10 ans) si l'altération des facultés du majeur protégé n'apparaît manifestement pas susceptible de s'améliorer selon les

² - Des mesures transitoires sont prévues par la Loi.

données acquises de la science, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La mesure peut être alléguée à tout moment. Elle peut prendre fin dès lors que si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est une innovation importante de la loi du 5 mars 2007 permettant à toute personne d'organiser pour le futur sa protection ainsi que celle de ces biens, pour le cas où elle ne serait plus en capacité de la faire elle-même.

Cette mesure se décline aussi par le mandat « pour autrui » qui permet aux parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie, d'organiser de désigner la personne physique ou morale chargée de sa représentation, lorsqu'ils ne seront plus en capacité de le faire eux-mêmes.

Le mandat de protection future peut-être établi par acte notarié ou sous seing privé. Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République), que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ces intérêts. Le mandataire doit alors se présenter au greffe du tribunal judiciaire, en compagnie du mandant si son état le permet, avec le mandat et le certificat médical.

Dans sa mise en œuvre, le mandat fonctionne comme une procuration, le mandataire devant présenter le mandat pour chaque acte concernant la vie personnelle et/ou le patrimoine du mandant.

L'habilitation familiale

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

L'habilitation familiale est un dispositif mis en place par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 en vue de simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin peuvent être habilités.

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé. Il s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas. L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Dans le cadre de cette mesure, un MJPM perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, la MAJ est contraignante. Elle ne peut être ordonnée que dans le cas d'échec de la MASP, lorsque celle-ci n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Sa santé et sa sécurité se trouvent menacées, sans que cela n'implique une mesure juridique de protection, mais une action moins contraignante (par ex. application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint).

Le mandataire doit gérer les prestations sociales incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce une action éducative afin de lui permettre de gérer seule ses prestations à terme.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile. Sa durée ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée

du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le Revenu de Solidarité Active majoré pour les parents isolés. Elle s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfance à l'article 375-9-1 du code civil.

Elle peut être ordonnée par le juge des enfants lorsque les prestations versées aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et lorsque la mesure administrative d'AESF apparaît insuffisante. Ainsi la mesure vise à la protection des enfants par l'accompagnement des parents dans la gestion du budget. Elle figure dans les schémas départementaux de la prévention et de la protection de l'enfance.

Il s'agit donc d'une mesure subsidiaire par rapport à l'AESF qui a pu être insuffisant ou n'a pu être mis en pace. Sa durée ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable par décision motivée.

Dans le cadre de cette mesure, un **délégué aux prestations familiales (DPF)** exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. A cet effet, les prestations lui sont en tout ou partie reversées et le DPF prend toutes décisions en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations, et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Les prestations familiales concernées par la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sont : la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), les allocations familiales, le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), l'allocation de rentrée scolaire (ARS), les allocations logement, le revenu de solidarité active (RSA) versé au parent isolé assumant la charge d'enfant.

Le délégué peut également percevoir la rente accident de travail lorsqu'elle est versée aux enfants en cas de décès du parent, sur décision du juge des enfants.

En contrepartie le délégué va apporter son appui budgétaire mais également administratif et social : ouverture de droits, médiation, gestion des mal endettements et surendettements.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut à tout moment être modifiée d'office par le juge ou à la demande du procureur de la République, ou à la demande des personnes ayant saisi le juge, ou à la demande du délégué aux prestations familiales.

L'organisation et l'encadrement de l'activité tutélaire

Les acteurs de la protection des majeurs

La famille :

La loi du 5 mars 2007 pose le principe de priorité familiale dans la protection des personnes majeures atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles. Elle renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial (article 449 du Code civil).

Quand le recours à la mesure de protection judiciaire devient nécessaire, le juge continue à solliciter la solidarité familiale : une famille élargie, qui vise conjoints, compagnons ou partenaires ayant une communauté de vie, mais encore parents, alliés, et toute personne qui entretient des liens stables et

étroits avec le majeur, peut provoquer l'ouverture d'une mesure ; c'est aussi à la solidarité familiale qu'il est fait appel par préférence pour désigner le tuteur ou le curateur... L'article 415 du code civil rappelle ainsi que la protection des personnes vulnérables est « *un devoir des familles et de la collectivité* ». Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêche la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le Préfet de département, pourra être désigné par le juge.

En effet, le juge des tutelles choisit le protecteur en priorité dans l'entourage du majeur à protéger : famille ou personne ayant des liens d'affection et une relation de confiance avec le majeur protégé :

- le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, sauf situation particulière
- un membre de la famille
- une personne résidant avec la personne vulnérable et entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Le juge doit, en premier lieu, privilégier la personne choisie par le majeur protégé ou à protéger pour assurer sa protection sauf s'il est établi que ce choix serait contraire à son intérêt. Le choix de la personne protégée doit donc en principe être respecté, conformément à l'article 449 alinéa 3, d'autant plus si aucun élément ne permet de remettre sérieusement en cause ni l'expression de la volonté de la personne protégée, ni la capacité du mandataire choisi par la majeure protégée.

Afin d'accompagner cette reconnaissance du rôle de la famille, la loi du 5 mars 2007 pose le principe d'une aide aux tuteurs familiaux, notamment les membres de la famille ou les proches désignés en tant que tuteurs et curateurs d'une personne protégée.

La prise en charge familiale représente au plan national, un peu moins de la moitié des mesures prescrites par les juges.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à l'éloignement géographique et à la disponibilité des familles, ou encore aux comportements ou décisions allant à l'encontre du majeur : deux arrêts de la Cour de cassation du 18 décembre 2019 ont confirmé des exceptions au principe de priorité familiale dans la désignation du tuteur et curateur en raison dans le premier cas d'un comportement « possessif » du père, d'un logement « vétuste l'empêchant de faire des progrès », des menaces et du chantage sources d'aggravation des troubles autistiques du majeur ; dans le second cas, en raison de mauvaises décisions prises par l'époux (suspension d'une mutuelle complémentaire pendant une hospitalisation de la majeure, l'engagement de procédures judiciaires qui ne sont pas dans l'intérêt de la majeure), l'existence des conflits familiaux avec les enfants de la majeure concernant la gestion de ses biens.

Les acteurs institutionnels

La Justice

Même si la loi du 5 mars 2007 a supprimé la saisine d'office, le juge des contentieux de la protection reste l'acteur majeur. Toute demande d'ouverture de mesure doit être adressée au procureur de la République, excepté si la demande est faite par la personne code civil).

Les attributions du procureur de la République ont également été étendues. Tous deux exercent une surveillance générale des mesures de protection.

Le juge des contentieux de la protection intervient à différents niveaux :

- Il organise le régime de protection : ouvertures de mesures, renouvellements, modifications ou mainlevées, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou judiciaire), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrage, etc.
- Il contrôle l'exécution des mesures de protection (par exemple le rythme des visites de la personne protégée) ;
- Il peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées des mesures de protection, dessaisir un mandataire de sa mission si un manquement est constaté.

Le juge pour enfants :

Il peut être saisi par l'une des personnes suivantes :

- un des parents (ou représentant légal) de l'enfant
- l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur
- le procureur de la République (saisi par les services du département qui lui signalent toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant)
- le maire de la commune de résidence des parents.

Si le juge intervient déjà dans la famille, il peut également se saisir lui-même.

Le juge des enfants convoque 8 jours avant la date de l'audience l'allocataire ou l'attributaire des prestations. Il avise également l'avocat.

Pendant l'audience, le juge entend les parents et porte à leur connaissance les motifs qui ont fait qu'il a été saisi.

Le juge peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Il se prononce sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Il peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à un délégué aux prestations familiales (qui est désigné par le juge).

Le procureur de la République :

- Il est le filtre de tous les signalements ;
- Il émet un avis à l'ouverture des mesures de protection ;
- Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF ;
- Il établit la liste des médecins agréés ;
- Il intervient également dans le contrôle administratif des mandataires.

Les directeurs de service de greffe judiciaire judiciaires jouent un rôle important dans l'accueil et dans l'accompagnement des mesures, les greffiers en chef notamment dans le contrôle des comptes de gestion.

Les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale

Au niveau régional, les préfets de région et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), interviennent au titre de la procédure de planification.

La DRJSCS répartit les dotations des crédits d'Etat entre les départements, optimise l'allocation de ressources aux services MJPM et DPF, prévoit les indicateurs régionaux et les orientations régionales, élabore le schéma régional, coordonne et harmonise les pratiques des directions départementales et organise la formation des mandataires.

Au niveau départemental, les préfets de département et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) interviennent au titre de la procédure d'autorisation ou d'agrément, de tarification, de financement, d'évaluation et de contrôle.

Les DDCS/PP habilitent les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales, tarifient et financent les services, financent les mandataires individuels. Enfin, elles organisent le contrôle de l'ensemble de l'activité tutélaire.

Les organismes de protection sociale et le Conseil départemental

Jusqu'en 2015, les organismes de protection sociale participaient au financement des mesures de protection selon la prestation sociale perçue par les majeurs protégés. La Loi de finances pour 2016 simplifie ces modalités en transférant à l'Etat quasiment l'ensemble des financements (à l'exception de 0,3 % de la dotation globale de financement des services tutélaires, correspondant au financement des services par les Conseils départementaux).

Le Conseil départemental pilote la mise en œuvre de la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP) auprès des personnes en grande difficulté sociale, avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire ne soit éventuellement prononcée.

A ce titre, son rôle est de :

- conclure et mettre en place, ou déléguer par convention à d'autres personnes morales, les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut percevoir et gérer les prestations sociales et les gérer notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives ;
- décider de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative ;
- signaler au Parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire, demander l'ouverture d'une mesure de protection ;

Il met également en œuvre l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

Il préside le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie créé depuis la loi du 28 décembre 2015. Ce Conseil a pour mission d'organisation la participation des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du département en matière d'autonomie et est consulté pour avis dans ce cadre de l'élaboration des schémas régionaux MJPM/DPF.

Les médecins

Depuis le 1^{er} janvier 2009, toute demande d'ouverture, de renouvellement, de demande de modification d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié. Ce certificat est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République (article 431 du code civil). Il fait état d'une altération, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté (cf. articles 425 et 433 du Code civil).

Dans certains cas, l'avis d'un médecin traitant (pour le renouvellement de mesure, d'une durée inférieure ou égale à cinq ans) ou d'un autre médecin non agréé peut suffire (disposition de droits sur des biens pour entrer en établissement).

Le recours à un médecin agréé est également obligatoire pour mettre en œuvre un mandat de protection future.

Les professionnels du droit (notaires et avocats)

Les notaires et les avocats ont également une place importante dans le dispositif : les notaires dans le cadre du mandat de protection future et les avocats, quel que soit le type de mesure.

Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. La forme notariale est obligatoire dans le cadre de la mise en place d'un mandat pour autrui. Le notaire assume également un rôle de surveillance, en particulier des comptes. En cas d'acte sous seing privé, le mandat doit, soit respecter un modèle fixé par décret, soit être contresigné par un avocat.

Il est par ailleurs prévu que la personne dont on demande la mise sous mesure de protection judiciaire puisse être accompagnée par un avocat. Il dispose alors de la faculté de consulter le dossier au greffe jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture.

Les acteurs de l'exercice des mesures

L'article L 312-1 du CASF dispose que sont des services sociaux et médico-sociaux, les services suivants, dotés ou non d'une personnalité morale propre :

- les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ) dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la

famille sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). A ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré l'activité tutélaire, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. Les MJPM sont désormais soumis à des conditions d'exercice :

- les services qui sont principalement gérés par des associations,
- les personnes exerçant à titre individuel,
- les préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévus par le Code de l'action sociale et des familles et notamment au régime d'autorisation et au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation. Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment concernant la qualification des personnels de direction des services.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour être inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 474-1, les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil font l'objet d'un agrément délivré par le représentant de l'Etat dans le département. Cet agrément est délivré après avis conforme du procureur de la République et vérification que la personne satisfait aux conditions prévues par l'article L. 474-3 et justifie de garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'elle prend en charge. L'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5. Tout changement affectant les conditions mentionnées au deuxième alinéa justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues par le présent article.

L'article L 471-4 prévoit qu'ils doivent satisfaire à des conditions de :

- moralité : un extrait de casier judiciaire est demandé ;
- d'âge : Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service tutélaire ou service DPF, les préposés d'établissement doivent avoir au minimum 21 ans à leur entrée en fonction. Les mandataires privés et les délégués aux prestations familiales individuels doivent par contre être âgés au minimum de 25 ans ;
- de formation certifiée par l'Etat : les personnes exerçant les mesures de protection et celles qui exercent des mesures d'accompagnement à la gestion du budget familial doivent obtenir, soit avant leur nomination pour les personnes exerçant à titre privé, soit dans les deux années de leur embauche pour les salariés des organismes sociaux, un certificat national de compétence (CNC) ;
- d'expérience professionnelle : les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service tutélaire, les préposés d'établissement doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire. Les mandataires privés doivent justifier d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ;
- prestation de serment : les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales doivent également, devant le tribunal judiciaire du chef-lieu de département, prêter le serment suivant : *« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. »* « Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le délégué aux prestations familiales est un service mentionné au 14° du § I de l'article L 312-1, la prestation de serment est effectuée par toute personne physique appartenant à ce service qui a reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire à la protection des majeurs ».

Les préposés d'établissements

La loi du 5 mars 2007 fixe l'obligation aux établissements de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant un seuil fixé par décret à désigner un préposé. Les établissements peuvent recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges. En revanche, et conformément à la loi, il n'est pas possible pour un établissement de passer convention avec une association pour se décharger de son obligation.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

Partie II La méthodologie

1 - Evaluation du schéma 2015/2020

Le schéma 2010/ 2015 avait donné lieu à l'élaboration d'un plan d'actions comprenant 6 axes :

AXE 1. Adapter l'offre existante aux besoins de protection des majeurs, en préservant la diversité des réponses apportées

- Action 1 : fixer le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs en adéquation avec les besoins identifiés
- Action 2 : Mettre en conformité les établissements sociaux médico-sociaux et sanitaires soumis à l'obligation de disposer d'un préposé
- Action 3 : consolider l'activité des mandataires individuels

AXE 2. Rendre visible l'activité des mandataires judiciaires et développer la qualité du service

- Action 1 : obtenir une information opérationnelle sur la mise en œuvre des mesures de protection
- Action 2 : élaborer une charte qualité et la diffuser
- Action 3 : partager les plaintes adressées aux tribunaux d'instance
- Action 4 : fixer aux associations tutélaires une capacité maximale dans le cadre de leur autorisation
- Action 5 : créer un groupe de recherche Ethique

AXE 3. Informer les familles et apporter un soutien aux tuteurs familiaux

- Action 1 : Créer une plateforme régionale d'appui aux tuteurs familiaux

AXE 4. Adapter la formation professionnelle aux évolutions de la population protégée

- Action 1 : consolider les programmes de formation initiale
- Action 2 : améliorer l'offre de formation continue et l'accessibilité à cette offre

AXE 5. Développer la communication et la concertation en veillant à la place centrale des personnes protégées

- Action 1 : étudier la faisabilité d'une instance régionale de participation des personnes protégées
- Action 2 : convaincre la profession d'élaborer un plan de communication et le soutenir
- Action 3 : promouvoir des recherches actions sur le parcours d'une personne protégée
- Action 4 : créer une instance de concertation de type « club majeurs protégés » en intégrant les services à domicile
- Action 5 : sensibiliser les partenaires (banques, Poste, organismes de protection sociale) à la prise en compte des porteurs de mandat
- Action 6 : développer les échanges entre opérateurs et services de la Justice

AXE 6. Approfondir la réflexion sur l'activité des délégués aux prestations familiales

L'ensemble de ces actions a été proposé aux membres du comité de pilotage du schéma début 2016 qui a sélectionné dix actions prioritaires :

- 1 - Soutien aux tuteurs familiaux
- 2 - « Qui fait quoi »
- 3 - Mise en conformité des Préposés
- 4 - Valorisation des DPF
- 5 - Coordination des acteurs
- 6 - Capacité maximale services tutélaires
- 7 - Référents banques (et autres Institutions)
- 8 - Formation initiale et continue
- 9 - Outil de suivi des mesures/observatoire
- 10 - Qualité / gestion des risques

Puis, le comité a retenu les groupes de travail « viables » composés d'un nombre suffisant de volontaires, soit 7 groupes :

- Information opérationnelle sur les mesures juridiques de protection
- Information des familles et soutien des tuteurs familiaux
- Valorisation des professions de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et de Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
- Formation initiale et formation continue
- Mise en conformité des ESSMS à l'obligation de disposer d'un préposé
- Sensibilisation des partenaires à la prise en compte des porteurs de mandats
- Charte qualité.

Chaque groupe a travaillé sur une ou plusieurs fiches action.

En parallèle aux travaux des groupes de travail du schéma, la DRDJSCS a piloté un projet de création d'une instance de représentation des majeurs protégés. L'Uriopss a réalisé une enquête auprès des personnes sous mesure juridique de protection afin d'étudier les actions à mener et l'intérêt d'une telle instance. Cette instance a été mise en place et le dernier bilan réalisé avec les animateurs de chaque groupe et l'Uriopss date de fin 2019. Il a été présenté à l'équipe projet début 2020 dans le cadre de la révision du schéma.

Bilan de chacun des groupes :

1- Information et soutien aux tuteurs familiaux

La loi du 5 mars 2007 a réaffirmé le principe de priorité familiale. Ainsi, les mesures de protection juridique des majeurs doivent être prioritairement confiées à un membre de la famille ou à un proche, chaque fois que possible (article 449 du Code civil).

Afin de favoriser cette priorité familiale, l'article L 215-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique en amont de la mesure et durant la durée de la mesure.

L'activité ISTF était déjà présente sur le territoire de façon dispersée et sans appui financier de la part de l'Etat.

En PACA, l'axe 3 du schéma régional précédent a bien identifié cette priorité partagée par tous les acteurs. Le constat est celui d'une charge difficile et complexe pour les familles. Alors que l'esprit de la loi de 2007 préconisait une augmentation des mesures confiées aux familles, le schéma régional pointait une baisse du nombre d'ouvertures de tutelles et curatelles gérées par des tuteurs familiaux. La priorité a donc été de conforter les connaissances et compétences de ces acteurs et de leur apporter un réel accompagnement.

Une information existait alors déjà dans trois départements de la région et tous les acteurs se sont fortement mobilisés autour de cette problématique afin de mettre en place des actions de soutien et d'information basées sur les demandes réelles.

Les membres du groupe ont travaillé sur 3 fiches action :

- Etat des lieux des demandes des familles et tuteurs familiaux
- Elaboration d'outils d'information et de communication
- Le service de proximité : le niveau départemental

Des permanences physiques et téléphoniques ont été mises en place dans chaque département grâce au soutien de l'appel à projet national depuis l'instruction ministérielle de 2017. Le travail de communication sur celles-ci (réalisation de flyers et d'affiches dans les TI notamment) a été effectué rapidement en concertation autour d'un logo commun.

La création d'un site d'information régional a été effectuée de façon transitoire, pour permettre la communication des lieux et heures des permanences notamment, mais ce site rencontre des difficultés de fonctionnement actuellement et n'est pas pérenne. Un site d'information est toujours en projet au

niveau national ainsi qu'une carte interactive et une mallette mise à disposition des tuteurs familiaux. L'état des lieux des demandes des familles a été réalisé partiellement via le site. Un des obstacles rencontrés a été, en effet, de ne pouvoir disposer des coordonnées des tuteurs familiaux et de ne pas pouvoir transmettre à ceux-ci une enquête.

Le groupe a travaillé en 2019 à un projet de référentiel afin de maintenir et d'améliorer la qualité des actions réalisées en définissant les interventions, leur contenu et leurs limites. Il est en attente de l'avis d'un magistrat et par la suite de validation.

2 - Délégués aux prestations familiales

Les constats initiaux du groupe de travail ont été :

- Une méconnaissance de la mesure par les acteurs de la protection de l'enfance ;
- Une sous-exploitation de la mesure au vu des besoins des familles ;
- La nécessité de développer le réseau régional des DPF.

Aussi les axes de travail définis ont-ils été au nombre de deux :

Activité 1 : Organiser une journée régionale sous l'égide du CNDPF

Cette action doit permettre de satisfaire à la nécessité de mettre en lumière l'intérêt de la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial pour les familles de la région PACA, particulièrement celles dont les difficultés budgétaires ont une incidence sur les enfants.

Par ailleurs, la préparation et l'organisation de cette journée régionale est également l'opportunité pour les Délégués aux Prestations Familiales de se rencontrer, de partager des expériences et des pratiques autour de l'exercice de la MJAGBF.

Ainsi, cette journée régionale a aussi vocation à développer une dynamique de réseau. D'ailleurs, il nous semble intéressant de s'appuyer sur le CNDPF (Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales) qui est l'instance représentative des DPF.

Public visé : DPF ; Service protection de l'enfance du CD...

Activité 2 : Créer une cellule de veille sur la thématique des DPF

Développement d'une dynamique de réseau et d'échanges de pratiques entre DPF, le recueil de données quantitatif et qualitatif s'appuyant sur les résultats de l'étude menée en 2017/2018 par un groupe d'étudiants en Ingénierie sociale (DEIS) et enfin le recueil de chiffres-clés sur l'activité des services DPF au niveau régional.

Le groupe a élaboré un document « chiffres-clés des DPF en région PACA » avec un état des lieux qui reste à finaliser. Cet état des lieux sera présenté dans la partie 3 de ce schéma.

Projet de vidéo autour d'un système questions/réponses aux professionnels, pour valoriser la MJAGBF. Projet du groupe : recueillir la perception des familles et des professionnels autour de la question du logement et du droit des enfants qui sont au cœur des préoccupations. Un travail important est réalisé avec le pôle logement de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS, la CCAPEX et le CD13 pour prévenir les expulsions locatives.

3 - Préposés d'établissement

Le groupe 3 avait pour thématique la « Mise en conformité des établissements sanitaires et sociaux à l'obligation de disposer d'un préposé ».

Les préposés d'établissement sont des MJPM exerçant leurs missions au sein d'un établissement

sanitaire ou un établissement médico-social. Ils doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de manière indépendante. Ils sont désignés pour exercer une mesure de protection au profit de personne en soin ou hébergée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social.

Pour rappel, différentes conditions doivent être réunies pour que les établissements soient soumis à l'obligation de disposer d'un préposé. Ainsi, les établissements médico-sociaux de statut public doivent nommer un préposé dès que leur capacité dépasse 80 places d'hébergement (lits). Si cette obligation légale existe pour les établissements de santé, le seuil à partir duquel elle s'applique n'a jamais été défini réglementairement. Aussi, l'obligation ne peut leur être opposée.

La réalisation d'un état des lieux relatif aux préposés d'établissement en région PACA

Le premier constat posé par le groupe de travail régional concernait le manque de visibilité sur le nombre de préposés en région PACA, leurs lieux d'exercice et leur organisation.

Face à ce constat, le groupe de travail a proposé à la DRDJSCS de réaliser un **état des lieux de l'activité des préposés d'établissement en région PACA** pour analyser dans un deuxième temps les éléments objectifs recueillis. L'expertise du CREAL a ainsi été mobilisée en 2018 dans le cadre de cette action ⁽³⁾ qui a permis d'abord de La réalisation d'un **inventaire des établissements disposant d'un préposé d'établissement**. Ces données figurent dans la partie 3 du schéma (Etat des lieux).

Le deuxième constat était l'isolement et la précarité de cette fonction de préposé. Le défenseur des droits avait dans son rapport de septembre 2016 souligné le besoin de reconnaissance de ces professionnels. L'état des lieux réalisé en 2018 est venu objectiver cet élément. Il n'existe pas de statut ni de grille indiciaire relatifs à cette fonction. De ce fait, les grades dans la fonction sont hétérogènes. Ainsi 38 % des préposés en de la région PACA sont positionnés en catégorie A, 38 % en catégorie B et 25 % en catégorie C au moment de la réalisation de ce travail.

Le troisième constat concernait les difficultés pour la mise en œuvre de l'obligation réglementaire de disposer d'un préposé pour les établissements de plus de 80 lits (méconnaissance de l'obligation, absence de financement notamment).

Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, les dépenses liées à l'exercice des mesures de protection juridiques sont intégrées dans le tarif « hébergement » arrêté par le Président du Conseil départemental. Actuellement, les services en place pouvant mutualiser leurs compétences n'arrivent pas à obtenir l'engagement tarifaire des départements (art R314-181 du CASF et R314-182).

Le manque de financement de la part des Conseils départementaux en région PACA a pour effet une impossibilité pour l'établissement de mettre en place cette obligation.

De plus, la procédure de nomination d'un préposé d'établissement doit être par les directeurs des établissements sus visés de désigner un MJPM au sein de leur établissement.

Mise en évidence des principales difficultés rencontrées par les préposés

- **La charge de travail des préposés liée au nombre important de mesures de protection suivies** (pour certains préposés, une charge de travail bien au-delà des 30 mesures par ETP préconisées par la Direction générale de l'offre de soins – DGOS)
- **Un manque de reconnaissance du métier de MJPM**

- **Des préposés confrontés à la violence en établissement** (suivant le profil des publics pris en charge, en particulier pour les personnes présentant des troubles psychiques).

Nouveaux éléments de contexte à prendre en compte :

- La future obligation à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2023 : le contrôle des comptes de gestion par des services comptables.
- Une expertise spécifique dans l'accompagnement des personnes présentant des troubles psychiques liée à l'exercice de l'activité de préposé à l'intérieur des établissements (et à leur proximité avec ces populations) mais aussi aux formations suivies par les préposés.

Un travail en cours : Enquête auprès des établissements soumis à l'obligation de disposer d'un préposé (« Etude Préposés 2 »)

Dans le prolongement de l'enquête par questionnaire menée début 2018 auprès de l'ensemble des préposés de la région, l'action du CREAL se poursuit à travers une enquête auprès des établissements soumis à l'obligation mais ne disposant pas d'un préposé.

Objectifs :

- Obtenir des éléments qualitatifs de compréhension des freins à la mise en œuvre de cette obligation.
- Identifier les besoins des établissements pour une mise en conformité avec cette obligation.

Moyens :

- Enquête par questionnaire auprès des 66 établissements recensés par l'étude menée en 2018.

Calendrier :

- Diffusion du questionnaire : septembre 2020.
- Résultats attendus courant novembre 2020 (report de cette étude en raison de la crise sanitaire).

4 - Sensibilisation des partenaires aux porteurs de mandat

Le champ d'investigation, tel que défini au départ, a été réduit. L'action a été centrée sur un travail mené avec la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône. Elle porte sur la signature de conventions (annexe 1) avec les services tutélaires et les mandataires individuels qui déterminent des engagements réciproques.

La Caf des Bouches-du-Rhône a mis en œuvre un dispositif spécifique et progressif en faveur des Mandataires Judiciaires du département des Bouches-du-Rhône et établi le bilan ci dessous :

La visée de ce dispositif a permis de répondre à des objectifs Caf mais aussi à des objectifs partenariaux, à savoir :

- Avoir une approche populationnelle partenariale pour toucher des allocataires vulnérables, cible commune.
- Répondre aux besoins des mandataires (obtenir des interlocuteurs privilégiés, prévenir les ruptures de droits, développer les services en ligne, simplifier les démarches administratives, connaître les bonnes pratiques afin de sécuriser et faciliter l'accès/la gestion des droits et développer des partenariats).
- Améliorer la qualité du service rendu par la Caf (Faciliter l'accès aux droits, prévenir et réduire les indus, les ruptures de droit(s)).

³ - Le rapport complet issu de ce travail est disponible en suivant le lien ci-après : http://www.creal-pacacorse.com/3_etudes/etudes.php?id_Doc=191

Les enjeux : le dispositif recherche à atteindre les objectifs suivants :

- Permettre un accès aux droits efficient.
- Prévenir les ruptures de droits et les indus.
- Développer un réseau dans le cadre d'un partenariat technique.
- Accompagner le partenaire sur les évolutions réglementaires et développer les échanges dématérialisés.

La méthodologie : le déploiement du dispositif a reposé sur les 3 principes suivants :

- Un travail collaboratif avec des partenaires en charge d'un public fragile, vulnérable.
- L'élaboration d'un contrat d'engagements réciproques pour gagner en efficience.
- La responsabilisation des professionnels et des agents CAF polyvalents dans cette relation partenariale et dans la gestion des dossiers allocataires.

Le déploiement de cette offre de service s'est effectué en trois étapes.

• Dans un premier temps, un déploiement qui a démarré sur août 2019 avec les 4 associations déjà partenaires institutionnels (UDAF13, ATP13, ATG13 et SHM SE).

• Dans un second temps, à la rentrée 2019, se sont joints les préposés d'établissement de santé agréés par le département (6 ont signé la convention : pour l'APHM avec Hôpital de la Timone / Hôpital Sainte-Marguerite et La Conception, Centre Hospitalier Edouard Toulouse, Centre Hospitalier Valvert, Centre Hospitalier Montperrin).

Les rencontres ont permis d'effectuer une :

- Présentation de la convention et des attentes.
- Centralisation et sécurisation des dossiers concernés.
- Harmonisation des pratiques de gestion de dossiers allocataires.

C'est donc un total de 10 gestionnaires de tutelles (Associations et Préposés en Etablissement de Santé) qui à ce jour, sont dans le dispositif.

• Enfin, dans un troisième temps, et faisant suite à une rencontre avec la fédération des MJPM13 organisée le 04/06/2019, le déploiement a continué auprès des mandataires exerçant à titre individuel courant septembre 2019 pour leur proposer le nouveau dispositif et la signature de la convention partenariale.

Au cours du second semestre 2019, 43 mandataires ont souhaité s'engager dans ce partenariat, 14 au 1^{er} semestre 2020.

C'est donc un total de **57 mandataires individuels** qui à ce jour, sont entrés dans le dispositif.

Un planning de rencontres bilatérales (physique ou téléphonique) a été élaboré, permettant ainsi :

- La présentation du dispositif, les attentes, les enjeux de la gestion centralisée des dossiers.
- La sécurisation des dossiers des protégés,
- La mise à jour de la donnée d'identification du mandataire en tant que tiers moral dans la base de référencement CAF.

Bilan chiffré du dispositif en faveur des mandataires Judiciaires Personnes Majeures des Bouches-du-Rhône

		MJPM - Gestionnaires Moraux de tutelle *		MJPM - Privés**	
		Données sur 10 2019	Données sur 09 2020	Données sur 01 2020	Données sur 09 2020
Fiche d'identité MJPM	Nb d'allocataires	5670	5415	623	1176
	Sans Prestations	9%	8,22%	24,56%	11,54%
	PF Uniquement	0,35%	0,39%	0,32%	0,42%
	Minimas Sociaux ***	18,59%	18,02%	16,37%	15,65%
	Logement seul	24,05%	25,20%	31,62%	29,16%
	PF et Minimas Sociaux	1,04%	0,92%	0,32%	0,51%
	PF et Logement	1,38%	0,87%	0,32%	0,76%
	Minimas Sociaux et Logement	38,73%	39,24%	25,68%	34,35%
	PF, Minimas Sociaux et Logement	6,80%	7,13%	0,80%	4,59%
	Isolé avec enfant	7,88%	7,13%	1,60%	5,69%
	Isolé sans enfant	84,35%	86,96%	92,30%	89,37%
	Couple avec enfant	2,60%	2,67%	0,96%	1,19%
	Couple sans enfant	5,17%	3,23%	5,14%	3,74%
	Composition Familiale				
Indicateurs de suivi	Délai global de traitement<ou= 15 jours	86,70%	96,50%		96,50%
	Délai global de démarche<ou=17 jours	65,90%	77,20%		77,20%
	Délai de réponse messagerie dédiée	Dans les 10 jours			
	Taux d'indus en cours	7,30%	6,40%	5,70%	6,50%
	Taux de suspension	10,30%	10,80%	7,80%	9,90%
	Taux d'instance	5,50%	4,70%	7%	5,20%

Les associations et les préposés en établissement

** Mandataires exerçant à titre individuel

*** RSA / AAH / PPA

Le délai de traitement recouvre le délai de prise en charge d'une demande par un agent CAF.

Le délai de démarche recouvre le délai entre la demande et la décision finale (paiement, refus).

Le taux d'indus retrace le taux de dossiers allocataires pour lesquels un paiement indûment versé a été opéré et doit être remboursé (dans la majorité des cas il concerne un changement de situation signalé tardivement).

Le taux de suspension retrace le taux de dossiers pour lesquels un document nécessaire au paiement

Le taux d'instance retrace le taux de dossiers pour lesquels il manque un document permettant l'analyse du dossier.

Le Bilan Qualitatif

Les atouts de la **mise en place de ce partenariat « technique »** avec les MJPM signataires visant à les accompagner et à gagner en efficience sont :

- La mise en place d'une gestion des dossiers des protégés et des contacts partenaires par une équipe centralisée,
- L'utilisation d'une messagerie dédiée pour traiter les priorités et urgences sociales. (Pour 2020, les 3 025 mails reçus ont trouvé réponse dans les 10 jours ouvrés)
- La mise à disposition d'un Kit relatif à la bonne complétude de déclaration de situation et des déclarations trimestrielles afin de sécuriser la transmission d'informations.
- La mise à disposition de fiches pratiques pour répondre aux demandes formulées et les partager à tous les MJPM : sur le forfait hospitalier et sur la déclaration des avantages vieillesse/invalidité pour éviter les indus et/ou interruption de droit,
- La mise en place des comptes bancaires individuels pour les majeurs protégés. Ceci permettant aux préposés d'établissements publics de gérer les comptes bancaires hors de l'application des règles de la comptabilité publique et d'éviter une interruption des versements Caf.
- La présentation de l'outil CDAP « portail partenaires » avec la participation du service en charge de l'outil (partenariat relais) avec remise d'un support dédié
- L'accessibilité optimale de la CAF13 pendant la période de confinement (consignes nationales avec maintien des droits, ...)
- L'accompagnement lors des campagnes de renouvellement des droits (ressources, loyers, Avantage vieillesse...).

Est en cours un dispositif visant à anticiper les ruptures de droits à M+1 par la détection des dossiers incomplets.

Côté allocataires :

Le partenariat signé avec 67 interlocuteurs (dont 4 associations) permet d'assurer un suivi de **6 591 dossiers allocataires, composés à 88 % des personnes isolées sans enfant.**

36,80 % des allocataires suivis dans ce cadre **sont bénéficiaires de minima sociaux** (perception soit RSA / AAH / PPA) **et de l'aide au logement** et constituent la principale typologie des prestations versées, venant en seconde place les bénéficiaires de l'aide au logement (total de 27,20 %) puis les personnes bénéficiaires d'un minima social (total de 16,80 %).

Côté qualité de service :

Nous pouvons constater de manière globale avec ce nouveau dispositif :

- Une **amélioration du délai de traitement, 96.50 %** des demandes sont traitées en moins de 15 jours au lieu de 86.70 % au début du dispositif.
- Une **amélioration du délai de démarrage** (c'est-à-dire du traitement finalisé du dossier avec paiement ou refus) en moins de 17 jours, de 65.90 % en début du projet, il est à ce jour de 77.20 %.
- Un traitement journalier des mails issus de la messagerie dédiée
- De manière globale, les taux d'indus, de suspension et d'instance se sont stabilisés pendant la période de montée en charge du projet. **Ces 3 indicateurs représentent l'enjeu du partenariat : disposer de dossiers complets, de signalements de changements de situation au plus près de l'évènement pour assurer le paiement du juste droit, éviter les interruptions de droits.**

Les indus :

- 80 % des indus sont dus à une déclaration tardive de la part du tuteur et impactent le droit à l'aide au logement suite à des motifs de départ ou de changement d'adresse.
- 12 % des indus sont dus à une déclaration tardive de l'hospitalisation du protégé sans connaissance d'une prise en charge ou non du forfait journalier.

Les Perspectives pour la CAF :

- Renforcer les résultats du partenariat existant et gagner en efficience
- Intégrer dans le dispositif d'autres mandataires professionnels intéressés
- Prendre appui sur ce point d'entrée unifié pour accompagner les partenaires dans l'appropriation des réformes à venir.
- Contribuer à la formation initiale et continue des mandataires sur l'accès aux droits.

Un travail en collaboration avec la CAF et la CPAM a également été cité en comité départemental dans le Var.

Le dispositif pourrait aussi essaimer dans les autres CAF et CPAM de la région.

5 - Formation des MJPM/DPF

Le groupe de travail a posé les premiers constats. Un séminaire a été organisé par l'université d'Aix le 3 décembre 2019 pour cibler les besoins en formation continue des MJPM.

A la demande de la DRDJSCS, l'IRA de Bastia a réalisé une étude sur la formation initiale et continue sur la base des rapports d'activités des centres de formation et des entretiens menés avec des représentants des principaux acteurs de la PJM.

Il en ressort que l'offre de formation initiale est conforme aux exigences réglementaires mais faite sur mesure par chaque établissement de formation du territoire. Le principe d'adaptabilité à l'emploi pourrait appuyer le besoin des professionnels d'être davantage formés tout au long de leur carrière en développant le volet de la formation continue, qui semble actuellement faire défaut.

Enfin, le dispositif global de formation des MJPM et DPF pourrait gagner en efficience si la DRDJSCS avait davantage de visibilité sur la typologie des professionnels formés ainsi que celle des intervenants à la formation. Ces différents constats ont permis de proposer des préconisations/pistes d'amélioration de la formation à la DRDJSCS PACA qui figurent dans la partie V.

6 - Plate-forme numérique

Les premiers travaux du groupe ont porté sur un système d'information assez complet au niveau des fonctionnalités, qui intégrait les items des enquêtes de la DGCS et prévoyait un développement possible avec le secteur médicosocial. Les travaux n'ont pas abouti en raison de la mise en place d'un SI porté en même temps par l'échelon national mais piloté par les Hauts de France.

L'application e-MJPM, outil simplifié de gestion des mesures, a été expérimentée sur le 06. Il n'y a pas de bilan disponible.

Le déploiement de l'outil sur l'ensemble de la région PACA au 1^{er} janvier 2020 a été retardé en raison des résultats des expérimentations qui impliquent de nouveaux développements.

La première action de ce groupe prévoyait de formaliser les rencontres MJPM/Justice/cohésion sociale. Dans la plupart des comités départementaux de septembre 2020, cette décision a été retenue avec au moins une réunion par an ou bien, si le nombre de mandataires individuels s'avérait trop important, l'organisation de webinaires réguliers.

7 - Charte qualité

Dans le cadre de l'axe 2 « Rendre visible l'activité des mandataires professionnels et développer la qualité de service ». Les membres du Groupe 10 se sont inscrits dans l'action 2 « Elaboration et diffusion d'une charte de qualité ».

Méthode

L'objectif posé d'élaborer une charte de qualité implique de constituer un socle de réflexion préalable, d'identifier des objectifs opérationnels et d'y répondre.

Les réflexions qui ont été menées, et dont certaines ont abouti à la proposition d'outils, ont toujours essayé de prendre en compte l'intérêt ou le service qui pouvait être rendu aussi bien à la personne protégée, qu'aux magistrats, et aux mandataires.

Les mandataires, quel que soit leur mode d'intervention professionnelle, expriment tous des difficultés de reconnaissance dans leur environnement professionnel. La détermination de procédures communes à l'ensemble d'une région semble de nature à apporter un début de réponse à ces questions de reconnaissance et de donner à terme une image harmonisée de la profession.

Ainsi le groupe a proposé 3 fiches actions intitulées :

« **Simplification des procédures : expérimentation d'un document unique DIPM / Rapport Annuel de Diligences** »

« **Harmonisation des pratiques : élaboration de fiches réflexe pour les points clef de vigilance au cours de la vie de la mesure** »

« **Élaboration et diffusion d'une Charte de qualité** »

Réalisations :

Le groupe a pu compter sur la bienveillance et le soutien de Madame Christine Peyrache, magistrate déléguée à la Protection des Majeurs, près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, et de Madame Anne Caron Déglise, avocate générale près la Cour de Cassation.

► Le Document Unique Annuel (annexe 2)

Le DIPM (Document Individuel de Protection des Majeurs) insuffisamment mis en œuvre par les mandataires individuels a été un sujet d'étude. L'angle d'approche a été de faire de ce document vécu par les mandataires comme un passage obligé chronophage qui ne leur apportait rien, un document de référence de leur relation avec la personne protégée, et de détermination d'axes de travail d'un commun accord avec la personne protégée.

A cette fin, un outil a été construit. A partir d'un recensement non exhaustif de DIPM, le groupe a élaboré l'outil répondant à ses attentes. Il recueille la parole des usagers, la vision des professionnels, la traduction en actes professionnels des souhaits émis par les personnes protégées, et, enfin il met en évidence le travail réalisé comme le résultat d'un consensus et la participation de la personne protégée aux projets retenus.

Le groupe a alors recensé tous les domaines dans lesquels une action pouvait être envisagée. L'intervention change ainsi de dimension. La mesure de protection s'inscrit dans un parcours d'autonomisation, dans lequel la personne protégée devient acteur et en partie auteur de sa mesure et de son autonomie.

Concrètement, cet outil constate la situation de la personne dans chacun de ses domaines en début de mesure, suit son évolution et apprécie le parcours réalisé. Il a été conçu pour être adapté quelle que soit la mesure de protection et son renouvellement. Un guide d'utilisation a été rédigé pour aider les mandataires dans leur travail quotidien (références juridiques) et dans l'utilisation du DIPM.

Ce DIPM permet une structuration de l'activité du mandataire, il agit comme un soutien logistique d'intervention et sert de repère aux acteurs de la mesure.

Il permet également d'harmoniser les moyens utilisés par les mandataires, quel que soit leur mode d'intervention.

Pour aller plus loin, le groupe a pensé faire de ce DIPM un outil de simplification administrative afin qu'il remplisse les fonctions de DIPM et de compte-rendu annuel de diligences dès lors qu'il existe une mesure de protection à la personne. Bien que la transmission du DIPM aux magistrats ne soit pas prévue par le CASF, le groupe a choisi de le leur transmettre.

Il pourra enfin faciliter la réalisation des contrôles des mandataires judiciaires par les DDSCS, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques.

Ce travail a fait l'objet d'une présentation lors des « Assises Nationales des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs » à Paris, en novembre 2017 organisée par l'interfédération de la protection juridique de la protection des Majeurs. Il a suscité un intérêt certain émanant de diverses régions. Ceux-ci ont contacté les représentants du groupe, afin d'obtenir le document présenté et d'être informés des résultats obtenus, et des suites données à cette expérimentation.

Pour juger de l'utilité de ce document le Comité de pilotage (COPIL) organisé par la DRJSCS a validé son expérimentation, puis son évaluation. Les résultats de l'enquête de satisfaction ont montré un très grand intérêt pour ce document des trois acteurs : personnes protégées, magistrats et mandataires qui en ont validé le principe.

Méthode d'évaluation

L'expérimentation du document unique annuel s'est déroulée de septembre 2017 à fin mars 2018. Elle a été opérée par 86 mandataires, issus des six départements de PACA, de tous modes d'exercice. Elle a touché 181 personnes protégées et concerné les 30 magistrats de la région. Cette action a été relayée auprès des juges aux tutelles, par la magistrate déléguée à la Protection des Majeurs près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Les DUA réalisés ont été adressés aux magistrats concernés, accompagnés d'une lettre d'information émanant du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale.

Les mandataires participant à l'expérimentation ont reçu un guide d'utilisation du DUA conçu par le groupe. Depuis, ce guide a été retravaillé pour prendre en compte les modifications issues de la loi du 23 mars 2019.

Un grand nombre de personnes protégées a accepté d'accompagner la démarche engagée, de participer à l'expérimentation et a complété le DUA. Ces personnes ont ensuite accepté de répondre à un questionnaire de satisfaction présenté par leur mandataire. Cela a été l'occasion d'échanges fructueux.

Le temps d'expérimentation, aux deuxième et troisième trimestres 2018, a été suivi d'un temps d'enquête de satisfaction auprès des trois catégories d'acteurs (personnes protégées, MJPM, magistrats). Enfin, un temps d'analyse des résultats s'est déroulé au quatrième trimestre 2018.

Analyse des résultats

Le nombre de personnes contactées, et celles ayant répondu au questionnaire montre l'intérêt de ces acteurs. Il donne un éclairage particulier sur l'implication et le positionnement professionnel des MJPM prêts à modifier leur pratique et sur les attentes des personnes protégées qui ont accepté de participer à l'expérimentation et de donner leur avis.

Pour les magistrats : en dépit de l'envoi d'un questionnaire via une application informatique qui n'a pas fonctionné totalement, les magistrats ont montré un grand intérêt pour ce document : plus de 33 % de réponses (10/30). Or, dans le cas des enquêtes en ligne pour lesquelles il n'existe aucune

relation préalable avec les destinataires, on estime qu'un taux de réponse atteignant 20 à 30 % est remarquable.

Les juges ont fait part aux mandataires de leur satisfaction concernant ce DUA. Ils ont manifesté leur intérêt devant ce document synthétique qui améliore leur connaissance du travail des mandataires et leur apporte une aide à l'individualisation de la mesure. Certains en ont souhaité une utilisation systématique, même après la fin de l'expérimentation, et se disent prêts à le recommander à leurs confrères.

Pour les mandataires :

Le taux de réponse est de 38.4 % (33/86).

Les fonctions du DUA sont confirmées et validées à 78.8 %.

Elles permettent :

- De promouvoir l'information et le respect des droits,
- D'apprécier l'autonomie de la personne protégée,
- D'apprécier sa participation à l'exercice de la mesure,
- De mieux connaître la personne protégée.

Pour 87 % des mandataires, le DUA apporte une aide à la personnalisation de la mesure, et pour 84.9 % il aide à formaliser le plan d'action.

84.8 % des mandataires sont favorables à la fusion des deux documents.

Pour les personnes protégées :

L'enquête a concerné 181 personnes. Le taux de réponse est de 89 %. Pour 87 % des personnes, le DUA sert à formaliser leur expression, quel que soit le domaine traité, et leur montre qu'elles sont entendues.

La fonction du DUA est perçue de façon contrastée. 20 % des personnes protégées le trouvent inutile, 36,5 % des personnes ne savent pas répondre, et 43 % pensent qu'il leur est utile en leur donnant des repères, en les aidant à mieux comprendre leur situation et à se fixer des objectifs. Il est vécu comme un outil impulsant une dynamique, valorisant leur parole et montrant l'évolution de leurs projets. Il rassure les personnes protégées sur le fait d'être entendues dans leurs difficultés, et s'affirme comme un vecteur favorisant leur implication et leur participation.

A ce jour, certains mandataires poursuivent l'utilisation du DUA, notamment ceux qui ont participé à l'expérimentation. Plusieurs services n'ayant pas participé à cette expérimentation souhaitent l'adopter maintenant. Les demandes d'information émanent de plusieurs régions.

Les remarques négatives et les critiques faites ont été conservées pour être prises en compte lors d'une éventuelle généralisation.

Celle-ci aura un impact fort en termes de :

- Promotion de la bientraitance,
- Participation de la personne protégée,
- Evolution des postures professionnelles grâce à « l'outil d'accompagnement à la prise de décision par la personne protégée » pour qu'elle gagne en autonomie,
- Dynamisme de la mesure de protection.

La Fédération Nationale des associations tutélaires (FNAT) a porté ce travail auprès de la DGCS et de Madame Caron Déglise.

► Les fiches réflexes

La vie de la mesure a été décomposée en trois phases : l'ouverture de la mesure, le déroulé de la mesure, y compris son renouvellement et la clôture de la mesure. Il est vite apparu au groupe que vouloir réaliser une fiche pour chaque point-clé serait une tâche considérable.

Après avoir traité la phase ouverture de la mesure et réalisé trois fiches réflexes relatives à l'ouverture de la mesure : la consultation des dossiers au tribunal, l'ouverture de la mesure, et la première visite. Le groupe a envisagé de réaliser une fiche relative à la « rencontre » entre le mandataire et la personne protégée, avec la participation de personnes protégées. La rencontre s'entend ici non comme un instant « T », mais comme un ensemble de contacts qui permettent la création de lien entre ces deux personnes. Le groupe a attendu la création puis l'installation du groupe Envol (groupe animé par l'URIOPSS pour travailler sur la parole des personnes protégées) pour travailler avec lui.

Les résultats du travail engagé par ce groupe ont amené les membres du groupe 10 à reconsidérer son projet et à lui donner une nouvelle dimension qui sera examinée dans les pistes d'action

► La carte professionnelle (en annexe)

Les membres du groupe de travail proposent la création d'une carte professionnelle qui s'imposerait à tous les mandataires certifiés quel que soit le mode d'exercice et sur l'ensemble du territoire National, à l'instar des autres auxiliaires de justice.

Dans l'exercice de sa mission, le MJPM a besoin de justifier de son identité et de sa qualité vis-à-vis des personnes protégées et des tiers (administrations, force de l'ordre, mairies, banques...) : la carte professionnelle permet de l'identifier et de l'authentifier, c'est une mesure de sécurité et de sûreté tant pour ses détenteurs que pour ceux à qui elle est présentée. Elle facilite l'action des MJPM.

Les dernières réformes de la justice et les prochaines s'orientent vers une progression du niveau d'autonomie et de responsabilité des professionnels. Les MJPM doivent pouvoir justifier de leur qualité à intervenir au nom de la collectivité publique (article 415 du Code civil).

La carte professionnelle permet d'identifier et d'authentifier les personnes physiques, les préposés d'hôpitaux et les délégués des services dans le cadre de leur activité professionnelle et au cours de leurs missions de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Elle favorise l'unité d'intervention de l'ensemble des opérateurs MJPM.

Elle légitime l'intervention du MJPM en tant que professionnel qualifié et assermenté, et souligne le rattachement des professionnels et de leur activité au ministère de la Justice et au ministère des Affaires sociales et de la santé. Munie d'un QR Code ou de tout autre dispositif semblable (2D-DOC), elle permet l'identification et l'authentification de son porteur ainsi que sa capacité à exercer.

C'est une demande très forte, qui fait consensus dans la profession. Cette carte a été validée par la DRJSCS PACA. En accord avec la Direction Générale de la Cohésion Sociale, la DDCS du Var va l'expérimenter, qui est en cours de réalisation par l'Imprimerie nationale. Sa généralisation pourrait être envisagée si l'expérimentation est concluante.

► Le certificat médical

Après avoir repéré le besoin d'être identifié en tant que professionnel, le groupe s'est penché sur ce qui lui paraissait devoir être amélioré dans la connaissance de la situation de la personne protégée dès l'ordonnance confiant la mesure. Quel que soit le lieu d'exercice, une difficulté partagée par tous les membres du groupe a été énoncée.

Les certificats médicaux ne répondent pas ou partiellement à leur mission d'éclairer la décision du magistrat. Ce constat est fait, sans méconnaître les difficultés de réalisation de ces expertises, mais en s'appuyant sur elles pour essayer de proposer un document qui concilie les contraintes des médecins, et le besoin de connaissance des conséquences des altérations des facultés de la personne protégée dans leur vie au quotidien, aussi bien pour le magistrat que pour le mandataire.

Selon la magistrate déléguée à la protection des majeurs à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, on note aujourd'hui la très mauvaise qualité des certificats médicaux circonstanciés établis par les médecins spécialisés en matière de tutelle, que cela soit à l'origine de la mesure de protection ou à l'occasion de son renouvellement. Non seulement ces certificats ne sont pas toujours lisibles mais ils sont le plus souvent établis sous forme d'imprimés type, incomplètement renseignés et ne donnent pas une image précise et concrète de l'état de la personne examinée alors qu'ils sont déterminants pour juger du caractère nécessaire et proportionné de la mesure. De sorte qu'il arrive de plus en plus souvent que le juge ait besoin de recourir à une expertise afin d'avoir tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision.

Elément obligatoire et primordial, il éclaire la décision du magistrat pour l'ouverture, le renouvellement ou la main levée de la mesure. A ce jour, il ne remplit pas cette mission de façon satisfaisante. La multiplicité des supports, comme la diversité d'appréciation du renseignement de ce certificat, ont engagé le groupe à créer un document unique. A cette fin, il recense les principaux points des capacités physiques, cognitives et comportementales à évaluer par le médecin au regard de l'altération des facultés de la personne protégée.

S'il doit être un outil de référence, il est indispensable qu'il soit travaillé en collaboration, avec des représentants de la justice et avec le corps médical et porté par ses représentants devant l'ensemble de leurs confrères.

► Charte de qualité

La fiche action 3 « Elaborer une charte de qualité et la diffuse a maintes fois été abordée, mais n'a pas fait consensus.

En effet, une charte affiche des principes, des valeurs partagées par les signataires. Quid de son application ou de sa non application ? Dans un premier temps, il pourrait être envisagé d'organiser et mettre en œuvre pour l'ensemble des acteurs tutélaires des règles communes. Il semble primordial qu'un collège de professionnels, de représentants de la justice et de l'Etat, établissent un consensus autour de normes communes, facilement évaluables, en faveur des personnes protégées, pour obtenir une dynamique d'amélioration continue de la qualité, qui s'appliquent à tous les modes d'exercice de la protection des majeurs.

L'ensemble de ces travaux a été présenté à Madame Peyrache, magistrate déléguée à la Protection des Majeurs près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et à Madame Caron Déglise, Avocate générale près la Cour de Cassation et référente du ministère de la Justice pour les questions relatives à la protection des majeurs, afin de recueillir leur avis. Le groupe a tenu compte de leurs observations dans la finalisation des supports. Celles-ci ont encouragé et soutenu les travaux du groupe en lui demandant également de travailler sur de nouveaux thèmes de réflexion, l'accompagnement de la personne protégée lors des procédures judiciaires, qu'elle soit victime ou auteur, notamment. Madame Caron Déglise a communiqué ces documents à Madame Sabine Fourcade, alors directrice générale de la Cohésion Sociale.

Instance de représentation des majeurs protégés

Le précédent schéma régional prévoyait « l'étude de la faisabilité d'une instance régionale de

participation des personnes protégées ». Cette étude a été réalisée en 2017 par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS PACAC) et a confirmé l'intérêt des personnes majeures protégées de se réunir entre pairs. En effet, les données recueillies par le biais du questionnaire ont été concluantes (près de 800 personnes majeures protégées vivant en PACA ont répondu à l'enquête dont environ 250 indiquant être intéressées par une telle instance) et ont ainsi permis de valider la pertinence et la nécessité de cette instance. Le projet a également été approuvé par les professionnels et mandataires judiciaires rencontrés : selon eux, les personnes majeures protégées n'ont pas suffisamment connaissance de leurs droits et ne sont pas suffisamment actrices dans leur mesure de protection.

Des rencontres individuelles en établissement et services avec des personnes majeures protégées intéressées et ayant répondu à l'enquête ont été réalisées dans un second temps. Puis une première réunion plénière s'est déroulée fin 2017 actant le lancement officiel du groupe ENVOL. Depuis 2017, 5 réunions plénières (une en 2017, deux en 2018 et deux en 2019) réunissant des personnes majeures protégées et 4 comités de pilotage (COPIL) chargés de la mise en place de cette instance (deux en 2018 et deux en 2019) ont eu lieu.

Le groupe ENVOL a pour objectif de :

- Mettre les personnes protégées au centre des politiques les concernant : les faire participer à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de leurs mesures,
- Favoriser leur expression et leur participation,
- Rendre effectif leur accès aux droits : leur permettre d'avoir une meilleure connaissance de leurs droits et mettre en place des actions pour les défendre.

Une Charte de fonctionnement a été élaborée par le COPIL (en annexes)

Une synthèse des propositions (annexe 5) issues des différentes réunions plénières a été réalisée et transmis aux DDCS(PP). Celles-ci pourront enrichir le travail de groupes thématiques. Dans le cadre des élections municipales de 2020 et du changement législatif concernant le droit de vote des personnes sous mesure de tutelle, une réunion plénière consacrée à la question du droit de vote et la citoyenneté en décembre 2019 a permis au groupe ENVOL de réaliser une plateforme de propositions visant à favoriser leurs accès au droit de vote, adressé aux préfets ainsi qu'aux adhérents de l'URIOPSS.

Au-delà de la participation aux réunions plénières et COPIL :

- Le groupe ENVOL a été retenu au niveau régional dans le cadre du label droit des usagers en santé en 2019 et a participé à la cérémonie de remise des labels lors des Agoras de l'ARS le 14 novembre 2019 avec la participation d'une personne protégée membre du COPIL du groupe ENVOL.
- En 2019 également, deux membres du COPIL du groupe ENVOL ont été mobilisés dans d'autres instances : l'un d'entre eux a participé à une commission de sélection d'appel à projet pour un service mandataire et l'autre a pu présenter le groupe ENVOL lors de l'Assemblée Générale de l'association qui l'accompagne.

Limites et axes d'amélioration :

- Mobilisation de personnes protégées en EHPAD : actuellement, seul le champ du handicap est représenté ;
- Mobilisation de personnes vivant à leur domicile et non en établissement (via les services médico-sociaux) : actuellement, surreprésentation de personnes vivant en établissement
 - Certains travailleurs d'ESAT doivent poser des congés pour participer aux réunions (à discuter avec les directeurs de ces structures)
 - COPIL à renforcer et consolider au niveau des personnes majeures protégées (membres fixes) et au niveau de la diversité des typologies des mandataires judiciaires (renforcer la participation de mandataires familiaux et des préposés d'établissement par exemple).

2 - Les étapes d'élaboration du schéma

Depuis le précédent schéma, un groupe de travail composé de la DRDJSCS, des représentants des DDCCS, d'un représentant de la Cour d'appel, de l'ARS, et des animateurs des groupes de travail (dans lesquels on retrouve des services, des mandataires individuels et des préposés) et l'URIOPSS PACAC en qualité d'animateur du groupe ENVOL s'est réuni chaque année pour faire le point sur les avancées, les modifications des fiches action du schéma. Ce groupe s'est à nouveau réuni depuis le début 2020 et constitue l'équipe projet du nouveau schéma. Il a validé la méthodologie retenue, il suit et accompagne l'élaboration de ce schéma régional par la DRDJSCS.

Les instances :

- le Groupe régional de travail constitué des référents techniques en DDCCS/PP : fait part de ses avis et organise les comités départementaux (avec l'aide de la DR) ;
- le comité régional restreint de pilotage (Direction, chef de service) : propose la méthode et les principaux axes de réflexion ;
- le comité de coordination (qui regroupe les directeurs régionaux et départementaux) : valide la démarche initiale et les propositions finales ;
- le comité régional constitué d'acteurs représentant l'ensemble des acteurs régionaux et des acteurs départementaux : donne un avis sur le schéma, sur les propositions d'actions, engage et suit la mise en œuvre du plan d'actions ;
- l'équipe projet : composée de représentants de chaque acteur impliqué, se réunit à tous les stades de l'élaboration du schéma et régulièrement lors de sa mise en œuvre.

La réflexion autour de l'élaboration s'est organisée en deux principales étapes :

Le diagnostic :

- Situation dans la région : données sur les personnes sous mesure de protection, l'organisation de l'offre, l'organisation des juges de tutelle, la situation des professionnels au regard des formations...
- La répartition équilibrée ou non de l'offre disponible sur le territoire : adéquation de l'offre avec les prestations sollicitées et les besoins des personnes, répartition géographique des mesures entre les intervenants...
- Eléments du bilan du précédent schéma, évolutions constatées (publics, organisation, besoins...), freins rencontrés...

Les perspectives

- En matière de développement, de réduction ou de maintien de l'activité des services et des personnes physiques exerçant des mesures de protection ;
- En matière de diversité, de répartition géographique ou de redéploiement de l'offre sur le territoire régional ;
- En matière de programmation des formations complémentaires des professionnels en exercice ;
- En matière de poursuite des travaux engagés.

Le calendrier de la démarche s'est organisé en trois temps :

1 - Le recueil des éléments de diagnostic

Données relatives au profil des majeurs protégés : issues des enquêtes DGCS : compilation des données disponibles

Données sociodémographiques (par département)

- population en nombre
- projections de la population

Pauvreté

- taux de pauvreté
- niveau de vie médian
- nombre bénéficiaires du RSA

Dépendance

- nombre bénéficiaires de l'APA
- nombre personnes âgées + de 80 ans

Handicap

- estimation population handicapée
- nombre de bénéficiaires de l'AAH

Données organisationnelles de la protection des majeurs

- organisation de l'offre et répartition des mesures entre les mandataires

Données quantitatives et qualitatives sur la mesure d'accompagnement à la gestion du budget familial

- bilan du groupe de travail DPF

Données relatives à la formation des professionnels

- rapports d'activité des centres de formation

Bilan du précédent schéma et du plan d'actions

- résultats des travaux des GT : actions, propositions
- difficultés rencontrées et problématiques majeures (qualité, seuils des nombre de mesures, assistant spécialisé
- évolution : public, partenariat...
- évolution de la réglementation et adaptations (système de financement des mesures, prises en compte des personnes concernées ...)

Ce bilan a été enrichi par la réflexion des acteurs territoriaux lors des comités départementaux et régionaux et au travers de contributions.

2 - Le recueil des éléments territoriaux :

Mise en place de comités départementaux partenariaux au mois de septembre avec représentation de tous les acteurs du territoire pour échanger et recueillir la matière qui viendra alimenter le schéma :

- Observations sur les données présentées et analyse empirique des acteurs du territoire
- Identification des problématiques les plus prégnantes
- Evolution nécessaire de l'offre
 - en matière de développement, réduction ou de maintien de l'activité pour chacun des types de mandataires
 - En matière de diversité, de répartition géographique ou de redéploiement de l'offre sur le territoire régional ;
- Besoins en matière de partenariat (organisation des relations) et coopération pour améliorer la mise en œuvre de la loi (exemple de l'implication de la CAF)
- Besoins de formations complémentaires des professionnels en exercice
- Autres propositions...

Il était demandé aux juges de faire part :

- des besoins et des manques repérés sur leur zone de compétence ;
- de leurs pratiques dans l'orientation des mesures vers tel ou tel opérateur ;
- de leurs attentes en termes d'évolution de l'offre sur le territoire.

Il était demandé aux Conseils départementaux de transmettre les données disponibles relatives aux mesures administratives (MAESF et MASP), les moyens mobilisés, les limites et difficultés rencontrées, leurs besoins et leurs attentes.

3 - Écriture du schéma

La concertation a été réalisée à travers trois principales instances :

- l'équipe projet réunie en février et en juin 2020
- des comités départementaux qui n'ont pu se tenir en juin du fait de la crise sanitaire et ont été reportés à septembre : présentation des données et échanges / réflexions sur des pistes d'adaptation de l'offre sur le territoire et d'amélioration des réponses apportées ;
- un comité régional plénier (acteurs régionaux et départementaux) organisé le 17 novembre 2020 pour avis, limité à 45 personnes pour des raisons de sécurité sanitaire. Il s'est accompagné de l'envoi du projet à un panel plus large d'acteurs pour retour de contributions écrites.

Dans la commande, il était prévu que le Creai puisse finaliser son étude sur les préposés d'établissement. Toutefois les circonstances liées à la crise sanitaire ont entraîné un retard et une partie des éléments de l'étude seulement pourra être insérée dans le schéma. La suite sera bien entendu transmise au groupe de travail qui approfondira les pistes d'action dans ce champ.

Partie III État des lieux en région PACA

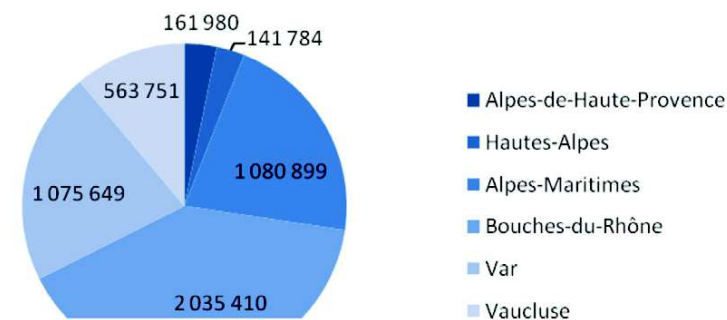
Données sociodémographiques

1.1 Le contexte sociodémographique

La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur compte 5.059.473 habitants au 1^{er} janvier 2019 ⁽⁴⁾, avec trois départements nettement plus peuplés, les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes, un département légèrement moins peuplé, le Vaucluse, et deux départements très peu peuplés, les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence.

Représentant actuellement 7,8 % de la population du territoire national, la région se situe au 7^e rang des régions les plus peuplées.

Nombre d'habitants par département



Source : Insee, Estimation de population au 1^{er} janvier 2019

Par ailleurs, la géographie de la région (reliefs montagneux et nombreux espaces protégés ou à risques) est un élément déterminant pour la répartition de la population sur le territoire. Ainsi, il existe entre les départements de fortes disparités en termes de densité de population, ce qui implique des spécificités dans les réponses apportées aux besoins de cette population.

La population est ainsi concentrée sur une partie du territoire : trois quarts des habitants occupent 10 % du territoire, principalement sur une frange qui s'étend du littoral méditerranéen à la vallée du Rhône, et le long des axes de communication. Avec 160 hab./ km², la région est la 4^e région de France en densité de population, mais avec de très forts contrastes selon les départements ⁽⁵⁾.

4 - Estimation de population Insee

5 - Insee RP 2016

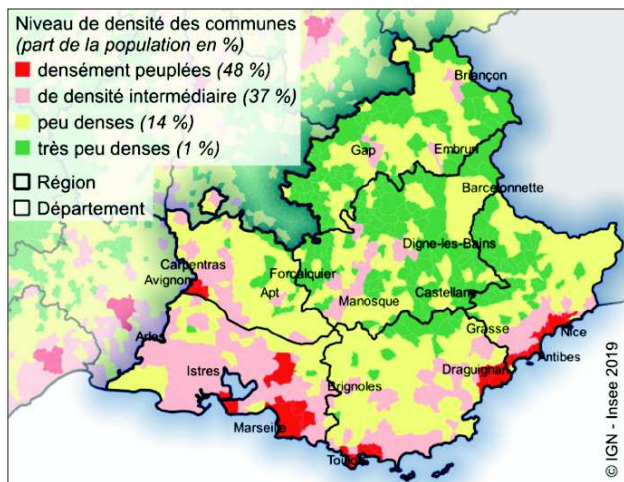
	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Densité hab./km²	23	26	251	400	180	158	161	161
Densité hab./km² dans les grandes aires urbaines	41,6	45,7	98,6	98,8	87,9	79,9	91,0	83,0

Source : Insee, Fideli 2018

Les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes sont les deux départements ayant la plus forte densité de population, largement supérieure à celle de la région, alors que les départements alpins présentent une très faible densité de population, le département des Alpes-de-Haute-Provence étant celui qui présente la plus grande superficie dans la région.

La région PACA est par ailleurs une région fortement urbanisée : neuf habitants sur dix habitent l'une des 13 grandes aires urbaines. Comme au niveau national, la population des plus grandes villes stagne et les espaces périurbains se développent (moyennes et petites communes de 1.000 à 10.000 habitants notamment).

Cependant, la géographie de la région explique un étalement urbain plus fort qu'ailleurs : la densité de peuplement est supérieure à la moyenne française (159 habitants par km² contre 104). Entre 2007 et 2017, la population de la région a augmenté en moyenne de 0,3 % chaque année, soit un rythme inférieur à la moyenne nationale (+ 0,5 %).



Source : Insee, recensement des populations 2017

Structurellement, la population est plus âgée en PACA qu'en France. En 2020, les moins de 20 ans représentent 22,3 % de la population, contre 23,7 % pour la France. A l'inverse, les plus de 60 ans représentent 29,8 % de la population, contre 26,9 % pour la France. Parmi eux, les plus de 75 ans représentent 11,5 % de la population régionale, contre 9,6 % pour la France. Le Var et les Alpes-de-Haute-Provence, et dans une moindre mesure, les Alpes-Maritimes et les Hautes-Alpes, ont une population plus âgée que la population régionale. Deux départements apparaissent nettement plus jeunes, le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.

Répartition de la population selon le sexe et l'âge au 1^{er} janvier 2020

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Moins de 20 ans	20,8	21,4	21,0	23,6	20,9	23,6	22,3	23,7
De 20 à 39 ans	18,7	19,6	21,6	23,8	20,1	21,9	21,9	23,5
De 40 à 59 ans	26,3	26,7	26,1	25,7	25,8	26,2	25,9	25,9
De 60 à 74 ans	21,6	20,5	18,4	16,8	20,3	18,5	18,3	17,2
75 ans ou plus	12,7	11,9	12,9	10,1	13	10,6	11,5	9,6
Part de + de 60 ans	34,3	32,4	31,3	26,9	33,3	29,0	29,8	26,9
Rappel 2014	30,63	28,89	28,93	24,69	30,72	26,67	27,40	24,19

Source : Insee, état civil (données domiciliées), estimations de population au 1^{er} janvier 2020

Le vieillissement de la population en PACA se poursuit comme ailleurs en France, mais avec un indice de vieillissement (nombre de personnes de 65 ans et plus pour 100 personnes de moins de 20 ans) beaucoup plus important qu'en France, et de fortes disparités selon les départements.

Au 1^{er} janvier 2020, les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et le Var ont un tiers de leurs habitants de plus de 60 ans tandis que, sur deux départements les plus jeunes (Vaucluse et Bouches-du-Rhône), seul les Bouches-du-Rhône ont encore une part des plus de 60 ans égale à la part nationale de 26,9 %.

Indice de vieillissement

(nombre de personnes de 65 ans et plus pour 100 personnes de moins de 20 ans)

Alpes-de-Haute-Provence	126,4
Hautes-Alpes	113,7
Alpes-Maritimes	116,6
Bouches-du-Rhône	86,0
Var	125,1
Vaucluse	93,8
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	102,8
France métropolitaine	85,0

Source : Insee, estimations de population (données provisoires) au 1^{er} janvier 2019

Allant de pair, l'**espérance de vie** à la naissance, de même qu'à 60 ans ou à 65 ans, est pour la région globalement supérieure à celle que l'on constate en France, notamment en ce qui concerne les hommes, avec des nuances selon les départements. Deux départements ont une plus grande espérance de vie, les Alpes-Maritimes et les Hautes-Alpes.

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Espérance de vie à la naissance en 2019								
Hommes	79,6	80,4	80,5	80,0	79,7	79,2	80,0	79,8
Femmes	84,7	86,3	85,8	85,7	85,5	85,1	85,6	85,7
Espérance de vie à 60 ans en 2019								
Hommes	23,6	23,9	24,0	23,7	23,6	23,4	23,7	23,4
Femmes	27,4	28,5	27,8	27,7	27,8	27,2	27,7	27,8

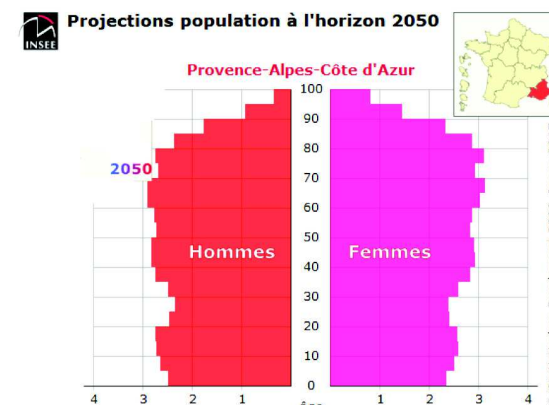
Source : Insee, état civil (données domiciliées), estimations de population

	ANNÉE	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA
Moins de 20 ans (part en %)	2013	22,0	22,6	21,3	24,1	21,6	24,3	22,9
	2050	19,0	17,4	19,7	22,0	19,3	21,6	20,6
20 à 64 ans (part en %)	2013	55,0	56,2	55,9	57,6	55,0	56,4	56,4
	2050	45,4	46,2	48,4	51,0	46,8	47,7	49,0
65 ans ou plus (part en %)	2013	23,0	21,0	22,6	18,2	23,3	19,4	20,6
	2050	35,5	36,3	31,9	29,9	33,8	30,7	30,4
Total (en milliers)	2013	162	139	1081	1993	1029	550	4954
	2050	179	160	1118	2145	1132	593	5327

Source : Insee, Omphale 2017, scénario central de projection

Ce phénomène de vieillissement de la population constitue dès à présent un enjeu majeur pour les politiques publiques. Il se trouve diversement marqué selon les départements.

Ainsi, par exemple, la part des plus de 65 ans serait en 2050 proche de 33,8 % dans le Var, de 35,5 % dans les Alpes-de-Haute-Provence et de 36,3 % les Hautes-Alpes. Elle serait un peu plus faible dans les Alpes-Maritimes (31,9 %).



La projection hommes / femmes en 2050 fait apparaître peu de différences.

La précarité

La précarité est un indicateur corrélé avec le niveau de protection juridique d'une population. C'est un facteur de dégradation de l'état de santé physique et psychique. Or, ce qui constitue précisément le fondement d'une mesure de protection, est l'altération des facultés mentales et corporelles, médicalement constatée, de nature à empêcher l'expression de la volonté des personnes. C'est aussi un facteur d'aggravation de la situation des majeurs protégés ou des personnes ayant besoin d'une mesure de protection ou d'accompagnement social.

L'INSEE aborde la précarité avec les notions de taux de pauvreté et d'intensité de la pauvreté ⁽⁶⁾.

	Taux de pauvreté (seuil à 60 %)	Niveau de vie médian des personnes pauvres		Intensité de la pauvreté
	en %	en € / mois	en € / an	en %
Alpes-de-Haute-Provence	16,6	846	10.150	19,9
Hautes-Alpes	13,9	854	10.250	19,1
Alpes-Maritimes	15,5	823	9.870	22,1
Bouches-du-Rhône	18,2	827	9.920	21,7
Var	15,4	833	9.990	21,2
Vaucluse	19,5	837	10.040	20,8
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	17,0	829	9.950	21,4
France métropolitaine	14,5	844	10.130	20,0

Sources : Insee ; DGFIF; Cnaf, Cnav, CCMSA, Fichier localisé social et fiscal 2017

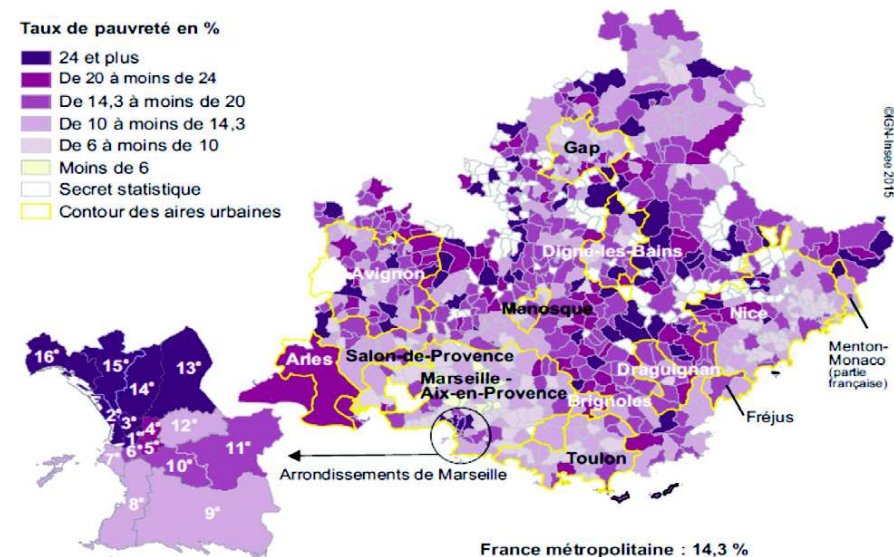
La région PACA est l'une des régions de France les plus exposées à la pauvreté ⁽⁷⁾. Le taux de pauvreté (17 %) est nettement plus élevé qu'en France (14,5 %) et le niveau de vie médian nettement plus faible. Deux départements sont particulièrement touchés, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. En 2017, près de 17 % des habitants vivent en-dessous du seuil de pauvreté en PACA. Cette situation est liée à un taux de chômage élevé, un faible taux d'activité féminin, des familles monoparentales plus nombreuses. Cela concerne aussi les familles nombreuses et les personnes seules. Les conditions de logement sont par ailleurs difficiles dans la région.

Comme en France en général, la pauvreté est plus importante dans les pôles urbains, qu'ils soient petits, moyens ou grands, et encore plus prégnante dans les centres-villes. Cinq arrondissements de Marseille figurent par exemple parmi les communes les plus pauvres de France. Elle touche également plus fortement les communes isolées ou multi polarisées éloignées des pôles. Par contre, elle touche moins les couronnes de ces pôles.

6 - Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros).

L'intensité de la pauvreté est un indicateur qui permet d'apprécier à quel point le niveau de vie de la population pauvre est éloigné du seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite intense, au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

7 - Etude Insee Analyses PACA n° 16



Lorsque l'on étudie les taux de pauvreté selon l'âge, on constate que les populations les plus touchées sont les jeunes, dans tous les départements. Mais en ce qui concerne les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse – de manière encore plus marquée pour ce département –, presque toutes les catégories de populations sont fortement touchées.

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Ensemble	16,6	13,9	15,5	18,2	15,4	19,5	17,0	14,5
Ménages dont le référent fiscal a moins de 30 ans	24,6	20,1	21,9	26,6	23,3	26,9	24,8	22,4
Ménages dont le référent fiscal a entre 30 et 39 ans	20,8	16,6	17,7	21,1	18,9	23,0	20,1	16,6
Ménages dont le référent fiscal a entre 40 et 49 ans	20,7	16,8	17,5	21,2	18,5	23,2	19,9	16,7
Ménages dont le référent fiscal a entre 50 et 59 ans	16,9	14,9	15,9	18,9	16,0	16,3	17,5	14,6
Ménages dont le référent fiscal a entre 60 et 74 ans	11,7	9,2	12,5	13,1	11,5	15,7	12,7	9,9
Ménages dont le référent fiscal a 75 ans ou plus	10,8	9,5	10,7	10,8	8,9	11,4	10,3	9,0

Source : Insee, Filosofi 2017

D'autres données constituent des **indicateurs de pauvreté**, comme le **nombre de bénéficiaires de prestations sociales du type RSA, ASS ou CMU-C** ⁽⁸⁾.

Ainsi, concernant le RSA, le nombre de bénéficiaires n'a pas cessé d'augmenter depuis 2009. Toutefois, on constate ci-dessous que l'évolution 2016 / 2019 en PACA est négative (-0,3 %), liée essentiellement à la forte baisse dans les Alpes-Maritimes (-7,4 %) et à une hausse modérée dans les autres départements à l'exception des Hautes-Alpes (+ 6,7 %).

Nombre d'allocataires du RSA

Nombre d'allocataires du RSA par an	2016*	2017	2018	2019	Taux d'évolution 2016 - 2019
France métropolitaine	1 661 074	1 653 147	1 666 360	1 674 647	0,8
Alpes-de-Haute-Provence	4 204	4 228	4 220	4 284	1,9
Hautes-Alpes	2 752	2 797	2 840	2 936	6,7
Alpes-Maritimes	24 238	24 043	23 540	22 444	-7,4
Bouches-du-Rhône	76 580	76 689	77 310	76 622	0,1
Var	30 703	30 742	31 430	31 237	1,7
Vaucluse	16 619	16 781	17 210	17 162	3,3
PACA	155 096	155 280	156 540	154 685	-0,3

Sources : DROS – CNAF – CCMSA, au 31 décembre 2018

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Nombre RSA ⁽¹⁾	4 220	2 840	23 540	77 310	31 430	17 210	156 540	1 666 360
% par rapport à la pop. des 18-64 ans de 2015	4,7	3,5	3,8	6,5	5,3	5,4	5,4	4,4
Nombre ASS ⁽²⁾	1 100	700	6 880	14 210	6 140	4 620	33 650	393 190
ASS pour 100 personnes de 15 à 64 ans	1,2	0,8	1,1	1,1	1,0	1,4	1,1	1,0
Nombre CMUC ⁽³⁾	11 441	6 944	69 282	233 900	80 775	55 043	457 385	4 896 811
% par rapport à la population totale	7,1	4,9	6,4	11,5	7,6	9,8	9,1	7,6

(1) bénéficiaires au 31/12/2018 - (2) allocataires au 31/12/2017 - (3) bénéficiaires au 31/12/2018

Source : DREES, CNAF, CCMSA, CNAF, Insee, CNAV

8 - Le revenu de solidarité active (RSA) remplace depuis le 1^{er} juin 2009 le revenu minimum d'insertion et l'allocation pour parent isolé. Il complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti.

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est une indemnité versée au titre du régime de solidarité, sous certaines conditions, aux demandeurs d'emploi.

La CMU-C donne aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU), sous conditions de ressources, la prise en charge gratuite de la part complémentaire des dépenses de santé (donc prises en charge à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale).

Cependant, les données relatives au RSA et à la CMU-C indiquent les mêmes phénomènes de pauvreté pour les Bouches-du-Rhône et, dans une moindre mesure, pour le Vaucluse. Les chiffres pour l'ensemble de la région sont là encore plus importants qu'en France.

La population âgée dépendante

Deux indicateurs peuvent être utilisés pour appréhender le nombre de personnes en perte d'autonomie : le nombre de bénéficiaires de l'APA et la prévalence de la maladie d'Alzheimer ⁽⁹⁾ ou de maladies apparentées.

Avec le phénomène de vieillissement de la population, la part de la population âgée dépendante pourrait augmenter dans les prochaines années, et le niveau élevé de pauvreté élevé dans la région, rend ce risque encore plus prégnant.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) permet aux personnes en perte d'autonomie de bénéficier des aides nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante. Elle s'adresse aux personnes âgées vivant à domicile ou en établissement, âgées d'au moins 60 ans, et justifiant d'un certain degré de perte d'autonomie, évalué en fonction de la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources) qui comprend 6 niveaux. Seuls les quatre premiers ouvrent droit à l'APA. La prestation n'est pas soumise à conditions de ressources, mais le montant de la participation du bénéficiaire dépend de ses revenus ⁽¹⁰⁾.

Avec 18,8 % de bénéficiaires de l'APA pour 100 personnes de 75 ans et plus, la région PACA se situe au dessous de la moyenne nationale (21,3 %).

Deux départements sont en dessous de la moyenne régionale, le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône, ce qui présente une logique par rapport à la structure en âge de ces départements.

Au 31/12/2017	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Nombre APA ⁽²⁾	3 916	3 016	24 581	37 850	22 861	9 608	101 832	1 275 576
% pour 100 personnes de 75 ans et +	19,7	19,4	18,8	19,7	17,9	17,2	18,8	21,3
Nombre allocataires à domicile	2 642	1 818	14 892	22 939	14 426	5536	62 253	738 331
% des bénéficiaires de l'APA à domicile	67,5%	60,3%	60,6%	60,6%	63,1%	57,6%	61,1%	57,9%

Parmi les personnes âgées dépendantes, la part des personnes vivant à domicile est plus importante en région PACA, avec un seul département, le Vaucluse, où elle est moins marquée.

Le plan 2014-2019 fait suite au **plan « Alzheimer » et est élargi aux différentes maladies neurodégénératives** : maladie de Parkinson, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique (SLA), etc.

En région PACA, ce sont près de 51 000 personnes qui sont touchées par des démences de type Alzheimer, 20 500 personnes par la maladie de Parkinson et 6 100 par la Sclérose en plaques (InVS source SNIIRAM). La gravité de l'impact de ces maladies sur la qualité de vie des personnes malades et de leurs aidants impose une forte mobilisation.

⁹ - Terme désignant l'ensemble des personnes âgées souffrant de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées

¹⁰ - <http://www.social-sante.gouv.fr>

La population handicapée

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière permettant d'assurer un revenu minimum. Elle est versée sous conditions de ressources aux personnes âgées d'au moins 20 ans (16 ans sous certaines conditions) dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, ou compris entre 50 et 79 % lorsqu'une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi est reconnue par la CDAPH. Son montant au 1^{er} avril 2020 de 902,70 € par mois pour une personne.

En PACA, au 31/12/2018, 93 404 bénéficiaires de l'AAH sont dénombrés, soit 2,7 bénéficiaires pour 100 personnes âgées de 20 à 64 ans, un taux plus élevé que le national (2,1 %).

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Nombre d'allocataires	3 383	2 811	21 926	35 014	19 875	10 395	93 404	1 143 135
% par rapport aux personnes de 20 à 64 ans de 2016	2,8	3,9	2,2	2,9	3,2	1,9	2,7	2,1

Sources : Dros - Cnaf – CCMSA - Insee, recensement de la population

Les données relatives aux établissements de santé ou médico-sociaux

Le vieillissement constaté de la population peut entraîner un nombre accru de mesures pour les personnes accueillies en établissements, que ce soit les personnes âgées ou les personnes handicapées.

Croiser les données relatives au nombre de places avec les projections de population permet de réaliser une estimation plus fine des besoins.

Accueil des adultes handicapés au 31 décembre 2018

(Taux d'équipement calculé pour 1 000 adultes de 20 à 59 ans)

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Établissements d'hébergement ⁽¹⁾								
Nombre d'établissements	16	24	57	93	62	38	290	4 825
Nombre de places installées	318	430	1 670	2 949	1 395	934	7 696	123 022
Taux d'équipement en places d'accueil spécialisé	1,1	1,4	0,7	0,6	0,4	0,6	0,6	0,8
Taux d'équipement en places dans les foyers de vie	1,8	0,8	1,2	1,2	1,3	0,8	1,2	1,6
Taux d'équipement en places d'accueil médicalisés	1,1	2,0	0,7	0,5	0,9	0,8	0,7	0,8
Établissements et services d'aide par le travail								
Nombre d'établissements	4	4	15	36	22	15	96	1 465
Nombre de places	275	270	1 586	3 048	1 333	958	7 470	116 179
Taux d'équipement	3,8	4,1	3,1	3,0	2,7	3,6	3,1	3,6
Établissements et services de réinsertion professionnelle								
Nombre d'établissements	0	3	4	8	1	0	16	155
Nombre de places	0	130	147	454	50	0	781	10 890
Services de soins à domicile								
Nombre de services	8	5	6	11	8	6	44	1 054
Nombre de places	23	12	86	228	94	42	485	6 620
SAMSAH⁽²⁾ et SAVS⁽³⁾								
Nombre de services	7	10	18	26	22	23	106	1 439
Nombre de places	80	189	593	911	778	501	3 052	51 138

Sources : ARS et Drees, Finess

1 - foyers d'hébergement, maisons d'accueil spécialisées, foyers de vie, foyers d'accueil médicalisés, foyers polyvalents

2 - services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

3 - services d'accompagnement à la vie sociale

On constate globalement dans le tableau ci-dessus des taux d'équipement pour les personnes handicapées inférieurs en PACA qu'en France métropolitaine, même si des différences fortes apparaissent entre les départements alpins bien dotés et les autres départements.

Accueil des personnes âgées au 31 décembre 2018

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Hébergement permanent - EHPAD								
Nombre d'établissements	32	25	153	198	130	61	599	7 453
Nombre de places installées	2 075	1 498	11 696	16 269	10 291	4 579	46 408	607 212
Structures non EHPAD (Résidences autonomie, Etablissements de soins de longue durée [ESLD], autres établissements d'hébergement)								
Nombre d'établissements	7	5	35	64	50	22	183	3 186
Nombre de places installées	376	192	1 671	3 901	2 254	1 336	9 730	156 832
Services de soins à domicile (en nombre de places)	506	510	2 725	3 313	1 983	1 086	10 123	124 341
Centres de jour pour personnes âgées (en nombre de lits)	3	10	97	57	92	17	1 713	3 607
Taux d'équipement pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus								
En places dans les EHPAD	101,2	91,4	85,9	82,2	76,3	78,8	82,3	99,5
En places dans les structures non EHPAD	18,3	11,7	12,3	19,7	16,7	23,0	17,3	25,7
En places dans les centres de jour	1,1	0,6	0,7	0,3	0,7	0,3	0,5	0,6
En places dans les services de soins infirmiers	24,7	31,1	20,0	16,7	14,7	18,7	18,0	20,4

Sources : DREES, Finess ; Insee, estimation de population 2019

En ce qui concerne les personnes âgées, le taux d'équipement moyen pour PACA est, de la même façon que pour les personnes handicapées, moins élevé qu'en France métropolitaine. Toutefois, là aussi, on note un taux bien plus élevé dans les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes.

Psychiatrie : ensemble lits et places publics et privés installés au 31/12/2017

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA	France métropolitaine
Psychiatrie infanto-juvénile								
Hospitalisation complète (lits)	0	38	31	47	27	12	156	2 172
Hospitalisation partielle (places)	32	22	104	230	108	119	615	9 359
Placement familial thérapeutique (places)	2	4	0	2	1	30	39	727
Psychiatrie générale								
Hospitalisation complète (lits)	119	160	914	2 335	835	514	4 877	52 361
Hospitalisation partielle (places)	84	32	278	668	235	256	1 553	19 262
Placement familial thérapeutique (places)	213	204	1 220	3 056	1 074	786	6 553	74 075
Taux d'équipement en psychiatrie infanto-juvénile pour 1 000 enfants de 0 à 16 ans								
Lits d'hospitalisation complète	0,0	1,4	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Equipement global (lits et places)	1,1	2,3	0,7	0,7	0,7	1,4	0,8	0,9
Taux d'équipement en psychiatrie générale pour 1 000 habitants de plus de 16 ans								
Lits d'hospitalisation complète	0,9	1,4	1,0	1,5	1,0	1,2	1,2	1,0
Equipement global (lits et places)	1,6	1,8	1,4	1,9	1,3	1,8	1,6	1,5

Sources : SAE ; Insee RP2015

En psychiatrie, on constate un taux moyen régional de 0,8 % contrasté selon les départements et particulièrement fort dans les Hautes-Alpes (2,3 %).

Etat des lieux des mesures juridiques de protection et d'accompagnement

Les mesures de protection

D'après les dernières données 2018 du ministère de la Justice, en 2017, 204 700 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) liée au réexamen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines augmente depuis (+ 3 % en 2017 par rapport à 2016).

Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé d'augmenter depuis 2010, connaît un premier fléchissement (- 5,5 %) et s'établit à 93 200 en 2017.

Le juge des tutelles a prononcé 74 600 décisions de placement sous protection juridique en 2017 : 50 % sont des tutelles et plus de 48 % des curatelles. La charge de 52 % des majeurs mis sous curatelle est confiée à une association, tandis que la famille obtient celle de 53 % des majeurs sous tutelle. Les 900 sauvegardes de justice enregistrées en 2017 sont essentiellement gérées par la famille (près de huit fois sur dix).

Sur les 78 700 décisions statuant sur une mesure, 83 % sont des renouvellements, le plus souvent accordés pour deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des tutelles le renforce près de neuf fois sur dix.

Le nombre de mandats de protection future établis chaque année progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009, pour atteindre 1 200 en 2017 ; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

Au niveau régional, il est difficile de recenser le nombre total de mesures de protection (le stock) car aucun outil ne permet d'avoir cette visibilité. Toutefois, nous disposons du retour d'une partie des juges de tutelle de la Région sur l'évolution prévisible des mesures.

Selon l'analyse de la magistrate déléguée à la protection des majeurs de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence sur les mesures de protection prononcées par les juges des tutelles, si l'on constate encore un nombre important de désignations extérieures aux tuteurs familiaux, il convient de mettre ce phénomène en parallèle avec **l'augmentation du nombre des habilitations familiales** qui devraient vider peu à peu de leur contenu les mesures de protection qui ont vocation à être gérées par des membres de la famille. Seules devraient subsister à terme les mesures de protection pour lesquelles la désignation d'un ou plusieurs membres de la famille ne s'avère pas possible ou est inappropriée.

Selon les juges des tutelles questionnés, la montée en puissance des désignations de subrogé-tuteur, subrogé curateur, co-tuteur ou co-curateur au sein d'une même famille n'a pas eu les effets positifs escomptés. En effet, favorisé par la loi du 23 mars 2019, essentiellement pour décharger les directeurs de service de greffe judiciaire des juridictions des contrôles des comptes de gestion, ce partage des mesures est souvent utilisé pour régler des litiges familiaux sur fond patrimonial et entrave l'efficacité de la mesure, de sorte qu'un recours à un mandataire extérieur reste la règle dans les situations conflictuelles.

La désignation d'un mandataire ou d'une association tutélaire peut également être envisagée dans des fonctions de subrogé afin de contrôler ces comptes de gestion. Certains juges des tutelles (en particulier à Nice) ont systématiquement procédé à la désignation d'un professionnel qualifié visé à l'article 512 du Code civil.

En ce qui concerne les mesures exercées par les seuls mandataires judiciaires, nous disposons de données au 31 décembre 2019, mais celles-ci sont issues de sources différentes, et ne sont que des évaluations en ce qui concerne les préposés d'établissement. C'est pourquoi l'évolution présentée ci-dessous concerne les données stabilisées 2017/2018.

Les données relatives à l'activité des services seront les données les plus précises car issues des instructions ministérielles annuelles, elles-mêmes provenant des questionnaires remplis par les DDSC (PP), dans le cadre de la préparation des campagnes budgétaires des services mandataires.

Pour information, au 31 décembre 2019 le nombre de mesures prises en charge indiquées par les services dans la remontée de septembre 2020 est de 21 786 en moyenne avec les mesures de sauvegarde. L'estimation de l'activité 2020 par les services est de 22 304 mesures.

Celles indiquées par les mandataires individuels est de 8 668 au 31 décembre 2019.

Nombre de mesures suivies par les MJPM professionnels et évolution

Nombre de mesures au 31/12/2017 (stock) : **27 980**
 Nombre de mesures au 31/12/2018 (stock) : **29 294**

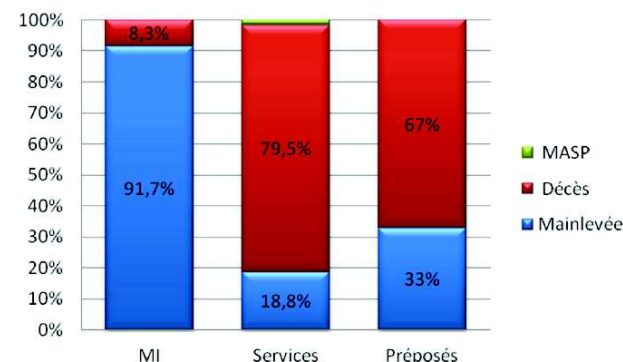
Evolution
2017 / 2018 : + 4,7 %

Les sorties de mesures gérées par les MJPM

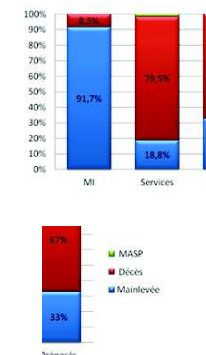
4 346 fins de mesures gérées par les MJPM professionnels en 2018

79 % des sorties de mesures sont liées au décès du majeur

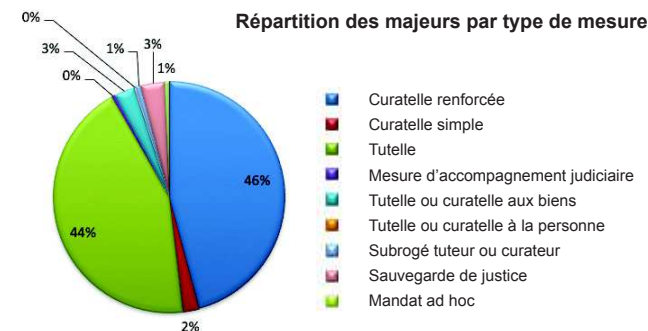
Motifs de sortie par catégorie de MJPM



Motifs de sortie de mesure en 2018



Quelles mesures de protection juridique ?



La part prépondérante des mesures en PACA est constituée en 2018 de curatelle renforcée (pour 46 %) et de tutelle (pour 44 %).

Toutefois, il s'agit d'une analyse en stock au 31 décembre.

Or, ainsi que l'ont souligné les mandataires, la part des sauvegarde de justice est aujourd'hui importante : mesures complexes, les sauvegardes de justice sont plus courtes dans le temps (1 an maximum). Souvent, c'est d'abord une sauvegarde qui est mise en place puis transformée en curatelle renforcée. Les mandataires signalent également que l'impact en « année normale » de la loi Justice de mars 2019 n'est pas encore mesurable et aura des conséquences sur les mesures alternatives aux mesures judiciaires qui sont facilitées pour les familles et nécessiteront une assistance pour les habilitations familiales alors que ce n'était auparavant qu'une représentation.

Quels mandataires ?

Les majeurs protégés sont pour 73 % suivis dans des services.

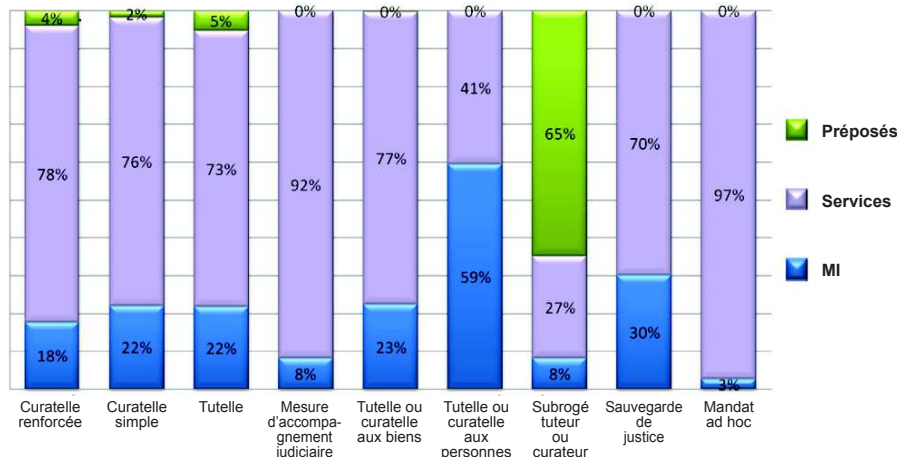
Type de mandataire	Effectifs	Part
MI	6 444	22 %
Services	21 492	73 %
Préposés	1 348	5 %
Total	29 284	

Si elle est partout prépondérante en Région, la part des services est cependant plus ou moins forte selon les départements, allant de 94 % dans les Alpes-de-Haute-Provence (un seul mandataire individuel), 64 % dans les Hautes-Alpes, 66 % dans les Bouches-du-Rhône, 72 % dans le Var et 88 % dans le Vaucluse (une dizaine de MI).

Les départements des Bouches-du-Rhône et du Var ont un grand nombre de mandataires individuels.

Catégories de MJPM selon le type de mesure

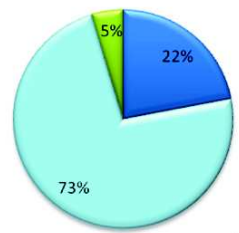
Catégorie de MJPM selon le type de mesure



On constate que les services se voient prioritairement chargés des mesures de curatelle et de tutelle alors que les mandataires individuels sont plus souvent désignés pour des mesures de tutelle ou curatelle à la personne et que les préposés sont majoritairement désignés en cas de subrogation.

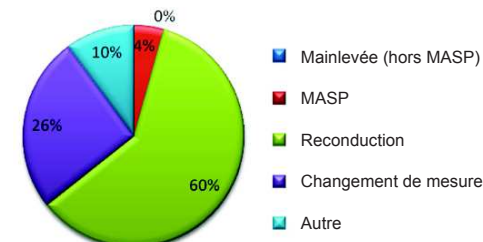
Répartition des majeurs selon la catégorie de MJPM

MI Services Préposés



Révision de mesures :

2 661 mesures ont fait l'objet d'une révision ; 60 % d'entre elles ont été reconduites.



La mesure d'aide à la gestion du budget familial

La loi du 5 mars 2007 n° 2007-293 a réformé la protection de l'enfance. Elle a transformé la mesure de tutelle aux prestations sociales « enfant » en **Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**.

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance à l'article 375-9.1 du Code civil. Lorsque des prestations familiales ne sont pas employées pour couvrir les besoins des enfants, une décision judiciaire peut intervenir. La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial permet de rétablir une bonne gestion des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant. Il s'agit d'accompagner les parents dans la protection des besoins de leurs enfants (logement, santé, éducation et entretien). Il s'agit aussi éviter que leur situation financière et morale s'aggrave. Cette mesure ne remet pas en question l'autorité des parents sur les enfants. Elle n'est pas destinée à retirer la garde des enfants. Et elle n'a pas de conséquence sur la capacité que les parents ont pour prendre des décisions pour leurs enfants.

La mesure judiciaire d'aide concerne les familles qui répondent aux 5 conditions suivantes :

- Elles bénéficient de prestations familiales
- Elles rencontrent constamment des difficultés dans la gestion de leur budget
- Leurs difficultés financières ont des conséquences sur les conditions de vie et des besoins des enfants
- L'accompagnement en économie sociale (AESF) était insuffisant ou n'a pas été mis en place
- Les parents ont bénéficié de différentes aides financières et/ou d'un suivi des services sociaux

Les prestations (**art L511-1 du code de la sécurité sociale**) concernées sont :

- Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)
- Allocations familiales
- Complément familial
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Allocation de soutien familial (ASF)
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Allocations logement
- Revenu de solidarité active (RSA) versé au parent isolé assumant la charge d'enfant

Le juge des enfants peut être saisi par l'une des personnes suivantes :

- Un des parents (ou représentant légal) de l'enfant
- L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur
- **Le procureur de la République** (saisi par les services du département qui lui signalent toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant)
- Le maire de la commune de résidence des parents.

Si le juge intervient déjà dans la famille, il peut également se saisir lui-même.

Le juge avise de l'ouverture de la procédure, s'ils ne sont pas auteurs de la demande, les personnes suivantes :

- Le ou les parents
- Le procureur de la République
- L'organisme débiteur des prestations familiales (CAF, MSA)
- Les services du département du domicile du ou des parents

En outre, le ou les parents sont informés par le juge :

- de leur droit de choisir un avocat (ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office),
- et de la possibilité de consulter leur dossier au greffe du tribunal.

Le juge des enfants convoque 8 jours avant la date de l'audience l'allocataire ou l'attributaire des prestations. Il avise également l'avocat. Pendant l'audience, le juge entend les parents et porte à leur connaissance les motifs qui ont fait qu'il a été saisi. Le juge peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il se prononce sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Il peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à un délégué aux prestations familiales (qui est désigné par le juge).

La gestion des prestations familiales peut être confiée à un délégué aux prestations familiales si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- Les prestations mentionnées à l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants
- L'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations.

Si la mesure est prononcée, les prestations familiales sont versées (en tout ou partie) au délégué. Le délégué met en place avec la famille une cogestion. Il est le garant du bon usage des prestations familiales. Avec la famille, il cherche à comprendre l'origine des difficultés et trouver des solutions. Il conseille les parents pour surmonter leurs difficultés budgétaires et financières. Il définit les priorités dans les paiements. Mais il agit en priorité sur les prestations familiales destinées aux besoins et aux dépenses des enfants. Il prend toutes les décisions, en concertation avec les parents, pour répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il vient en soutien dans le rôle des parents pour les aider à se projeter dans l'avenir.

Le délégué doit rendre des comptes au juge des enfants de l'évolution de la situation financière.

En cas de désaccord important, le juge des enfants peut être saisi par les parents ou le délégué.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut à tout moment être modifiée dans 3 cas :

- D'office par le juge ou à la demande du procureur de la République
- À la demande des personnes ayant saisi le juge
- À la demande du délégué aux prestations familiales

Fin de la mesure

La mesure ne peut pas excéder une durée de 2 ans.

Elle peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants.

En fonction de la situation financière et de l'équilibre de gestion retrouvé, le juge peut interrompre la mesure d'aide. La décision peut être contestée devant la Cour d'appel par les parties et par le délégué aux prestations familiales dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

La mesure continue de s'appliquer jusqu'à la décision de la cour d'appel.

Peu d'études récentes ont été réalisées sur ce dispositif, son évolution, son articulation avec les autres mesures d'accompagnement.

L'intérêt de la MJAGBF :

Celui-ci est souligné à l'alinéa n°47 de l'avis de mai 2020 de la CNDCH afin qu'elle puisse être davantage exploitée dès lors qu'une famille est dans une situation matérielle difficile et que le maintien dans le logement ou l'achat de nourriture est compromis.

« La CNDCH a régulièrement souligné que nombre de carences éducatives invoquées dans les décisions trouvent leur origine dans des situations de grande pauvreté. La stratégie pour l'enfance précise d'ailleurs dès son introduction que 500 000 enfants vivent sous le seuil de pauvreté, ce qui signifie que les droits fondamentaux de leurs parents, censés pourtant les protéger, ne sont pas effectifs. Assurer les droits fondamentaux des parents c'est leur permettre de garantir aux enfants la sécurité matérielle et affective dont ils ont besoin, par le logement, la santé, l'éducation, les moyens convenables d'existence, la culture, les loisirs... C'est pourquoi **la CNDCH recommande qu'une aide appropriée soit véritablement mise en place et que les juges en tiennent compte dans leurs décisions** ».

« Recommandation n° 14 : La CNDCH recommande qu'une aide appropriée soit véritablement mise en place au profit des parents, que ses contours et son suivi soient intégrés au débat contradictoire afin que les juges en tiennent compte dans chaque procédure et chaque décision. De manière générale en protection de l'enfance, elle recommande d'analyser la situation dans toutes ses dimensions en se référant aux droits fondamentaux et aux capacités des enfants et de leurs parents afin de construire concrètement avec eux des propositions de soutien ».

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a institué dans son article 13, une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), dont la mise en œuvre est confiée aux Départements.

L'accompagnement médico-social des personnes vulnérables entre dans le champ de la protection des majeurs avec la MASP en 2007. Ce dispositif social spécifique permet d'éviter le placement sous protection juridique de personnes en grande difficulté sociale percevant des prestations sociales, dont les intérêts peuvent être préservés par un accompagnement social et budgétaire adapté. Les caractéristiques des mesures et modalités d'attribution sont détaillées dans le règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

Le volume des MASP, leur type et la gestion de la mesure

La dernière édition de l'enquête Aide sociale comportant un volet dédié à la MASP a été réalisée par la Direction Régionale de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des statistiques en 2018 sur les données au 31 décembre 2017. Ce volet sera désormais mené à un rythme quadriennal.

Selon l'étude qu'elle a menée en août 2020, 11 300 majeurs bénéficient d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte en fin 2017.

Le nombre de bénéficiaires d'une MASP baisse depuis 2014, année où il a atteint son niveau le plus élevé (12 000 mesures). La baisse se poursuit en 2017, avec une diminution de 3,6 % par rapport à l'année précédente (soit une baisse moyenne annuelle de 1,9 % entre 2014 et 2017).

Il existe trois niveaux de MASP : les deux premiers sont contractuels et le troisième est contraignant.

La MASP de niveau 1 consiste en un accompagnement social et budgétaire de la personne concernée. Elle représente 43 % des mesures mises en œuvre fin 2017.

La MASP de niveau 2 inclut la gestion, par le service qui exerce la mesure (service social du département ou prestataire), des prestations sociales perçues par l'adulte. Elle est la plus mobilisée (56 % des mesures fin 2017). Des trois niveaux de MASP, le niveau 2 est celui qui se détache le plus des autres mesures déjà existantes relevant de l'accompagnement social et budgétaire, dédiées aux mineurs, ou de l'accompagnement des majeurs. Son application nécessite l'ouverture d'un compte bancaire réservé à la gestion des prestations sociales perçues par le bénéficiaire.

Enfin, la MASP de niveau 3 est mise en place si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis au moins deux mois. Les prestations sociales sont alors directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dus. Très peu appliquée, elle ne représente que 1 % des mesures exercées fin 2017. Sa proximité avec les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut expliquer en partie sa faible utilisation. Pour autant, une MASP est supposée précéder le recours à une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) quand un accompagnement social moins contraignant peut suffire.

Au 31 décembre 2017, 8 départements sur 10 confient la gestion de la MASP à une association ou à une autre collectivité territoriale (établissement public de coopération intercommunale [EPCI], centre communal ou intercommunal d'action sociale [CCAS/CIAS]), de façon totale ou partielle. Lorsque la gestion est déléguée, elle l'est de façon totale pour 80 % des cas. D'une manière générale, les départements adoptent plus fréquemment une gestion interne de la MASP 1 et délèguent celle des MASP 2 et 3. En PACA, le département des Hautes-Alpes attache une attention particulière à ce dispositif : en effet il a choisi de positionner une *Mission Protection des Majeurs Vulnérables* – aujourd'hui intégrée à la Maison Départementale de l'Autonomie – chargée d'une part de faire le lien avec les institutions, partenaires et professionnels de terrain travaillant dans le champ de l'Action Sociale, et d'autre part d'animer ce nouveau dispositif.

Le chargé de mission peut également être sollicité par toute personne, tout service, concernant des signalements d'adultes en situation de vulnérabilité potentielle (à titre indicatif, environ 120 dossiers de signalements sont enregistrés chaque année – chiffre stable depuis 2 ans – et concernent à 70 % des personnes âgées dont les problématiques sont avant tout comportementales, liées à l'isolement et à des conditions de vie précaire).

Il est aussi en charge du suivi administratif des dossiers des Accueillants Familiaux, agréés par le président du Département pour recevoir à leur domicile des personnes âgées ou handicapées à titre onéreux, ainsi que de la mise en place de leur formation initiale et continue, le Département souhaitant développer et professionnaliser ce type d'accueil (en référence à la loi ASV du 28 décembre 2015),

En PACA, l'évolution des MASP de 2015 à 2017 est la suivante :

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA
2017	37	31	179	217	134	16	614
MASP1	23	7	131	34	67	16	278
MASP 2	14	24	48	183	66	0	336
2016	60	27	167	217	111	13	595
MASP1	35	6	127	32	58	13	271
MASP 2	25	21	40	185	53	0	324
2015	37	28	147	197	117	32	558

On constate, contrairement à la baisse du niveau national, une évolution au plan régional de 7 % entre 2015 et 2016 et de 4 % entre 2016 et 2017. Celle-ci est très variable selon les départements : forte hausse dans les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône entre 2015 et 2016, elle chute ou se stabilise ensuite pendant que les mesures du Var augmentent entre 2016 et 2017. Le Vaucluse voit ses mesures chuter entre 2015 et 2016 puis se maintenir au plus bas de la région tandis que les Hautes-Alpes demeurent autour de 30 mesures.

La répartition entre MASP 1 et MASP 2 varie selon les départements, et son évolution également. Ainsi, par exemple, deux départements, les Bouches-du-Rhône et les Hautes-Alpes ont en 2017 beaucoup plus de MASP 2, bien que ce soit une mesure contraignante pour les services, car elle inclut la gestion des prestations sociales perçues. Le Var a une répartition équilibrée de ces deux types de MASP.

Selon les données plus récentes communiquées par les Conseils départementaux :

1) Alpes-Maritimes : une stagnation des MASP 1

Mesures MASP - en cours au 31 décembre	2017	2018	2019
Contrats prévoyant un accompagnement social et une aide à la gestion du budget (MASP1)	131	115	130
Contrats prévoyant en complément de l'accompagnement social, la gestion des prestations sociales de l'intéressé (MASP2)	48	43	43

2) Haute-Alpes : un fort écart avec les données DREES

Le nombre de MASP est en progression régulière depuis ces 3 dernières années :

- l'année 2017 a vu la mise en place de 89 MASP de niveau 1 et 263 MASP de niveau 2 (ces données reflètent une hausse de 6% par rapport à l'année précédente),
- pour l'année 2018 : 87 MASP de niveau 1 et 294 MASP de niveau 2
- pour l'année 2019 : 99 MASP de niveau 1 et 263 MASP de niveau 2

Selon l'étude de la DREES, le faible nombre de bénéficiaires ayant eu recours à ce dispositif depuis sa mise en place traduit sa difficile montée en charge. En outre, l'augmentation du nombre de mesures prononcées par le juge des tutelles n'a pas ralenti depuis sa création (Cour des comptes, 2016).

Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cette difficile montée en charge du dispositif, dont une appropriation relativement faible par les Conseils départementaux ou encore une articulation complexe entre différentes mesures sociales, budgétaires et judiciaires de protection des majeurs vulnérables. Par ailleurs, certains acteurs citent également comme frein possible au dispositif son coût ou la réticence des bénéficiaires potentiels à la contractualisation, parfois assez exigeante.

Ensemble des accompagnements sociaux et budgétaires en PACA au 31 décembre 2017

En 2017 (dernières données disponibles)	MASP	Acc. social dans le cadre du RSA	Acc. social lié au logement	Aide éducative et budgétaire	Acc. en économie sociale et familiale
Alpes-de-Haute-Provence	37	ND	73	VD	29
Hautes-Alpes	31	0	0	0	0
Alpes-Maritimes	179	NR	NR	NR	NR
Bouches-du-Rhône	217	22796	2 590	ND	0
Var	134	178	88	517	18
Vaucluse	16	ND	ND	ND	ND
PACA	614	33 249	5 095	2 404	22

Source : étude DREES

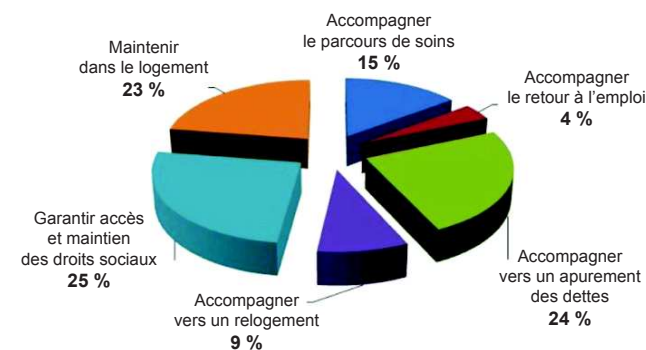
Objectif des MASP

Cette mesure instaurée en 2009 vise à accompagner ses bénéficiaires vers un retour à l'autonomie dans la gestion des prestations sociales. Elle prend la forme d'un contrat avec des engagements réciproques entre le département et l'intéressé, et peut devenir contraignante si le contrat s'avère insuffisant.

Les disparités départementales, liées à son inégale appropriation, sont très marquées. Fin 2017, les départements mettent en œuvre 116 MASP en moyenne, ce nombre pouvant fluctuer de quelques-unes à près de 500 selon le territoire. Le taux de MASP rapporté à la population est de 27 pour 100 000 personnes majeures au niveau national, mais varie du simple au décuple selon les départements. Le ratio est compris entre 20 et moins de 30 mesures pour 100 000 majeurs dans un quart des départements. Le taux est plus élevé dans un tiers des départements.

Le recours à une MASP est principalement motivé par une insécurité liée au logement ou à la santé du bénéficiaire. Fin 2017, la mise en œuvre d'une MASP est le plus souvent motivée par des impayés liés au logement (57 %), que ce soit le loyer ou les factures (eau, électricité, gaz, assurance habitation). Viennent ensuite les difficultés liées à la santé (accès aux soins, frais de santé, mutuelle) qui représentent 29 % des recours. Ces deux motifs confirment la vocation première de la MASP, qui est d'accompagner le bénéficiaire dans la gestion de ses ressources pour résorber les problèmes de santé et d'insécurité locative liés à sa mauvaise gestion des prestations sociales. À l'inverse, seulement 1 % des MASP font suite à une mesure judiciaire de protection (MAJ, mesure judiciaire d'aide à la gestion budgétaire et familiale [MJAGBF], tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) arrivée à échéance depuis moins d'un an.

Exemple en PACA dans les Alpes-Maritimes :



Le public des MASP

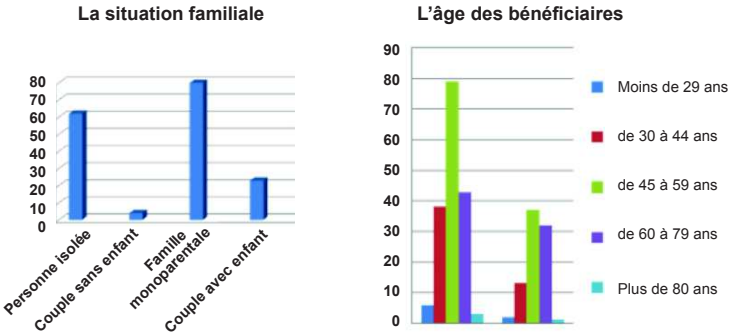
Les bénéficiaires de la MASP sont en majorité des allocataires de minima sociaux, âgés de 30 à 59 ans, vivant seuls : au 31 décembre 2017, les principales prestations sociales sur lesquelles porte la MASP sont le revenu de solidarité active (RSA) pour 31 % des mesures mises en œuvre, puis les aides au logement (aide personnalisée au logement [APL] et allocation de logement sociale [ALS]) pour 29 % des MASP. Les prestations familiales et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sont citées pour, respectivement, 25 % et 23 % des mesures. En revanche, la MASP est beaucoup moins sollicitée (1 % des mesures au maximum) pour d'autres prestations telles que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La répartition des prestations sociales sur lesquelles porte la MASP explique en partie la surreprésentation de cette classe d'âge par rapport à la population générale. En effet, la quasi-totalité (95 %) des bénéficiaires du RSA sont âgés d'au moins 25 ans, les conditions d'éligibilité étant plus restreintes avant cet âge.

Fin 2017, un quart des ménages bénéficiaires d'une MASP ont un niveau moyen de ressources (y compris les prestations de solidarité qu'ils perçoivent) inférieur à 700 euros par mois, en cohérence avec le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule et sans enfant (560 euros par mois). La moitié des ménages bénéficiaires présentent un niveau mensuel de ressources compris entre 700 et 1 200 euros, pouvant correspondre au montant forfaitaire du RSA complété d'une aide au logement. Enfin, un peu plus d'un quart des ménages bénéficiaires d'une MASP ont un niveau de ressources mensuelles supérieur à 1 200 euros. Le niveau relativement faible des ressources des ménages bénéficiaires de la MASP peut expliquer que la très grande majorité des départements ont fait le choix de la gratuité du dispositif. Seuls 6 départements en France demandent une participation financière à leurs bénéficiaires.

La composition familiale des bénéficiaires des MASP se distingue aussi de celle observée dans l'ensemble de la population. En effet, 8 bénéficiaires sur 10 vivent seuls, contre 5 sur 10 en moyenne parmi l'ensemble des ménages. Plus encore, les personnes vivant seules avec au moins un enfant à charge représentent 33 % des bénéficiaires d'une MASP, contre 6 % de l'ensemble des ménages en France. Parmi ceux ne vivant pas en couple, 61 % sont des femmes.

Illustration en PACA : le profil des personnes bénéficiaires d'une mesure de MASP en 2019 dans les Alpes-Maritimes



La durée moyenne d'une mesure est de 17 mois. Trois mesures terminées sur dix sont liées à un retour à l'autonomie du bénéficiaire.

En PACA celle-ci est de :

Données au 31 décembre 2017	moins de 6 mois	de 6 mois à 12 mois	de 13 mois à 24 mois	de 25 mois à 48 mois	Total terminé en 2017
Alpes-de-Haute-Provence	5	8	12	4	29
Hautes-Alpes	0	1	0	0	1
Alpes-Maritimes	ND	ND	ND	ND	115
Bouches-du-Rhône	11	17	14	35	77
Var	16	34	19	6	75
Vaucluse	0	6	0	0	6

Source DREES

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

Cette mesure s'adresse à des personnes dont la santé ou la sécurité sont menacées par les difficultés qu'elles rencontrent à gérer leurs ressources et qui ne relèvent pas en principe d'une mesure de protection juridique. Pourtant, il est constaté dans plusieurs départements que les MASP sont la plupart du temps transformées directement en curatelle, sans passer par une MAJ qui est le dispositif transitoire prévu par la loi. Bien que les Conseils départementaux tentent d'articuler au mieux les deux dispositifs, le nombre de MAJ a même diminué dans la région. La MAJ est parfois considérée comme un dispositif imparfait, notamment parce qu'il est impossible de bénéficier d'une MAJ sans avoir préalablement bénéficié d'une MASP, qui n'est pourtant pas toujours la solution adaptée.

En PACA, leur nombre est remarquablement stable.

	2017	2017	2018	2018	2019 prev	2019 prev	2020 prev
	service	MI	service	MI	service	MI non dispo	service
Alpes-de-Haute-Provence	5	0	4	0	1	0	1
Hautes-Alpes	5	2	5	2	4	0	4
Alpes-Maritimes	33	0	27	2	19	0	21
Bouches-du-Rhône	52	0	47	0	57	0	48
Var	32	0	44	1	48	0	50
Vaucluse	4	2	4	0	2	0	5
PACA	131	4	131	5	131	0	129

Source : remontées des mandataires enquête DGCS février 2020

La sauvegarde de justice

Une forte importance des flux : la sauvegarde est une mesure qui connaît beaucoup de modifications durant l'année. Même si le pourcentage au 31 décembre par rapport aux autres mesures est faible (3 %), les flux sont, eux, beaucoup plus importants.

Ci-dessous l'exemple de la charge de cette mesure par les mandataires individuels durant l'année 2018 :

Suivi par les MI - Nombre				
Données 2018	1 ^{er} janvier	Mesures nouvelles	Sorties mesures	Mesures 31 déc.
Alpes-de-Haute-Provence	0			
Hautes-Alpes	6	10	1	6
Alpes-Maritimes	143	145	86	102
Bouches-du-Rhône	116	118	41	74
Var	72	114	45	83
Vaucluse	6	31	9	17

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul. Le mandat de protection future ne se déclenche que lorsque l'état de santé du mandant le demande. Le mandataire désigné prend alors le relais et supplée le mandant défaillant dans tous les actes de la vie civile sauf les plus personnels (divorce, remariage...).

La loi prévoit que le mandat est mis en œuvre à l'initiative de son mandataire, sur présentation d'un certificat médical dressé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le mandataire doit se présenter au tribunal, accompagné du mandant, sauf si son état de santé ne le permet pas. Lors de la mise en œuvre du mandat, une contestation par un ou des tiers est possible. En effet, toute personne, proche ou non de la personne protégée, peut saisir le juge des contentieux de la protection, par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant. En cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat, le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat. Le cas échéant, s'il devient nécessaire de protéger davantage le mandant, le juge peut alors compléter la protection du mandant par une mesure judiciaire.

Le mandataire doit rendre des comptes sur sa gestion. Il doit notamment établir un inventaire du patrimoine du mandant et rendre compte annuellement de sa mission à la ou aux personnes désignées pour le contrôle du mandat. Il doit établir un compte de gestion du patrimoine (utilisation des revenus, actes d'administration des biens) et un rapport écrit sur les actes liés à la protection de la personne du mandant (santé, logement, relations avec les tiers...). Si le mandat a revêtu une forme notariée, ces pièces devront être remises chaque année au notaire. Si le mandat a revêtu la forme sous seing privé, le mandataire doit conserver ces pièces pendant cinq ans, afin de pouvoir répondre à un éventuel contrôle du juge des tutelles.

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission. S'il est reconnu responsable d'un préjudice à l'égard du mandant, il peut être condamné à l'indemniser.

Le mandat prend fin en cas de rétablissement des facultés personnelles du mandant de placement du mandant en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge, le cas échéant, de décès du mandant, de décès du mandataire, son placement en curatelle ou tutelle ou bien encore en cas de révocation du mandataire prononcée par le juge des contentieux de la protection à la demande de tout intéressé.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice stipule expressément que le mandat de protection future prime désormais sur les règles de droits communs de la représentation et des droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux.

Ainsi, un juge ne pourra révoquer un mandat de protection future dès lors qu'il aurait pu considérer que le conjoint de la personne à protéger aurait pu pourvoir à ses intérêts.

Ce dispositif qui s'était avéré très limité lors de l'élaboration des précédents schémas, reste marginal, mais il se développe peu à peu.

Selon le ministère de la Justice, les données évoluent comme indiqué ci-dessous :

Mandats de protection future										
Année	2000	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Ensemble	140	284	394	536	680	747	909	1083	1164	
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822	992	1054	
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87	91	110	

1164 mandats de protection future ont été rédigés en France en 2017. Le tableau ci-dessous montre une augmentation assez importante (36 %), même si le nombre total de mandats reste encore faible. La population concernée est essentiellement féminine (plus de deux tiers) et très âgée (près de 80 % des mandants en 2010 ont plus de 80 ans).

Les mandataires désignés sont exclusivement des personnes de la famille, et en France, il s'agit d'un enfant du mandant dans sept cas sur dix.

Ce dispositif s'inscrit clairement dans les dispositifs d'anticipation avec la désignation d'une personne de confiance. Il demeure nécessaire d'en renforcer l'attractivité auprès de ses utilisateurs potentiels et de leurs conseils.

Nous ne disposons pas de données chiffrées en région.

Selon l'analyse effectuée par la magistrate déléguée à la protection des majeurs à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence : pour les mandats de protection future mis à exécution, le juge des tutelles n'a en réalité qu'une connaissance résiduelle de leur contenu, en cas de contestation. Il convient cependant de relever que, par le biais de l'instruction des mesures de protection, on s'aperçoit qu'en réalité un certain nombre de mandats de protection future n'ont pas été mis à exécution, les familles préférant saisir le juge d'une demande de protection pour évincer le mandataire désigné, quitte à méconnaître la volonté du majeur protégé qui avait été formellement exprimée. Il convient, chaque fois que cela est possible, de rappeler aux familles la primauté de la volonté du majeur protégé dont ils ne peuvent faire fi selon leur bon vouloir. Il serait peut-être intéressant que le juge des tutelles ait une connaissance systématique des mandats de protection future qui, au moins pour les mandats notariés doivent figurer sur un registre avant d'instruire une mesure de protection.

Selon la juge de contentieux de la protection faisant fonction de juge des tutelles au tribunal de proximité d'Antibes, la pratique du juge des tutelles en la matière permet de constater que le juge est saisi en ouverture d'une mesure de protection quelquefois malgré l'existence d'un mandat de protection future dont les signataires avaient oublié l'existence ou dont ils n'avaient pas compris le procédé de mise en œuvre ou encore parce que le mandat signé plusieurs années auparavant ne correspondait plus à la situation présente ou le mandataire a changé d'avis et ne veut plus de la mission.

Cet outil juridique reste encore trop méconnu des familles. Son principal défaut est l'absence d'accompagnement du majeur qui l'établit qui peut être sous influence et nuire ainsi à ses propres intérêts. Pour contourner cet obstacle, la mise en œuvre de ce mandat sous seing privé devrait faire l'objet d'un agrément du juge qui aurait pour seule mission de vérifier que ce mandat est conforme aux intérêts présents et futurs du majeur, ce qui n'est pas effectué actuellement par le directeur de greffe qui l'actionne.

De même s'agissant de la disposition légale permettant de désigner une personne pour assurer sa protection lorsque le moment sera venu, désignation qui s'impose au juge, en pratique, elle est inexistante.

L'habilitation familiale

En 2015, le législateur a créé une nouvelle mesure de protection : l'habilitation familiale, mesure plus souple et plus facile à mettre en œuvre que la tutelle qui permet à un proche d'une personne « hors d'état de manifester sa volonté » de la représenter, représentation qui peut être limitée ou générale. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice aligne les cas d'ouverture de l'habilitation familiale sur ceux de l'ouverture des mesures de protection juridique des majeurs, à savoir l'impossibilité pour une personne de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Par ailleurs, la personne à protéger pourra demander elle-même l'ouverture d'une habilitation familiale mais aussi demander à y mettre fin.

La loi fait également évoluer l'habilitation familiale en précisant que la personne habilitée peut assister la personne dans les actes relevant de la compétence d'un curateur. Dans la mesure où le bénéficiaire de l'habilitation familiale accomplirait un acte nécessitant une assistance de la personne habilitée, l'acte ne pourra être annulé que s'il a porté préjudice à la personne protégée.

Selon la magistrate déléguée à la protection des majeurs à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, paraît émerger une évolution importante dans la structure des mesures puisqu'il se dessine nettement une augmentation du nombre de mesures d'habilitations familiales, conséquence directe de la loi du 23 mars 2019 qui a étendu l'hypothèse de la mise en place d'une habilitation familiale à l'assistance à la personne et non plus seulement lorsqu'une représentation est nécessaire ce qui signifie que l'ensemble des mesures de curatelle ont également vocation, lorsque les conditions sont réunies, à être transformées en mesure d'habilitations familiales.

Par ailleurs la loi précitée met en place une passerelle entre mesures de protection et les habilitations pour favoriser la mise en place de ces dernières. J'ai moi-même, dans ma brève expérience de juge

d'appel, déjà été amenée à plusieurs reprises à substituer une mesure d'habilitation familiale, après l'avoir soumise au débat contradictoire, à la mesure de protection qui avait été prononcée. On peut raisonnablement penser que ces mesures d'habilitations vont croître considérablement dans les mois et les années à venir avec des conséquences certaines sur le volume des mesures prises en charge par les juges des tutelles et les désignations subséquentes de mandataires.

Activité des mandataires judiciaires en PACA

• Les services : activité tutélaire et ISTF

La région compte actuellement 23 SMJPM (dont 6 également autorisés SDPF).

Évolutions des services depuis 2010 :

2010 : Nouveau SMJPM dans les Alpes de Haute-Provence ;

2011 : Fusion de deux SMJPM dans le Vaucluse ;

2012 : Nouveau SDPF dans les Alpes-de-Haute-Provence ; fermeture d'un SMJPM dans le Vaucluse ;

2015 : Fermeture d'un SMJPM dans le Vaucluse ;

2016 : Ouverture d'une antenne d'un SMJPM du Var dans les Alpes-Maritimes ;

2018 : Ouverture du 4^e service dans les Bouches-du-Rhône en décembre.

En **2020**, les services MJPM ont exercé **22 723** mesures de protection.

Depuis 2014, le nombre de mesures confiées aux services MJPM augmente avec quelques variations et un taux sensiblement plus faible en 2018 et en 2019.

2014	2015	2016	2017	2018	2019 Prévision	2020 Prévision
19 369	19850	20 648	21 308	21 578	22 025	22 723
4,78 %	2,48 %	4,02 %	3,20 %	1,27 %	2,07 %	3,17 %

Source : instructions DGCS campagnes de tarification

	Nombre mesures 31 déc. 2018	Nombre mesures 31 déc. 2019 (prév.)	% d'évolution
Alpes-de-Haute-Provence	1 357	1 422	5 %
Hautes-Alpes	646	695	8 %
Alpes-Maritimes	5 683	5743	1 %
Bouches-du-Rhône	6 144	6 260	2 %
Var	4 243	4 361	3 %
Vaucluse	3 250	3 359	4 %
TOTAL	21 323	21 840	

Source extraction DGCS 2020

L'arrêté du 9 juillet 2009 fixe un ensemble d'indicateurs qui permettent d'établir une cotation des mesures en points et l'augmentation réelle de la charge d'un service s'apprécie au regard du nombre de points et non pas du nombre de mesures. Le différentiel de charge de travail repose sur trois critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

Ce total de point permet de calculer une batterie de 12 indicateurs, dont 4 « indicateurs de référence » jugés les plus pertinents pour comparer les services entre eux. **La valeur du point service** est l'indicateur utilisé dans le cadre de la démarche de convergence tarifaire.

Les quatre indicateurs de référence définis par la DGCS, utilisés pour les services MJPM et DPF, permettent de comparer les services entre eux, d'apprécier la charge réelle de travail, et d'expliquer des spécificités.

La méthode de cotation des mesures se base sur un calcul en points. Plus une mesure nécessite de travail, plus le nombre de points affectés est important.

Le différentiel de charge de travail repose sur trois critères : la nature (tutelle, curatelle renforcée...), le lieu d'exercice (établissement ou domicile), la période (ouverture, fermeture et gestion courante).

A partir de cette cotation sont calculés les indicateurs de référence :

- *le poids moyen de la mesure majeur protégé* permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Contrairement au nombre de mesures, cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service. Ainsi, plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes,

- *la valeur du point service* permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge,

- *le nombre de points par Equivalent Temps Plein (ETP)* permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP,

- *le nombre de mesures moyennes par ETP* a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

	2016		2017		2018		2019 prévus	
	PACA	France	PACA	France	PACA	France	PACA	France
Poids moyen de la mesure	10,79	10,92	10,79	10,9	10,73	10,91	10,68	10,9
Valeur du point service	15,11	14,25	14,51	14,15	14,66	14,15	14,52	14,08
Nombre de points / ETP	3711	3836	3855	3866	3860	3886	3765	3842
Nombre mesures moyennes / ETP	28,48	29,06	27,4	28,7	29,51	29,65	28,79	29,32

Il est intéressant d'observer l'évolution dans la région des ces quatre indicateurs entre 2016 et 2019, comparativement à l'évolution nationale.

La valeur du point service est plus importante par que la valeur nationale dans tous les départements de la région, sauf dans le Vaucluse en 2016 et 2017. A partir de 2018, la VPS du Vaucluse a dépassé la moyenne de 14,15. L'observation des indicateurs démontre que les services sont bien engagés dans un effort de convergence tarifaire, sous l'égide des DDGS (PP).

Ce mode de financement soulève des interrogations, notamment de la part des acteurs de la Justice. Ainsi, selon la juge de des contentieux de la protection faisant fonction de juge des tutelles au Tribunal de proximité d'Antibes, la loi de 2008 a officialisé la mesure de protection à la "personne", ce qui représente une véritable évolution sociétale même si, dans les faits, cette mesure à la personne peine à exister. Certains mandataires ont encore des difficultés à appréhender la notion de protection de la personne alors qu'elle fait l'objet d'une décision de justice. Lorsqu'elle existe, la protection de la personne est à mettre sur le même plan que la protection des biens.

Or, cette difficulté est accentuée par le fait que les textes de financement des mesures et des calculs de coûts n'ont pas encore à ce jour pris en compte la mesure de protection de la personne. Des coefficients pondérateurs du coût s'appliquent en fonction de la nature de la mesure "curatelle" ou "tutelle" ou du lieu de vie de la personne protégée, "domicile" ou "établissement", mais aucune pondération à la hausse n'est prévue si la mesure de protection tutelle ou curatelle aux biens est aussi une protection à la personne alors qu'il est pourtant indéniable que le mandataire doit y consacrer du temps qui justifie des honoraires. A VERIFIER

Les services tutélaires, de même que certains mandataires individuels associés qui le souhaitent, exercent une activité d'information et de soutien aux tuteurs familiaux depuis 2018 conformément aux articles L 215-4, R-215-14 à R215-7 du Code de l'action sociale et des familles et au décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008.

Un nouveau financement a ainsi permis d'affecter 5 ETP en région à cette tâche (0,5 pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes).

Une étude menée par la DGCS sur l'activité 2018 en région permet de constater que les permanences physiques et téléphoniques ont bien été mises en place ainsi que des séances d'information collectives et la diffusion d'outils d'information et de communication.

Les permanences téléphoniques sont à 80 % exercées au sein du local professionnel et pour 20 % à l'extérieur (tribunal, maison des droits). Les demandes portent deux fois plus sur les mesures en cours que sur les informations en amont de la mesure.

656 appels ont été traités d'une durée variable, en moyenne de 49 minutes.

Les permanences physiques se font pour 16,3 % au sein du local professionnel et pour 83,3 % dans des lieux extérieurs : essentiellement dans les tribunaux mais aussi au CDAD, dans les points d'accès au droit, en mairie, dans un centre social.

687 personnes ont été reçues en 2018 dans les permanences physiques avec un temps d'intervention par personne d'une heure. De même que dans les permanences téléphoniques, deux fois plus de questions portent sur des mesures en cours.

14 séances d'information collective ont été organisées au bénéfice de 146 personnes.

Si l'on se réfère aux derniers rapports d'activité ISTF de la région en 2019, d'autres éléments complètent et actualisent cette première analyse et permettent de dresser un profil :

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, le service ISTF 04 est porté par l'UDAF 04 en partenariat avec l'ATAHP. Le département des Alpes-de-Haute-Provence a été précurseur dans la mise en œuvre de ce dispositif créé de façon volontariste par ces deux associations sur leur fonctionnement propre à compter du 1^{er} avril 2017. Il s'agit pour les deux associations de se positionner au cœur des préoccupations, des besoins et attentes des familles et de leur permettre d'accomplir leur devoir de solidarité familiale, en leur apportant soutien, écoute et information.



Le dispositif mis en place (selon un financement de 0,5 ETP) repose sur :

- *Des permanences dans le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et la chambre de proximité de Manosque à raison de 2 fois par mois.*

Les jours ont été déterminés en fonction des jours où il y a habituellement des audiences tenues par les Juges de la Protection et du Contentieux agissant en qualité de Juge des Tutelles. Cela facilite l'accès aux personnes désireuses d'obtenir des informations sur l'exercice des mesures.

- *Des permanences sur le site de chaque association* à Digne-les-Bains pour l'UDAF 04 et à Saint-Auban pour l'ATAHP, à raison d'une demi-journée par semaine, permanence à la fois téléphonique sur des lignes dédiées et physiques, principalement sur rendez-vous.

- *Des journées de rencontre et de sensibilisation décentralisées* sur les vallées plus éloignées : Castellane et Barcelonnette.

- *Des participations à des forums* : CDAD à Digne-les-Bains et Manosque, semaine citoyenne et journée nationale des aidants familiaux.

- *Des actions de communications* : Une émission radio a également été enregistrée à Castellane sur les ondes de « Verdon FM », afin de faire connaître le service et faire la promotion de la journée destinée aux tuteurs familiaux.

- *Des partenariats* : convention finalisée avec le CDAD en 2020.

Sur l'année 2019, 172 personnes / familles ont bénéficié du service (191 personnes en 2018 et 67 en 2017) à la fois en entretien (45 %) et à la fois en téléphone / mail (55 %), principalement au sein des services (46 %) puis des tribunaux (38 %) et enfin des lieux décentralisés (CDAD, mairie : 16 %), pour la majorité, une mesure était déjà en place (83 %), avec une moyenne d'âge élevée (80 % a plus de 60 ans).

Si nous pouvons effectivement noter une petite baisse de la fréquentation en 2019, celle-ci peut aussi s'expliquer par de grands changements autour des deux juridictions de Digne-les-Bains et Manosque (changement de magistrats, de greffiers, etc.).

Le projet pour l'année 2020, était, au-delà de la poursuite de l'action d'information et de soutien, de continuer à faire la promotion du service, tant auprès des professionnels, véritable relais sur le territoire auprès du public cible, qu'auprès des actuels et futurs tuteurs familiaux. La Covid aura quelque peu perturbé l'activité du service. Ceci étant, l'ISTF 04 a continué à fonctionner de façon aménagée (permanences téléphoniques, télétransmissions, et permanences physiques selon le fonctionnement des tribunaux) durant toute l'année 2020.

► **Dans les Hautes-Alpes**, l'action est portée par l'Udaf. Les permanences physiques ont lieu à la Maison de la Justice et du Droit à Briançon (21 %) ainsi chaque mois au Point d'Accès au Droit à Gap (14 %). De nombreux rendez-vous ont lieu au siège (64 %).

55 personnes ont été reçues en entretien individuel (contre 78 en 2018) et 80 personnes en réunion collective (pas de réunions collectives en 2018). En 2019, 44 % des contacts se font dans le cadre de la permanence téléphonique. Les entretiens physiques représentent 53 % des contacts dont 31 % ont lieu dans le cadre de rendez-vous personnalisés et 22 % dans le cadre des permanences physiques. 20 % des personnes ont eu connaissance du service par le biais de l'environnement judiciaire, 22 % grâce aux outils de communication (dépliants, flyers...) et 18 % par les partenaires institutionnels.

77 % du public accueilli est constitué de femmes et la tranche d'âge majoritaire est un peu plus âgée que dans les autres départements : 60-74 ans pour 42 % des demandeurs et 38 % pour la tranche des 40 à 59 ans. De même que dans les autres départements, les curateurs ou tuteurs familiaux qui sont reçus sont très souvent tuteur d'un parent vieillissant ou d'un enfant en situation de handicap, ce qui correspond à ces tranches d'âge. La majeure partie des questionnements se pose en amont du prononcé d'une mesure de protection et plus particulièrement sur la question de l'ouverture de la mesure (critères et procédure).

La quasi totalité des personnes reçues sont des membres de la famille de la personne protégée ou à protéger (90 %). 39 % des personnes exercent une mesure de tutelle.

► **Dans les Bouches-du-Rhône**, en 2018, le fonctionnement de la plate forme des Bouches-du-Rhône constituée en groupement de coopération sociale et médico-sociale n'était pas encore finalisé. Ainsi en 2019 dans ce département 405 personnes ont pu être renseignées au lieu de 130 en 2018.

Le lieu d'exercice des permanences est important. C'est un des éléments apparus lors du comité départemental du 13. Ainsi dans ce même département, les permanences sont organisées sur six points du département : MJD d'Aubagne, d'Arles et de Salon-de-Provence et au sein des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Martigues. Pas plus qu'en 2018, aucun bureau n'a pu être obtenu à Tarascon, ni au TI ni au CCAS.

132 permanences physiques (contre 90 en 2018) ont été assurées, soit 94 dans les Maisons de Justice et du Droit et 161 dans les tribunaux d'instance du département.

On constate nettement que la présence de permanences dans les tribunaux est un des facteurs de succès du dispositif auquel s'ajoute bien entendu le rôle fondamental du juge et des greffiers qui orientent les personnes ayant besoin d'information et de soutien.

Le site Internet 13 a enregistré plus de 58.000 consultations.

► **Dans le Var**, les services mandataires à la Protection des Majeurs et la Fédération des Mandataires Judiciaires Indépendants du Var ont créé un collectif d'information, d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux, dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) en avril 2017. Le service a réalisé 208 interventions individuelles durant l'année 2019 (404 en 2018).

Comme en 2018, les permanences physiques ont été effectuées dans 3 tribunaux d'instance : Draguignan, Fréjus et Toulon, et au Point d'accès au droit de Brignoles. A compter de septembre 2019, le service a initié une nouvelle permanence au Point d'Accès au droit de Hyères en remplacement d'une permanence au Tribunal de Fréjus.

Là aussi, il est constaté que l'espace judiciaire est le plus gros pourvoyeur d'activité pour le service (69 % des repérages), et que les affiches et flyers sont principalement disponibles dans les tribunaux. On peut donc penser que les outils de communication sont également très utilisés.

L'activité 2019 a été réduite par rapport à 2018 : les interventions ont diminué de près de la moitié (-49 %) : les contacts téléphoniques dans une moindre mesure (-46 %) alors que les visites reçues en permanences physiques ont chuté de manière importante (-54 %). Cela est expliqué par le fait que la nouveauté et l'engouement de la période de mise en place sont passés et que le service n'est certainement pas suffisamment connu et identifié. Des campagnes d'information auprès des juges et des professionnels orienteurs étaient prévues mais la crise sanitaire de cette année 2020 contraindra les services à repousser ces événements.

Les contacts téléphoniques représentent toujours la majorité des interventions

Les interventions réalisées avant la mesure de protection ont augmenté de 28 %, alors que les appels concernant des questions en cours de mesure ont chuté de 28 %.

Le public accueilli est pour près de 68 % féminin, âgé de plus de 40 ans pour 92 %. La tranche d'âge majoritaire est celle des 40 à 59 ans. 40 % des personnes reçues exercent déjà une mesure de protection (56 % en 2018) ; 49 % ont un lien de parenté mais n'exercent pas la mesure si elle existe, ou bien se renseignent en préalable à une mesure (+7 % par rapport à 2018). Comme en 2018, 86 % des personnes reçues sont des membres de la famille de la personne protégée ou à protéger, 41 % des personnes reçues sont des enfants (50 % en 2018).

► **Dans le Vaucluse**, l'ISTF est porté par un service mandataire, l'ATG. 295 interventions ont été réalisées en 2019, soit une légère hausse par rapport à 2018.

Le public est constitué de femmes pour 62 % et la tranche majoritaire est celle des 40 à 59 ans. Au 31 décembre 2019, 101 personnes / couples / familles ont été reçus en rendez-vous, dans les bureaux de l'ATG et lors des permanences sur secteur : 60 % étaient des femmes dont 45 % avaient plus de 60 ans.

46 % des personnes reçues étaient déjà curateur ou tuteur de leur proche.

On observe que, contrairement à l'an dernier, le service est sollicité essentiellement pour renseigner en amont de la mesure de protection. Il s'agit majoritairement de demandes d'informations concernant les différentes mesures de protection et la procédure d'ouverture de ces dernières, pour 55 %.

Le questionnement est multiple et couvre l'ensemble du dispositif. L'interrogation est forte : de nombreuses questions tant en amont de la mesure que pendant l'exercice de celle-ci quant au rôle du mandataire désigné.

Les magistrats d'Avignon, Carpentras, Orange et Pertuis semblent s'être saisis du dispositif ISTF. 17 % des personnes reçues sont orientées par l'espace judiciaire (à noter que 37 % du public reçu en 2019 est revenu consulter le service ISTF après une première rencontre).

Les Juges des Contentieux de la Protection des Tribunaux remettent systématiquement les flyers aux familles qu'ils reçoivent en audience et qui s'apprentent à exercer la mesure de protection de leur proche. Des affiches et flyers sont également disponibles auprès des directeurs de service de greffe judiciaire qui orientent également les familles vers notre service.

En fin d'année 2019, il est constaté une augmentation des demandes relatives au dispositif de l'habilitation familiale.

Le service a une forte activité de communication et entend l'étendre à d'autres partenaires (médecins, notaires, associations...).

► **Dans les Alpes-Maritimes**, le Collectif d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux des Alpes-Maritimes (ISTF 06) composé de l'APOGE, ASSIM, ATIAM, MSA3A, UDAF06, (Fédération des mandataires judiciaires) et du Conseil départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes (CDAD 06) a été créé en 2018.

162 personnes ont reçu une information et un soutien lors des permanences physiques (41 personnes en amont de la mesure et 121 en cours d'exercice) en 2019, 181 personnes ont fait appel aux permanences téléphoniques.

95 personnes sont reçues au sein d'un espace judiciaire, 67 personnes sont reçues dans un point d'accès au droit (antenne de justice, maison du département et maison des associations).

77 demandes ont été effectuées en amont de la mesure et 212 durant l'exercice de la mesure. Les demandes en amont des mesures portent essentiellement sur la nature des différentes mesures de protection et sur le rôle et les obligations incombant aux tuteurs familiaux. Pendant l'exercice de la mesure, les questions concernent davantage la gestion financière et budgétaire ainsi que la gestion du compte de gestion.

Au cours des permanences téléphoniques, les demandes en amont des mesures portent essentiellement sur les questions procédurales d'ouverture de mesures de protection. Pendant l'exercice de la mesure, les questions concernent les démarches administratives, ainsi que la gestion financière et budgétaire. La demande est formulée à 75 % par une femme, et la tranche majoritaire est celle des 40-59 ans, de même que dans les départements précédents. Elle émane également majoritairement de la famille (40 % par les enfants).

Des forums et séances d'information ont réuni 220 personnes.

Le dispositif a été repéré à 43 % par la plaquette d'information et à 31 % dans l'espace judiciaire.

Une mallette pédagogique créée est mise en partage via une Dropbox, pour permettre un accès facile par tous les membres du collectif ISTF 06, elle fait l'objet d'une mise à jour régulière. Cette mallette constitue un recueil de toutes les informations pratiques que doit pouvoir connaître un curateur ou tuteur familial, sous forme de fiches de procédure.

Enfin, le CDAD a assuré l'alimentation et l'harmonisation du site internet régional :

www.tuteursfamiliaux-paca.fr.

Au travers de l'ensemble de ces analyses, un profil commun apparaît nettement pour les demandeurs qui nécessitent de l'information et/ou un soutien pour exercer des mesures :

généralement, il s'agit d'une femme, âgée de 40 à 59 ans, qui intervient pour un membre de sa famille, plutôt un parent. Sa demande a évolué entre 2018 et 2019 puisque davantage d'informations sont demandées en amont de la mesure.

Même si on constate une baisse ou une stagnation du dispositif en 2019, qui peut s'expliquer différemment selon les contextes (engouement plus faible, réduction de permanence, éloignement des permanences par rapport aux tribunaux...), qui se poursuivra certainement dans les analyses de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire, les mandataires poursuivent et amplifient leur travail de communication auprès des juges comme auprès des partenaires.

Le coût pour l'Etat du fonctionnement des services tutélaires en PACA se situe à 33 M €, celui des mandataires individuels à 7 M € et celui du service ISTF à 226.000 €.

Toutefois, il est intéressant de tenter de rapprocher ces coûts de ceux évités grâce à l'action des mandataires. Selon l'étude commandée par l'inter-fédération de la protection juridique des majeurs réunissant la Fédération nationale des associations tutélaires (FNAT), l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (Unapei) réalisée par le cabinet Citizing spécialisé dans l'évaluation des politiques publiques, « **Le ratio bénéfice / coût indique que chaque euro public investi dans la protection juridique de majeurs entraîne 1,50 euro de gains socioéconomiques.** »

Les principaux bénéfices sociaux et économiques examinés sont la réduction du « sans-abrisme », les économies en matière de coûts liés à la pauvreté, la maltraitance financière évitée pour ce public vulnérable, les situations de surendettement évitées ou encore la valorisation du patrimoine parfois négligé par ces majeurs protégés. **Sans l'intervention de ces professionnels**, le cabinet Citizing estime que **la France compterait 20 000 personnes à la rue du plus chaque année et 70 000 personnes de plus sous le seuil de pauvreté (1 063 euros par mois).**

• Les services DPF : activité aide judiciaire à la gestion du budget familial

De même que les mandataires, les délégués aux prestations familiales ont un rôle majeur pour éviter aux familles de perdre leur toit. Comme eux, ils ont de plus en plus à faire avec un public très précaire, dont la situation se complexifie. Pourtant ces mesures peinent à se développer.

La plupart des dispositions ci-dessus relatives aux MJPM régissent l'activité des délégués DPF, et la mention DPF est l'une des mentions du certificat national de compétences (CNC).

Le schéma régional 2021/2025 s'appuie sur l'enquête DGCS et sur les premiers éléments d'analyse quantitatifs et qualitatifs émanant des 6 associations porteuses des services AGBF de la Région. Selon les remontées effectuées pour l'enquête activité de la DGCS, en 2020, le nombre de mesures d'AGBF au 31 décembre 2018 est de 755.

L'évolution prévisionnelle est de 764 en 2019 et de 800 en 2020 se répartissant ainsi :

	Mesures 31/12/2018	Mesures 31/12/2019 (prév.)	Mesures 31/12/2020 (prév.)
Alpes-de-Haute-Provence	13	14	11
Hautes-Alpes	32	34	42
Alpes-Maritimes	138	138	138
Bouches-du-Rhône	368	375	410
Var	37	46	50
Vaucluse	167	181	172

Le travail de bilan d'activité réalisé par le groupe régional composé notamment des six services de la Région au fil des années a fait évoluer ce document sur la forme et sur le fond :

- Sur la forme, il n'est plus pensé comme un document de communication mais plutôt comme un outil de réflexion et d'analyse de la pratique des DPF et des besoins des familles accompagnées. S'appuyant sur la collecte de données chiffrées mais également qualitatives, il servira de base de travail pour repérer les similitudes et les différences entre les départements, exposer ces analyses lors d'un futur colloque, communiquer avec nos partenaires territoriaux.

- Sur le fond, il donne à voir les caractéristiques des familles du département sous mesure d'AGBF en 2018 mais également les problématiques repérées, les démarches et actes métier des DPF et le résultat de l'accompagnement dans trois domaines : la gestion du budget familial, le maintien du toit, le soutien à la parentalité.

Plusieurs constats sont partagés par les membres du groupe de travail, professionnels de ces structures (directeurs, chefs de service et DPF), au niveau régional :

- La mesure AGBF est parfois encore perçue comme une mesure de tutelle par les « anciens professionnels » de la protection de l'enfance : son origine de Tutelle aux Prestations Sociales Enfants la poursuit et elle peine un peu à faire valoir sa mission d'accompagnement éducatif.

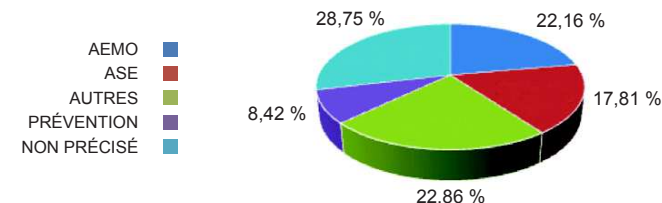
- Elle n'est pas assez connue par un certain nombre de nos partenaires, ou pas reconnue comme un des dispositifs de la protection de l'enfance.

- Il est parfois difficile pour les délégués d'expliquer leurs démarches visant à travailler le « pouvoir d'agir » des familles.

Par ailleurs, les éléments quantitatifs portant sur l'étude des familles accompagnées sur les départements de la Région PACA, en 2018, font apparaître que :

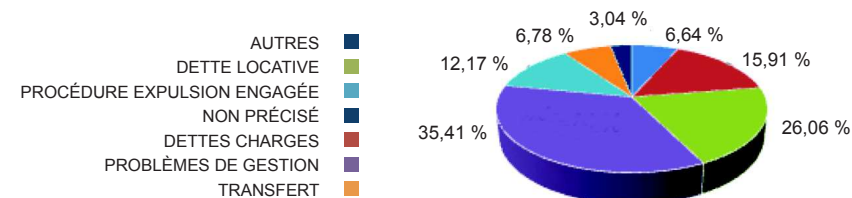
- Au regard du nombre d'habitants, du taux de pauvreté et du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, peu de mesures AGBF sont prononcées : 713 mesures suivies en 2018 en Région PACA.

Qui oriente ?

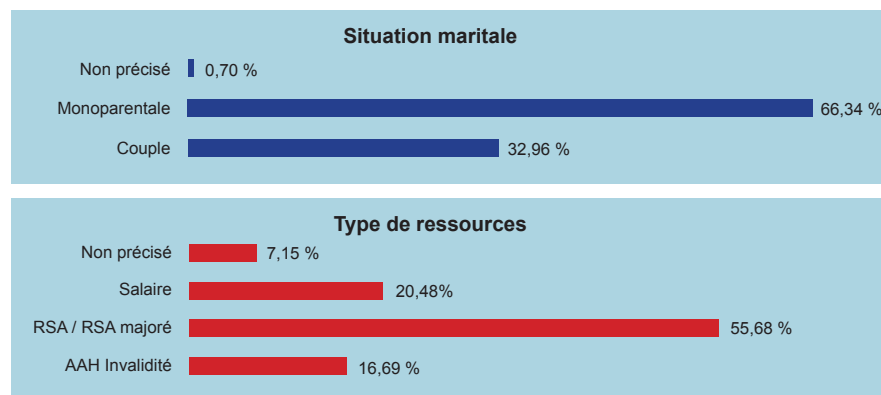


- **L'ASE ne représente que 17,81 % des orientations.**

Motifs d'orientation



- **Les motifs d'orientation** sont essentiellement liés aux difficultés de gestion (35,41 %) ou risques de perte du toit (dette locative + procédure expulsion engagée = 32,23 %).



- **Les familles sous MJAGBF** sont majoritairement monoparentales (66,34 %), perçoivent le RSA ou RSA majoré (55,68 %) et sont locataires du parc privé (27,49 %).

- **Les enfants de ces familles** sont majoritairement âgés de 7 à 14 ans (43,31 %), et vivent au domicile (58,24 %).

- Concernant les difficultés de gestion :

- 67,08 % concernent le mal endettement
- Les démarches soutenues par les DPF portent majoritairement sur la médiation avec les créanciers (58,96 %)
- Les résultats sont principalement des ouvertures de droits (49,05 %) et le solde des dettes (30,66 %)

- Concernant les difficultés liées au toit :

- 32,47 % concernent une procédure expulsion engagée
- Les démarches soutenues par les DPF portent essentiellement sur la recherche d'un logement plus adapté au budget (26,61 %) et la médiation avec le bailleur (24,71 %)
- Les résultats sont majoritairement l'accès à un nouveau logement adapté ou le maintien dans le logement (35,86 %).

- **Concernant les difficultés liées aux enfants** : le retour des DPF démontre qu'il conviendra d'interroger plus précisément leurs démarches et les résultats ; en effet, les critères d'évaluation ne sont pas parus assez fins sur l'enquête 2018.

• Les mandataires individuels (MI)

L'évolution de l'activité :

	Nombre de mesures au 31/12/2018	Nombre de mesures au 31/12/2019	Nombre de mesures au 31/06/2020
Alpes-de-Haute-Provence	35	33	32
Hautes-Alpes	271	246	220
Alpes-Maritimes	1 995	2 169	2 220
Bouches-du-Rhône	2 678	2 791	2 843
Var	3 382	3 143	3 393
Vaucluse	295	300	301
PACA	8 656	8 682	9 009

Source enquête MI DGCS 2020

On note une baisse du nombre de mesures dans les Hautes-Alpes et une stagnation dans les Alpes-de-Haute-Provence et le Vaucluse.

Le nombre de mandataires individuels au 31/12/2019

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA
MI inscrits	4	8	45	88	89	12	246
MI financés	1	8	42	77	54	11	228
Rappel 2015 MI financés	2	6	35	63	48	9	163

Source : Données DGCS MI

Leur nombre est très variable d'un département à l'autre. L'écart entre les inscrits sur les arrêtés liste et les mandataires financés peut avoir plusieurs causes : certains MJPM sont financés hors département, certains sont en cessation ou en suspension d'activité en 2019, certains sont inscrits mais ne travaillent pas.

L'évolution de ces 5 dernières années est importante dans les Bouches-du-Rhône et dans le Var qui ont tous deux opéré d'importants recrutements au vu des besoins constatés sur tout ou partie de leur territoire. Dans les autres départements, leur nombre est resté stable. Depuis 2015, le nombre de mandataires individuels financés augmente passant de 163 au 31/12/2014, à 228 en 2020.

Ayant la possibilité de se faire habilitier sur plusieurs départements, les mandataires ne résident pas nécessairement dans le département où ils sont inscrits et peuvent exercer des mesures dans des départements limitrophes.

Le profil des mandataires individuels : 73,7 % des MI financés en PACA au 31/12/2017 sont des femmes (72 % au national).

73 % des mandataires ont entre 35 et 65 ans (83 % au national) et 23 % ont plus de 65 ans.

Près du quart est constitué de personnes âgées de plus de 65 ans.

Leur activité : 12,7 % ont un agrément dans plusieurs départements (18 % au national). La grande majorité a une activité dans le département financeur et au moins une activité dans un autre département.

Parmi les mandataires exerçant seuls leur activité, 29,3 % sont à temps partiel (30,7 % au national). Pour les mandataires exerçant leur activité avec l'aide de secrétaires spécialisés, 16 % ont moins d'un secrétaire spécialisé (47,1 % au national), 48,4 % ont un secrétaire spécialisé (33,7 % au national), 16,1 % ont entre un et deux secrétaires spécialisés (7,1 % au national) et 12,9 % ont trois secrétaires spécialisés (moins de 5 % au national).

On constate un écart significatif en PACA avec un nombre important de mandataires ayant plusieurs secrétaires spécialisés.

50 % des mandataires ont obtenu leur CNC en 2010 et 2011.

Les MI exercent en moyenne 35,9 mesures par mandataire (40,2 au niveau national) et sont 36,6 % à exercer moins de 30 mesures, 40,1 % à exercer entre 30 et 50 mesures et 14,8 % à exercer entre 50 et 80 mesures. Toutefois cette moyenne est variable. Si l'on fait le détail entre ceux exerçant seuls et ceux possédant des secrétaires spécialisés, la dernière tranche de 50 à 80 mesures est encore assurée pour 47,6 % par les premiers et pour 52,4 % par les seconds. Pour les tranches supérieures, seuls les mandataires avec secrétaires spécialisés peuvent s'y inscrire.

On constate donc que plus du tiers des mandataires exercent moins que 30 mesures.

Les préposés d'établissements

Leur activité :

Le nombre moyen de mesures exercées en PACA est de 35. Le total des mesures en 2018, soit 1 348, représente 5 % de l'activité totale des mandataires. Toutefois, il y manque l'activité d'un des deux préposés du Var qui n'a pas répondu à l'enquête DGCS et celle de certains préposés des Bouches-du-Rhône.

Activité Préposés	31/12/2018
Alpes-de-Haute-Provence	46
Hautes-Alpes	125
Alpes-Maritimes	1 995
Bouches-du-Rhône	609
Var	360
Vaucluse	156
PACA	1 348

Source : enquête DGCS 2019

Précaution à l'analyse : de même que pour l'activité des autres mandataires, celle indiquée ici ne mesure que les mesures en stock au 31 décembre et non les flux qui représentent également une charge de travail non négligeable pour certains types de mesures. Ainsi, par exemple, au centre hospitalier de Montfavet, les flux représentent 69 dossiers. 38 en clôtures et 31 nouvelles mesures

sur l'année 2018. En comptant les flux, ce sont 212 dossiers qui ont été traités dont 143 en 2018 en continu. Cette différence a un impact direct sur la charge de travail par ETP qui est de 36,5 dossiers alors qu'elle ne serait que de 25 sans les flux.

Le nombre de préposés dont bénéficient les établissements sanitaires ou médico-sociaux de la région a diminué depuis la réforme. Selon les données recueillies par la DGCS, on compte en 2018 26 préposés nommés (dont seulement 18 préposés en poste) contre 29 en 2015 lors du précédent schéma. Ils sont aujourd'hui dénombrés et répartis de la manière suivante :

Préposés PACA 2018	Nombre en postes	Localisation
Alpes-de-Haute-Provence	1	CH Digne-les-Bains
Hautes-Alpes	3	CH Laragne, CH Aiguilles
Alpes-Maritimes	2	CH Sainte-Marie
Bouches-du-Rhône	8	CH Montperrin Aix, CH Valvert, Edouard Toulouse, ESAT Louis Philibert, Centre Gérontologique départemental, EHPAD Saint-Barthélemy
Var	2	CH Pierrefeu, Établissement de rééducation fonctionnelle de San Salvador, Hyères
Vaucluse	2	CH Avignon et CH Montfavet
PACA	18	

Il s'agit ici du nombre de personnes physiques. Cela ne signifie pas que la mission de préposé soit exercée à temps plein.

Les établissements médico-sociaux de statut public doivent nommer un préposé dès que leur capacité dépasse 80 places d'hébergement (lits). Si cette obligation existe pour les établissements de santé, le seuil à partir duquel elle s'applique n'a cependant pas été défini. A ce jour pourtant 16 des préposés ci-dessus travaillent dans des centres hospitaliers et 2 dans des établissements médico sociaux.

Aussi, selon les données issues du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (extraction mars 2018), 68 établissements d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées publics ont une capacité supérieure à 80 lits (voir tableau infra). Parmi eux, seuls 2 établissements disposant d'un préposé ont été repérés. Par conséquent, 65 EMS publics de plus de 80 lits présents en région PACA sont donc soumis à l'obligation de disposer d'un préposé mais ne mettent pas en œuvre cette obligation.

Données au 31/12/2017	Nombre de préposés	Nombre d'établissements de plus de 80 lits proposés
Alpes-de-Haute-Provence	1	2
Hautes-Alpes	3	3
Alpes-Maritimes	2	19
Bouches-du-Rhône	8	15
Var	2	16
Vaucluse	2	12
PACA	18	68

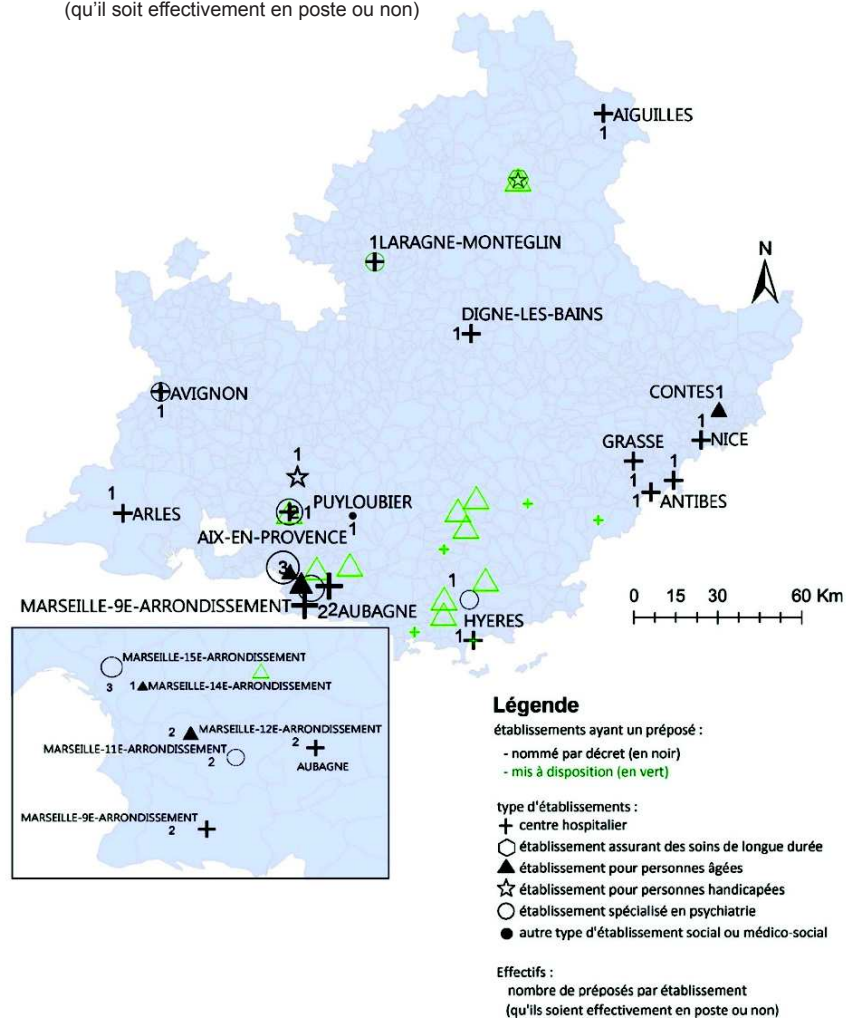
Source : à partir des éléments de l'étude CREA 2018

Dans les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, le Var et le Vaucluse, le nombre de préposés se trouve bien en-dessous du nombre d'établissements, et cette baisse ne fait que s'accroître depuis le précédent schéma. Le nombre d'établissements est pourtant important dans ces départements.

L'étude menée par le CREAI sur les données de fin 2017 avec le groupe de travail régional « préposés » a permis de recenser davantage d'informations auprès des préposés et de cartographier certaines d'entre elles.

Ainsi les lieux d'exercices des préposés sont :

Localisation des établissements ayant un préposé nommé par arrêté (qu'il soit effectivement en poste ou non)



Source : CREAI étude 2018 état des lieux préposés en PACA

Au 31 décembre 2017, 26 préposés déclarés en préfecture (et non en poste) couvrent le territoire pour 23 établissements différents.

Ce chiffre n'intègre pas les délégués aux Préposés déclarés en préfecture et titulaires du certificat national de compétence (CNC) mais qui ne sont pas désignés par le juge pour exercer cette mission. Parmi les 26 préposés nommés par arrêté, 19 ont répondu à l'enquête et sont, début février, considérés comme étant en poste (ou en activité) au moment de l'enquête, soit 73 % des effectifs. Pour 2 d'entre eux (8 % des effectifs), le statut est inconnu (non-réponse à l'enquête ou injoignable), 3 préposés sont absents (et non remplacés) pour cause de maladie et deux préposés ont quitté la structure. La proportion de préposés absents s'élève à 16 % des effectifs de préposés (personnes physiques).

Les préposés sont disséminés sur tout le territoire mais exercent leur fonction de manière isolée. On constate une absence de préposé sur le centre de la région PACA (nord Var) bien que l'établissement de Pierrefeu du Var intervienne dans 12 établissements par convention.

Ce travail a mis en évidence d'autres éléments de connaissance relatifs à l'activité de préposés :

- Un inventaire des établissements de plus de 80 lits soumis à l'obligation de disposer d'un préposé. Deux seulement disposent d'un préposé. Historiquement, les préposés sont majoritairement rattachés à des établissements publics d'hospitalisation (38 %). Quelques établissements médico-sociaux de plus de 80 lits répondent de leur obligation de disposer d'un préposé d'établissement (15 % des structures disposant d'un préposé), soit par conventionnement, soit par l'embauche d'un préposé en interne.
- En 2018, 16 tribunaux d'instance sur 23 sont couverts par un préposé d'établissement déclaré.
- Des temps de travail variables d'un établissement à l'autre : de moins d'un équivalent temps plein à des préposés exerçant leur activité à temps plein (74 % des préposés travaillent à 100 %). Il leur est confié 5 % des mesures exercées par des MJPM professionnels en région en 2018.
- Des modes d'organisation différents : certains établissements ont déployé de véritables services MJPM constitués avec plusieurs délégués.
- Une activité relativement stable mais toutefois variable d'un établissement à l'autre.
- Seuls 4 préposés interviennent dans d'autres établissements sous la forme de conventionnement.

L'étude du CREAI relève également que, comme pour le niveau national, il existe une grande diversité de grades et de statuts des préposés d'établissement, alors même qu'ils exercent un métier à niveau de responsabilité équivalent : sur 16 préposés ayant répondu à l'enquête, 6 sont placés en catégorie A, 6 en catégorie B et 4 en catégorie C.

Comme le constate le Défenseur des droits dans son rapport (septembre 2016), certains préposés se trouvent alors dans une situation de grande précarité, ce qui peut expliquer que certains d'entre eux soient actuellement en arrêt maladie (voir supra). De plus, comme le soulignent les préposés membres du groupe de travail sur la situation des préposés en région PACA, ce manque de reconnaissance rend le métier peu attractif.

Face à ce constat, le Défenseur des droits préconise la constitution d'un réel statut du préposé d'établissement. Matériellement, celui-ci devrait être applicable aux préposés intervenant en établissements hospitaliers, mais également à ceux qui exercent en établissements publics sociaux et médico-sociaux. Il est recommandé de prévoir une entrée dans la carrière des MJPM dans la catégorie B de la fonction publique hospitalière ou territoriale, selon la nature de l'établissement en question. Outre l'entrée dans la carrière, le statut devrait également prévoir les modalités de déroulement de carrière ainsi que le régime de rémunération et indemnitaire.

Le rapport de la magistrate Anne Caron Déglise soutient également ces dispositions en préconisant :

- La reconnaissance de la spécificité du métier de MJPM par son enregistrement dans le Répertoire national des certifications professionnelles et la création d'un statut spécifique de MJPM préposé d'établissement en subordonnant leur gestion à l'ouverture de comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Le renforcement de l'obligation pesant sur les établissements de santé ou médico-sociaux de désigner en leur sein un MJPM. Celle-ci pourrait être étendue à toutes les structures hébergeant des personnes âgées.

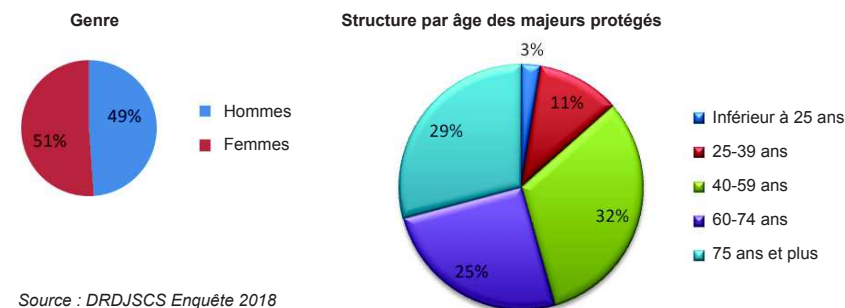
Partie IV

Le profil des majeurs protégés

Caractéristiques démographiques des personnes protégées

La répartition hommes/femmes est équilibrée.

En 2018, **les femmes représentent 51 % des personnes protégées en PACA**. La tranche d'âge majoritaire est celle des 40 à 59 ans.



La tranche des 40 à 59 ans est inférieure au niveau régional dans les Alpes-Maritimes (29 %) et supérieure dans le Vaucluse (36 %)

Une part prépondérante des personnes de plus de 60 ans : une personne sur 4 de + de 75 ans

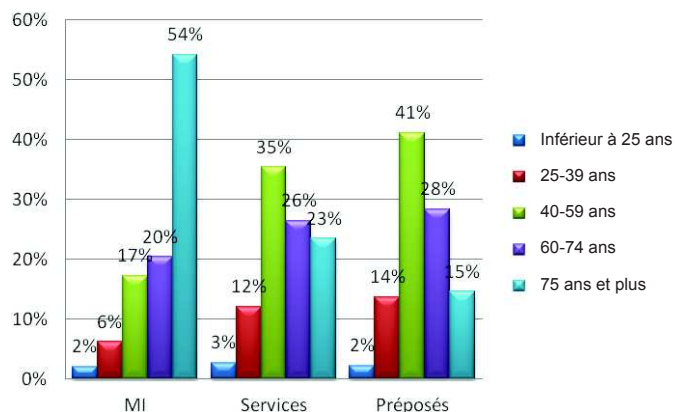
Dans l'échantillon étudié en PACA, 54 % des personnes prises en charge par les MJPM ont plus de 60 ans et 29 % des effectifs ont plus de 75 ans.

Spécificités départementales :

- La tranche d'âge des 60 ans et plus est surreprésentée dans les Alpes-Maritimes (60 %)
- A l'inverse, cette tranche d'âge est sous-représentée dans le Vaucluse (47 %). Par contre, les 25-39 ans et les 40-59 ans apparaissent comme des tranches d'âges plus représentées que dans les autres départements sur ce territoire.

Les majeurs les plus âgés suivis par les mandataires individuels et la tranche d'âge principale par les services mandataires et les préposés

Structure par âge des majeurs protégés selon la catégorie de MJPM



La moyenne d'âge des majeurs protégés en fonction du type de mandataire met en évidence un âge moyen plus élevé pour la population accompagnée par des mandataires individuels. En effet, 74 % de leur public est composé de personnes de plus de 60 ans. Pour les services, la part de personnes de plus de 60 ans représente en moyenne 49 % et pour les préposés 43 % de leur activité.

Spécificités départementales : Dans les Alpes-de-Haute-Provence, les préposés ont 78 % de leurs mesures consacrées à des personnes de plus de 60 ans et les mandataires individuels 75 %.

Les 40-59 ans : une tranche d'âge fréquente, essentiellement accompagnée par les préposés et les associations mandataires

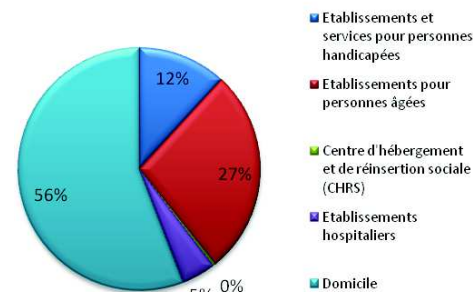
Après les 60 ans et plus, la tranche d'âge des 40-59 ans est la seconde la plus importante dans la population des majeurs protégés. Elle constitue 41 % du public des préposés et 35 % des personnes protégées par des services mandataires.

Environnement social et familial des personnes protégées

Le lieu de vie des personnes protégées : une majorité de personnes vivant à domicile

56 % des personnes protégées vivent à leur domicile en 2018 et 27 % d'entre elles vivent en établissement pour personnes âgées.

Lieu de vie des personnes protégées



Source : Enquête DRJSCS 2018

Spécificités départementales :

► Dans le **Vaucluse**, le **domicile est encore plus représenté** (64 % des majeurs protégés vivent à leur domicile),

► Dans les **Hautes-Alpes**, la **prise en charge en établissement est plus représentée** : seuls 48 % vivent à domicile et le pourcentage de personnes vivant dans des établissements et services pour personnes handicapées est de 28 %, soit plus du double de la moyenne régionale.

Situation économique des personnes protégées

Une population à faibles revenus

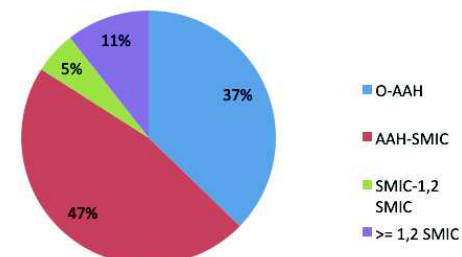
La répartition de la population des majeurs protégés en fonction du niveau de revenu annuel permet de constater que :

► La tranche des revenus annuels situés entre 0 euro et le SMIC concentre à elle seule 84 % de la population des majeurs protégés.

► Les revenus supérieurs à 1,2 SMIG représentent 11 % d'entre eux

► Plus d'un tiers des majeurs protégés vit avec au maximum l'AAH et se trouve donc dans une situation de grande précarité financière.

Revenus des personnes protégées



Spécificités départementales

► **Des majeurs en très grande précarité plus nombreux dans le Vaucluse** : les majeurs ayant un revenu inférieur à l'AAH représentent 44 % dans le Vaucluse (7 points de plus que la région) et ceux entre l'AAH et le SMIC sont également à 44 % soit au total 88 %.

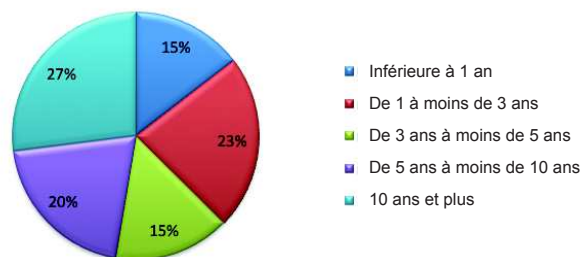
► **Une précarité plus forte dans les Bouches-du-Rhône** : dans ce département, 91 % des personnes suivies ont des revenus inférieurs au SMIC. C'est la tranche des revenus entre l'AAH et le SMIC qui est supérieure de 7 points à la moyenne régionale alors que la tranche inférieure est égale.

► **Des revenus plus élevés dans le Var et les Hautes-Alpes** : 46 % des majeurs protégés étudiés du Var perçoivent entre l'AAH et le SMIC (soit 4 points de moins qu'au niveau régional). 12 % d'entre eux perçoivent des revenus supérieurs ou égaux à 1,2 SMIC. Dans les Hautes-Alpes, 75 % des majeurs ont moins que le SMIC et 21 % ont des revenus supérieurs ou égaux à 1,2 SMIC.

Toutefois l'ensemble de ces données sont à prendre avec précaution car les revenus des personnes suivies par les mandataires individuels n'ont pas été inclus, le nombre de réponses étant insuffisant.

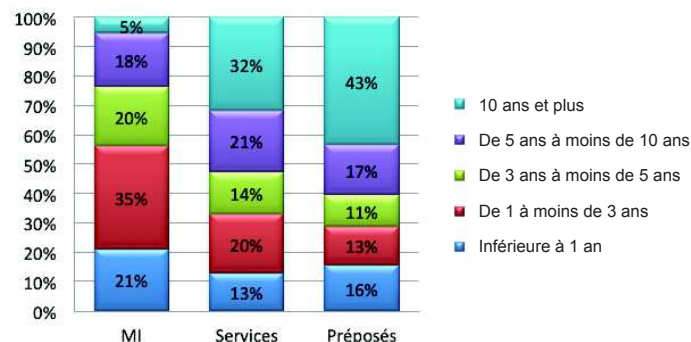
Une majorité de personnes suivies depuis moins de trois ans

Répartition des personnes selon l'ancienneté des mesures



Si l'on s'intéresse à l'ancienneté des mesures, on constate qu'un peu plus du tiers sont des mesures inférieures à 3 ans, que 35 % se situent entre 3 et 10 ans et que 27 % sont supérieures ou égales à 10 ans.

Ancienneté des mesures selon la catégorie de PJPM



Les mesures les moins anciennes, soit la majorité, sont suivies essentiellement par les mandataires individuels

Une diversité et une intensification des problématiques des publics

Lors des échanges avec les mandataires dans les comités départementaux, la diversification des problématiques auxquelles sont confrontés les mandataires et leur intensification a été évoquée : vieillissement, isolement social et familial, situation de grande précarité, des pathologies et handicaps plus lourds (troubles psychiatriques notamment). Dans les Alpes-de-Haute-Provence, le rapport d'activité de l'Udaf note que 29,7 % du public a une difficulté liée à une problématique médicale psychiatrique ou absence de soins. Il est également fait part lors du comité départemental d'une population qui va croissante chez les jeunes de moins de 30-35 ans en situation de maladie mentale, de violence, d'exclusion, de non recours aux droits... et à l'autre extrême des personnes âgées sans droits ni ressources.

L'analyse des éléments contenus au travers :

- du bilan des actions menées par les groupes,
- de la situation de l'offre et des publics,
- des analyses effectuées par les partenaires,
- des observations lors des comités départementaux,

permet de dresser un bilan de la situation qui va conduire à proposer des orientations prioritaires.

FORCES	Implication forte des mandataires au cours du schéma précédent	FAIBLESSES	Echanges : Etat / Justice et Etat / Justice / MJPM / DPF
	Propositions élaborées par une nouvelle instance régionale de représentation des personnes protégées		Partenariat : institutionnels (ARS, CD) ou privés (CPAM CARSAT Poste Banques)
OPPORTUNITÉS	Expérimentations en matière de développement de la qualité	MENACES	Méconnaissance de la mesure d'AJPJM par le secteur de la protection de l'enfance
	Déploiement sur la région du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux		Formation CNC : disparate et insuffisante au regard des exigences du métier
			Faible connaissance et attractivité des métiers de MJPM et DPF
			Vide juridique : absence de sanction en cas de non respect de l'obligation des établissements de disposer d'un préposé
			Absence de reconnaissance d'un statut des mandataires et DPF : un certificat et non un diplôme
			Des mesures MJGBF dégradées
			Faible évolution du métier de MJPM et de DPF au regard des conventions collectives et donc pour les MJPM turn over inévitable

Soutenir les capacités des parents et valoriser l'action des délégués aux prestations familiales :

Dans son avis ⁽¹¹⁾, rendu en date du 26 mai 2020, intervenant sur la saisine du secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) constate que, globalement, la protection de l'enfance fonctionne mal, de façon disparate selon les départements, souvent en raison de l'absence persistante de moyens et d'une coordination efficace entre les acteurs. Les parents sont insuffisamment associés aux décisions concernant leurs enfants, et les droits effectifs des enfants peu garantis. Pour respecter le droit à la vie privée et familiale de l'enfant, la CNCDH recommande de renforcer la prévention et d'apporter aux parents l'aide appropriée dont ils ont besoin. Les mesures de placement doivent rester l'exception, les modalités d'exercice de l'autorité parentale doivent être explicitées et les droits de visites ne plus être entravés par le manque de moyens. L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toute action afin de garantir les liens d'attachement et les besoins spécifiques de l'enfant.

En France, les mesures de l'aide sociale à l'enfance s'élevaient au 31 décembre 2018 à 306 800, et incluaient plus de 170 000 mesures de placement ⁽¹²⁾, ce qui situe la France dans la moyenne haute des États européens, en quantité de placements. La protection de l'enfance couvre des situations extrêmement variées et concerne tous les enfants : quels que soient leur origine sociale, leur état de santé, leur vulnérabilité particulière, leur situation de handicap, leur situation administrative (telle celle des mineurs non accompagnés), leur âge... Les motifs de placements sont également très divers (maltraitance, mise en danger sérieuse de l'enfant, parents avec troubles psychologiques, état de santé, négligences graves, **mais aussi situation matérielle précaire...**).

« Pour respecter le droit à la vie privée et familiale de l'enfant, la CNCDH recommande de renforcer la prévention et d'apporter aux parents l'aide appropriée dont ils ont besoin... L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toute action afin de garantir les liens d'attachement et les besoins spécifiques de l'enfant. » « **Il apparaît pertinent d'intégrer effectivement dans les dispositifs de prévention et de développer la mesure d'aide à la gestion du budget familial**, à laquelle il est insuffisamment recouru actuellement.

A la différence de l'AEMO et du placement, elle peut se suffire à elle-même si elle est ordonnée très précocement : **dès lors qu'une famille est dans une situation matérielle difficile et que le maintien dans le logement ou l'achat de nourriture est compromis, la mesure peut aider à apurer la situation.** La difficulté réside dans le fait qu'elle est conditionnée à l'insuffisance préalable d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale administrative, à laquelle les départements recourent peu. De ce fait, **elle n'est que peu ordonnée alors qu'elle pourrait constituer un levier efficace d'intervention familiale.** Il est également indispensable de soutenir les capacités des parents qui éprouvent des difficultés du fait de l'altération de leurs facultés personnelles, tout en prenant effectivement en considération l'intérêt de l'enfant, en particulier en permettant aux professionnels des différents champs d'intervention médecins, psychologues, associations, travailleurs sociaux...) de proposer des actions transversales pérennes en direction des parents et des enfants. »

¹¹ - Sources : JORF n°0132 du 31 mai 2020, texte n° 99 NOR: CDHX2013467V
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. Le respect de la vie privée et familiale en protection de l'enfance : un droit fondamental difficilement assuré dans un dispositif en souffrance.

¹² - Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)- chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2018 et Ministère des solidarités et de la santé, panorama de la DREES, L'aide et l'action sociales en France - perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion -
Edition 2019, L'aide sociale à l'enfance, Fiche 25-les bénéficiaires et les dépenses de l'aide sociale à l'enfance

Soutenir les capacités des majeurs protégés et valoriser la profession de mandataire

Le thème de la protection des majeurs s'inscrit aujourd'hui dans un débat très large compte tenu de ses enjeux pour la protection des libertés individuelles et du nombre croissant de personnes susceptibles de faire l'objet de mesures de protection.

Le vieillissement de la population est l'un des principaux défis auxquels notre société est aujourd'hui confrontée. Les personnes âgées de plus de 60 ans représentent aujourd'hui en région 29,8 % de la population et seront 36,4 % en 2050.

L'évolution du droit international, après l'entrée en vigueur de la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH), réinterroge le modèle français de protection des majeurs, en particulier le principe de protection de l'intérêt du majeur et le régime de la tutelle qui repose sur la représentation du majeur par son tuteur. La CIDPH implique de faire primer l'assistance et l'accompagnement du majeur sur sa substitution et de respecter sa volonté et ses préférences, y compris lorsque celles-ci sont distinctes du choix qu'aurait effectué le mandataire dans le strict intérêt de la personne.

En outre, la décision du juge doit être prise à partir du plus grand nombre d'informations à l'aide d'une évaluation complète et pluridisciplinaire. La question de l'information et de la participation du majeur concerné au cours de l'élaboration puis de l'exercice de la mesure doit être primordiale.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice s'est inscrite dans cette volonté d'effectivité de l'autonomie des personnes et a permis de renforcer certains droits fondamentaux : le principe du droit de vote des personnes sous tutelle a été reconnu, alors que plus de 80 % d'entre elles en étaient privées par le jugement d'ouverture de la mesure. Les majeurs protégés disposent désormais de la possibilité de décider seuls de se marier et de conclure un PACS. Selon le Défenseur des droits, d'autres questions restent posées en matière de droits fondamentaux, qu'il s'agisse de leur reconnaissance ou de leur effectivité. Il cite certains droits encore inefficaces : déposer plainte, résilier un contrat bancaire, faire une demande de carte d'identité.

Pour autant, la mission de service public rendue par les mandataires est primordiale et se fait aujourd'hui avec davantage de difficultés : les constats des fédérations de services, des mandataires individuels et des préposés de la région se retrouvent quant à la précarisation grandissante de leur public et à la faible reconnaissance de leur profession.

En parallèle, il est confirmé une progression constante du nombre de mesures exercées, variable selon les départements de même qu'un potentiel variable d'activité des mandataires aujourd'hui agréés, des mandataires individuels plus âgés que les mandataires exerçant dans les services tutélaires.

L'estimation faite aujourd'hui des besoins territoriaux vise à apporter des réponses adaptées aux besoins, et à mieux réguler l'offre en fonction de ces besoins. Il s'agit de mesurer si les besoins estimés se trouvent en adéquation avec l'offre considérée dans son ensemble (tuteurs familiaux et professionnels).

Ainsi, soit l'offre de service actuelle devra être consolidée, en termes de diversité, en termes de répartition géographique, en volume lorsqu'elle est suffisante. Soit le nombre de mandataires devra être augmenté de manière raisonnée et diversifiée, selon les besoins exprimés par les juges notamment.

L'état des lieux régional a montré une augmentation continue du nombre de mesures entre 2015 et 2017, puis une baisse et une stabilisation. Tout en veillant à adapter l'offre aux besoins des territoires, il faudra à l'avenir rendre davantage lisible l'activité des DPF et des mandataires, accroître les partenariats, repenser la formation initiale et continue et poursuivre les actions en direction d'une plus grande qualité de service. Ces enjeux doivent se mener en collaboration avec les majeurs et notamment avec l'instance ENVOL née durant le précédent schéma.

Ils conduisent aux 5 orientations suivantes :

Axe 1 : adapter l'offre existante aux besoins des personnes protégées, en préservant la diversité des réponses apportées

Axe 2 : Renforcer l'information et la coopération des acteurs autour des métiers de DPF et MJPM

Axe 3 : Aller plus loin dans l'autonomie et la participation des majeurs protégés et plus loin dans l'information et le soutien des tuteurs familiaux

Axe 4 : adapter la formation professionnelle et favoriser les évolutions des métiers

Axe 5 : Améliorer la gouvernance et l'animation du schéma

Les indications chiffrées relatives au nombre de services, préposés et mandataires individuels, au sein de l'axe 1, constituent les seuls éléments opposables du schéma régional. Il s'agit de plafonds qui pourront être atteints au cours des cinq prochaines années en fonction des besoins estimés par les DDCS(PP).

AXE 1. Adapter l'offre existante aux besoins des personnes protégées, en préservant la diversité des réponses apportées

L'offre nécessaire pour répondre aux besoins identifiés est définie dans le tableau suivant (la variation indiquée est calculée sur les chiffres du schéma précédent) :

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	PACA
Mandataires individuels	4	8	50 (+3)	95	89 (+3)	20 (+6)	266
Services MJPM	3	2 (+1)	5	4	5	5	24
Services DPF	1	1	1 (-1)	1	1	1	7
Préposés	1	5	14 (+7)	20 (+8)	3 (+1)	11 (-1)	54

En ce qui concerne les services MJPM, l'offre apparaît satisfaisante au regard des besoins. Seul le département des Hautes-Alpes envisage la possibilité d'ouvrir un second service dans les prochaines années si nécessaire.

En ce qui concerne les mandataires individuels, certains départements ont souhaité inscrire un nombre plafond supérieur d'ici à 2025 si la hausse de leur activité dans les cinq ans à venir le justifiait. Pour les cinq prochaines années, le remplacement de mandataires individuels qui cesseraient leur activité sera réalisé en privilégiant les projets d'activité à temps plein conformément à l'objectif de professionnalisation des MJPM exigé par la réforme de 2007.

En ce qui les services DPF, au vu de leur activité stable, il est prévu de maintenir l'offre actuelle. Bien entendu, il s'agit d'examiner la situation au cas par cas car il s'agit d'éviter de retenir des mandataires exerçant cette activité à titre très occasionnel et non de réduire la qualité de la prise en charge des mandataires dont le temps consacré aux personnes protégées doit être préservé.

En ce qui concerne les préposés d'établissement, il est important que ceux-ci puissent continuer à exercer leur activité. Les établissements sanitaires et médico-sociaux présents sur le territoire n'en disposent pas suffisamment alors qu'ils permettraient de répondre à une demande non pourvue par d'autres mandataires sur certains territoires (tels que l'arrière pays des Alpes-Maritimes).

Complément d'analyse par département

► Dans les Alpes-de-Haute-Provence :

Alors qu'il existe trois services, il n'y a actuellement qu'un seul mandataire individuel. Au vu des besoins, il est envisagé de porter le nombre des mandataires individuels à 3 pour 2021 et de maintenir le plafond à 4 pour les 5 années à venir.

► Dans les Hautes-Alpes :

• Nombre total de mesures et évolution :

31/12/2017 : 1 050

31/12/2018 : 1 037

31/12/2019 : 1 100

30/06/2020 : 1 121

Soit 71 mesures supplémentaires (+7 %) en 2 ans et demi.

Par ailleurs, le nombre de mesures familiales a augmenté, de 800 en moyenne en 2017 à 900 en 2020. Le total mesures professionnelles et familiales s'élève à presque 2000.

• Evolution des mesures selon la catégorie de MJPM :

Service UDAF : de **634** (60 %) en 2017 à 644 en 2018 puis 695 (63 %) en 2019 et 705 (63 %) en 2020 (prévisions) soit 71 mesures de plus depuis 2017 (**+11.2 %**). Pour rappel, 623 mesures en 2015 soit 13 % de plus.

MI : de **305** (29 %) en 2017 à 271 en 2018 puis 246 (22 %) en 2019 et **220** (20 %) au 30/6/2020 soit une baisse de 85 mesures depuis 2017 (**- 28 %**).

Préposés : de **111** (10 %) en 2017 à 122 en 2018 puis 159 (14 %) en 2019 et **143** (13%) au 30/6/2020 soit une augmentation de 32 mesures (**+ 29 %**).

• Evolution du nombre de mesures par secteurs géographiques :

Nord (Briançon Embrun) : de **217** (21 %) en 2017 à 216 (21 %) en 2018 à 247 (24 %) en 2019 et **230** (20.4 %) au 30/06/2020.

Les mesures gérées dans le Nord augmentent de 6 %.

Centre (pays Gapençais) : de **511** (49 %) à 510 en 2018 puis 496 (45 %) en 2019 et **493** (44 %) au 30/06/2020. Les mesures baissent légèrement.

Sud (LAragnes, Serres...) : de **278** (21 %) en 2017 à 261 en 2018 puis 306 (28 %) en 2019 et 318 (28,4 %) au 30/06/2020. Les mesures augmentent de 14 %.

Champsaur : de 30 (3 %) en 2017 à 44 en 2018 puis 43 (4 %) en 2019 puis 61 (5,4 %) au 30/6/2020. Les mesures augmentent de plus du double.

• Services tutélaires :

Conformément à la réglementation, les services ne peuvent refuser les mesures confiées par le Juge contrairement aux mandataires individuels.

Le service UDAF a récupéré 71 mesures en 3 ans du fait du départ de 3 mandataires individuels mais cette augmentation devrait se stabiliser dès 2021 puisqu'une partie des mesures ont été redistribuées aux 3 mandataires individuels recrutés en 2020. Toutefois, sur une période plus longue 2020-2025, le vieillissement et l'accroissement de la vulnérabilité des personnes protégées risquent d'impacter l'activité du seul service tutélaire. Dans ce cadre, et si l'UDAF n'était pas en mesure d'absorber des mesures supplémentaires, la création d'un second service tutélaire pourrait être envisagée.

• Mandataires individuels :

En accord avec le juge, la DDSC ne souhaite pas augmenter le nombre plafond de mandataires individuels dont une partie n'exerce qu'un petit nombre de mesures et en refuse davantage.

De plus, en 2017, si 45 mesures étaient gérées par les mandataires individuels et 126 par l'UDAF, en 2020, ces chiffres s'établissent à 32 et 150 respectivement.

• Préposés en établissement :

Les préposés ont également vu leurs mesures augmenter ces dernières années. 9 établissements répondent à l'obligation légale, pour certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, de désigner un MJPM aux profits des personnes soignées ou hébergées dans ces établissements.

L'ensemble des préposés souhaitent et s'estiment en capacité de gérer des mesures supplémentaires même si leur activité a augmenté de 29 % entre 2017 et 2020.

• Enjeu pour les Hautes-Alpes :

Pour 2025, l'enjeu est de parvenir à une répartition géographique cohérente des professionnels MJPM et notamment sur le Nord du département qui représente 21 % des mesures gérées. Cette part est en augmentation.

L'antenne UDAF à Briançon a récupéré les mesures des MI qui ont cessé leur activité. En cas de départ de nouveaux MI sur les 5 ans à venir, les prochains recrutements devront privilégier des candidatures à temps plein exerçant sur le Nord du département.

► Dans les Alpes-Maritimes

concernant les services : 5 services sont implantés dans les Alpes-Maritimes. Aucune création supplémentaire de service n'est à envisager. En revanche, deux sujets méritent attention :

1) La fixation d'un niveau réglementaire d'activité n'a pas été acté en PACA dans les autorisations des services. Aussi, leur niveau d'activité reste corrélé au volume de la dotation globale de financement accordée. Toute prévision d'augmentation d'activité ayant des conséquences sur les moyens mis en œuvre (effectifs, locaux,...) devra donc faire l'objet d'une concertation budgétaire et d'une analyse motivée des besoins. En cas d'augmentation substantielle des mesures confiées aux services, une concertation collégiale pourrait intervenir.

2) La transformation d'un des 5 services, ouvert en 2016 par extension de capacité d'un service du Var, vers une autorisation spécifique pourrait intervenir sur la durée du schéma, afin de clarifier sa situation juridique. Son évolution en termes d'activité restera soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

D'une manière générale, une réflexion pourra être menée sur la situation des services implantés sur plusieurs départements.

Concernant les mandataires privés : au 30 juin 2020, 2 242 mesures sont exercées par 45 mandataires individuels, soit une moyenne de 50 mesures par mandataire.

Il est proposé, sur cette base, d'envisager l'évolution du nombre de mandataires privés au seul regard de l'évolution de l'activité qui leur est dévolue, ramenée à 50 mesures par mandataire, et ce dans la limite de 50 mandataires inscrits sur la liste départementale.

Concernant les préposés : une vingtaine d'établissements médico-sociaux sont concernés par l'obligation de déclaration de préposés dans le département. Il s'agit majoritairement d'EHPAD autonomes ou rattachés à un centre hospitalier. A ce jour, le nombre de préposés déclarés dans le département (3) est donc très inférieur à la cible réglementaire. L'objectif des 5 prochaines années sera donc prioritairement d'identifier les causes de cet écart. Sous réserve des résultats de ces réflexions, un doublement du nombre de préposés serait à minima à promouvoir.

Pour l'ensemble des mandataires (préposés, services, privés), l'analyse objective des données Justice sur l'évolution des mesures octroyées aux divers mandataires et aux tuteurs familiaux reste un préalable à toute perspective d'évolution de l'offre.

Selon la juge du contentieux de la protection faisant fonction de juge des tutelles au Tribunal de proximité d'Antibes, le bilan départemental 2015 / 2020 est globalement positif. Depuis 2015, la liste des mandataires judiciaires a été allongée et a permis une meilleure prise en charge des situations. Un bon équilibre existe entre les associations tutélaires et les mandataires judiciaires privés permettant d'adapter la désignation à chaque situation.

E-mjpm est pour cela un outil utile pour connaître la charge de travail en temps réel de chacun des mandataires afin d'éviter des surcharges de certains services ou mandataires au détriment de la qualité de l'intervention et face à une situation urgente, de permettre la désignation d'un mandataire moins chargé. Que ce soit e-mjpm ou un autre outil, il semble essentiel de développer pour l'avenir ce type de communication en temps réel entre les mandataires et les magistrats.

Par ailleurs, l'instauration de préposés d'établissement dans les EHPAD en charge de mesure de protection pour les personnes isolées serait un outil de travail efficace tant la proximité du majeur et de son protecteur serait de nature à rompre ce sentiment d'isolement. Cela faciliterait également le travail du mandataire avec la famille pour les personnes moins isolées, alors qu'un mandataire extérieur ne voit pas forcément la famille dans ses visites en EHPAD.

Si de nombreuses difficultés sur ce sujet des préposés sont exposées dans le schéma, il est important que l'intention persiste d'obtenir de plus en plus de préposés dans les établissements d'accueil.

► Dans les Bouches-du-Rhône

La DDCS note que le non-exhaustivité des réponses aux enquêtes menées nécessite une vigilance quant aux données d'activité recueillies et l'absence de corrélation avec les données d'activité des tribunaux qui nous font défaut.

Le niveau d'activité des services semble aujourd'hui se stabiliser et retrouver approximativement son niveau de 2017 avec + 8 mesures entre 2018 et 2019.

L'activité des mandataires individuels : le nombre de MI a été révisé à la hausse en 2018 à 95 MI au regard de la saturation de l'offre constatée sur le territoire avec 60 MI dont la moyenne d'âge était particulièrement élevée et en prenant en compte des retraits d'agrément non encore effectués. Aujourd'hui, ce sont 81 MI qui sont en exercice dans le département. Il est à noter que certains mandataires individuels nouvellement agréés ont connu des difficultés à développer leur activité. Le niveau d'activité moyen des nouveaux mandataires s'est à présent stabilisé autour de 40 mesures. Les mandataires individuels déjà agréés n'ont pas connu de déperdition d'activité, celle-ci étant restée à de très rares exceptions, particulièrement stable.

Ce nombre, qui peut paraître élevé au regard du volume d'activité, est cependant à considérer au regard de la marge de manœuvre qu'il permet en cas de cessation ou de diminution importante d'activité de MI un peu « âgés ». En effet, pour des raisons diverses, certains MI « rechignent » à informer ou confirmer leur cessation d'activité à la DDCSS qui se trouve donc contrainte de les solliciter pour connaître leurs intentions (certains n'ont jamais exercé mais sont toujours titulaires de leur agrément (la crise sanitaire n'a pas permis de « purger » l'arrêté liste mais ces travaux vont reprendre).

En cas de désistements, il est ainsi possible de passer par un recrutement sans avoir à modifier le schéma, car nous disposons maintenant d'un volant de « places » non occupées.

S'agissant des préposés, alors que selon les dispositions réglementaires, ils devraient être au nombre de 32, seuls 12 établissements en sont pourvus. Sans viser l'exhaustivité, une augmentation de 50 % permettrait d'apporter un peu d'air à ce type d'exercice de l'activité alors que les préposés en poste sont saturés et les tribunaux très en demande.

► Dans le Var :

Pour les services : on relève de la part des services un besoin de lisibilité par rapport à l'augmentation des mandataires individuels puisque 20 nouveaux ont été désignés en 2020. A signaler que la nomination de ces 20 nouveaux mandataires s'est effectuée en application des plafonds exprimés par le précédent schéma, notamment en remplacement des nombreux départs à la retraite des trois dernières années (57 mandataires effectivement actifs avant la procédure de recrutement pour un plafond de 86 mandataires mentionnés au précédent schéma). La montée en puissance des habilitations familiales limite également la possibilité d'anticiper l'évolution des orientations par les juges. En 2020 la Covid a beaucoup changé les prévisions.

Les mandataires individuels de Toulon ont été interrogés par la DDCS au sujet de leur activité. Sur 73 réponses, on note :

- une perspective de cessation d'activité dans les 5 ans à venir de 12 des mandataires s'étant exprimés.
- un niveau d'activité jugé correct à 54,3 %, insuffisant à 41,3 %, essentiellement pour les nouveaux mandataires.

Le besoin de plus de clarté dans les procédures de remplacement en cas d'absence des MJPM a été mis en exergue durant la période Covid avec la difficulté de concilier la continuité de l'activité et le caractère individuel des mesures confiées.

Pour les préposés : la problématique récurrente s'aggrave avec l'absence de participation du Conseil Départemental au financement des mesures, comme c'est le cas dans d'autres départements. Sans changements, sous 10 ans on pourra considérer qu'il n'y aura plus de préposé dans le Var. Une valorisation du métier de préposé est souhaitée par les mandataires tant auprès des directions que du public en garantissant les financements, en les fléchissant. Les ARS pourraient se saisir de cette question.

Pour les préposés : la problématique récurrente s'aggrave avec le non financement par le Conseil départemental. Sans changements, sous 10 ans, on pourra considérer qu'il n'y aura plus de préposé dans le Var. Une valorisation du métier de préposé est souhaitée par les mandataires tant auprès des directions que du public, en garantissant les financements, en les fléchissant. Les ARS pourraient se saisir de cette question.

► Dans le Vaucluse

Plusieurs services indiquent qu'ils sont en capacité à ce jour de prendre de nouvelles mesures (ADVSEA, ATG, ATV-ATIS, MAEVAT) sur Avignon et d'autres villes. La DDCS confirme que les services sont en capacité théorique de prendre en charge plus de 300 mesures supplémentaires.

Les besoins de mandataires individuels sont évalués à un plafond de 20 d'ici 2025.

Pour les juges, il y a peu d'éléments statistiques à disposition, mais une hausse des habilitations familiales est prévisible.

Les préposés sont tous rattachés à un centre hospitalier. La réduction du plafond prévue est uniquement liée à une baisse du nombre de lits d'un établissement hospitalier.

Maintenir une offre diversifiée

Il est essentiel que les juges aient toujours le choix entre services tutélaires et mandataires individuels et préposés d'établissements. Cela permet une plus juste adéquation entre les besoins des personnes et les réponses qui peuvent leur être apportées. Aucun critère d'orientation des mesures n'est appliqué de manière automatique, mais des tendances se dégagent, selon lesquelles un type de mesure est plutôt confié à un MI qu'à une association, et réciproquement. La diversité de l'offre est donc un axe fondamental à conserver. Elle supposerait, dans l'intérêt des usagers, une harmonisation des pratiques et des procédures pour plus de transparence et d'équité.

L'un des premiers critères d'orientation indiqué par les juges est celui de la **réactivité**.

Selon l'importance des actes à accomplir, l'urgence de la situation, l'existence ou non d'un patrimoine, la décision du juge va en effet devoir être plus ou moins rapidement mise en œuvre.

Les contraintes et les charges administratives des services tutélaires sont plus élevées en raison notamment du fait qu'ils ne peuvent refuser une mesure. De plus ils doivent faire face à un turn-over très important de leurs mandataires et à des difficultés de recrutement.

Un autre élément est celui de l'**accompagnement personnalisé**.

Les mesures seront confiées à un mandataire plutôt qu'à un autre, à un service plutôt qu'à un autre, en fonction de la compétence du mandataire identifié par le juge, et des capacités à absorber de nouvelles mesures. L'individualisation de la mesure conduit le Juge à désigner le mandataire qui sera en capacité d'adapter les visites ou les contacts en fonction des besoins de la personne protégée.

Les juges indiquent tous n'avoir pas de visibilité (outil statistique peu fiable) et avoir besoin de connaître régulièrement l'état de la charge que peuvent supporter les mandataires individuels et les services. Une mesure sera confiée à un mandataire individuel plutôt qu'à un autre, à un service plutôt qu'à un autre, à un préposé plutôt qu'à un service ou un MI selon le profil du mandataire (efficacité du travail, réactivité, plus de compétences techniques pour des dossiers complexes, qualités d'accompagnement de la personne, etc.) et selon le profil des personnes. De même, les mandataires ont besoin pour affiner leurs prévisions de connaître les besoins de chaque juge. Les DDCS dans leur ensemble souhaitent approfondir les échanges et certaines sont prêtes à expérimenter une plateforme de diffusion comme dans le Vaucluse, ou à organiser des webinaires comme dans le Var.

Selon l'analyse de la magistrate déléguée à la protection des majeurs à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dans les critères appliqués par les juges des tutelles pour désigner un tiers extérieur plutôt qu'un tuteur familial pour exercer la mesure de protection, le principal reste le conflit familial préexistant et surtout que celui-ci soit d'un degré tel qu'il entrave l'efficacité de la mesure. L'importance du patrimoine n'est pas forcément un critère d'externalisation de la mesure. La parole du majeur protégé et son intérêt supérieur restent des critères prédominants.

Lorsque les juges des tutelles désignent un tiers extérieur, le choix entre association ou mandataire individuel se fait le plus souvent en termes de réactivité et d'individualisation de la mesure sachant qu'il est parfois intéressant, dans l'hypothèse de profils de majeurs protégés violents et dangereux, de mettre un peu de distance et de collectif dans l'exercice de la mesure.

Il est relevé une charge trop importante au niveau des délégués des associations faisant obstacle à une prise en charge individualisée et parfois même à leur efficacité.

Un juge des tutelles dans le ressort du département des Alpes-Maritimes fait valoir que la carence en mandataires judiciaires individuels dans les moyennes villes et le haut pays du département est problématique car ces territoires regroupent plusieurs milliers d'habitants ainsi que des EHPAD et que la prise en charge de la population vulnérable nécessite une proximité géographique. Tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés sont concentrés sur les deux grandes villes de Nice et de Grasse, seules les associations interviennent ailleurs.

Soutenir l'activité des préposés : soutenir la diversité suppose de pouvoir continuer à bénéficier de l'activité de trois types de mandataires dont les offres sont différenciées et qui permettent aux juges une plus grande variété de profils.

Le bilan a déjà fait état des difficultés des préposés d'établissement. Le contexte de leur emploi va encore se modifier avec la future obligation à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2023 le contrôle des comptes de gestion par des services comptables.

Dans un contexte où la part du public atteint de troubles psychiques s'accroît, il est indispensable de conserver l'expertise spécifique dans l'accompagnement des personnes présentant des troubles psychiques liée à l'exercice de l'activité de préposé à l'intérieur des établissements (et à leur proximité avec ces populations) mais aussi aux formations suivies par les préposés.

La réflexion menée par le groupe du précédent schéma doit se poursuivre et les pistes principales suivantes pourraient être étudiées :

- **Travailler à la reconnaissance de l'activité des préposés auprès des directions d'établissement** (par ex. par la mise en place de réunions départementales d'information sur cette fonction).
- **Mettre en place des temps de travail exclusivement dédiés à cette fonction de préposés.**
- **Sensibiliser l'ARS à l'opportunité de créer des services dédiés à la protection juridique des majeurs** au sein des établissements au-delà d'un certain volume de mesures à gérer.
- **Négocier des budgets auprès des ARS selon des critères harmonisés au niveau régional**, pour les préposés installés en établissement de santé.
- **Financer des postes de préposés sur le tarif hébergement des EHPAD** : intégrer une quote-part dédiée au financement des préposés, selon des critères harmonisés au niveau régional et infrarégional (comme cela est mis en place sur d'autres territoires comme le département de l'Hérault).
- **Creuser les différentes formes de partenariat et de coopération possibles**
- **Mettre en place une grille indiciaire pour les préposés et constituer un véritable statut au niveau national** (pour rendre attractif le métier et faire face aux difficultés RH).
Face à l'étendue des missions et des responsabilités engagée, l'attractivité de cette fonction est en effet décroissante.
- **Soutenir techniquement les préposés pour rompre leur isolement** (formation, procédures communes, soutien juridique...)

Mesures opérationnelles :

Action 1

Définition d'un plan d'actions en faveur des préposés d'établissement

Résultat attendu : soutenir la diversité de l'offre dans les établissements sociaux médico-sociaux et sanitaires soumis à l'obligation de disposer d'un préposé et développer l'attractivité du métier

Moyens : Groupe de travail

Partenaires concernés : ARS / DRDJSCS / DDCS(PP) / Préposés

AXE 2. Renforcer l'information et la coopération des acteurs autour des métiers de DPF et de MJPM

L'ensemble des acteurs s'accorde à constater l'insuffisance des échanges autour de l'offre mais aussi des pratiques et de l'évolution du métier. Davantage d'information est attendue :

- avec l'autorité judiciaire le plus en amont de la mesure ;
- entre mandataires dont certains tels que les préposés ou certains mandataires individuels se sentent isolés (malgré l'existence pour ces derniers d'associations locales) ;

- avec les partenaires avec lesquels il s'agit soit d'informer sur le métier de délégué ou mandataire, soit de construire un partenariat pour améliorer l'accompagnement actuel, être reconnu en tant que représentant du majeur et pouvoir effectuer certaines opérations à sa place pour le maintenir dans ses droits.

Dans tous les départements est soulignée l'apparente méconnaissance des mesures d'AJGBF et de protection, et des métiers de délégué aux prestations familiales et de mandataire judiciaire.

Les enjeux relatifs à l'information et à la communication se situent à différents niveaux :

- de la connaissance de la mesure d'AJGBF, pas assez connue par un certain nombre de nos partenaires, ou pas reconnue comme un des dispositifs de la protection de l'enfance ;
- de la connaissance des missions des MJPM et des différentes mesures de protection, mais aussi du rôle des autres acteurs, notamment par les partenaires des secteurs social, médico-social et sanitaire ;
- du repérage des rôles et des responsabilités des professions du secteur social et médico-social, dans tous les dispositifs existants ;
- de l'identification par les familles du rôle de chaque intervenant ;
- de l'information à diffuser sur les droits des personnes et l'obligation de les faire respecter.

Les échanges d'informations :

Justice/services de l'Etat - DRDJSCS et DDCS (PP)

Il apparaît primordial que ces acteurs puissent travailler de façon renforcée, tant au niveau régional que départemental. Le schéma régional s'appuie sur ces deux partenaires principaux pour le pilotage et la coordination du dispositif.

Les enjeux des données partagées, des contraintes financières et des moyens humains contribuant au dispositif, de l'évaluation des besoins, des systèmes d'information interopérables, du contrôle de l'activité des mandataires nécessitent une collaboration resserrée.

Le déploiement national de systèmes d'information partagés est encore insatisfaisant et la coopération s'avère d'autant plus indispensable.

Selon l'analyse de la magistrate déléguée à la protection des majeurs à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, pour les contacts entre juges des tutelles et mandataires, la communication se fait de manière empirique puisque l'outil informatique e-mjpm n'est pas opérationnel, le plus souvent à l'occasion des audiences à l'issue desquelles les mandataires et associations ont l'opportunité de faire part de leur charge de travail et des problématiques d'ordre plus général. Il existe une forte demande de relance et de développement de cet outil informatique, ou d'un autre outil de partage d'information, entre juge des tutelles et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, notamment sur la disponibilité de ces derniers.

Justice/opérateurs

Les juges ont apprécié au moment des réunions départementales, d'avoir une meilleure approche des contraintes auxquelles sont confrontés les services mandataires.

De la même façon, les services apprécient de pouvoir mieux percevoir les besoins et les critères décisionnels de la justice. Il a été partout décidé de renouveler ces rencontres entre les acteurs au moins une fois par an, voire de développer des échanges via des plateformes lorsque le nombre de mandataires ne peut permettre aisément des réunions physiques.

Justice/services sociaux/opérateurs

Le besoin de coopération avec les travailleurs sociaux ressort systématiquement des échanges. Toutes les mesures d'accompagnement social ou judiciaires (MASP, AESF, MJAGBF) doivent être articulées avec les autres mesures sociales et les liens entre les différents acteurs dans ce domaine doivent être confortés. Le préalable est de délimiter clairement le droit commun qui relève des travailleurs sociaux et d'identifier la répartition des missions entre tous les acteurs.

Les DPF exercent généralement au sein des structures qui gèrent également le service de protection des majeurs. Leur intervention ne peut se faire qu'après celle de droit commun classique d'accompagnement des familles. L'articulation doit donc être forte entre les dispositifs et avec les juges pour enfants.

Le mandataire judiciaire exerce un métier en pleine évolution qui lui demande des connaissances et compétences diversifiées (gestion patrimoine, expertise juridique, gestion des conflits,...). Pourtant, il se sent parfois assimilé à un travailleur social. Il pourrait être de fait amené à jouer un rôle prépondérant dans l'accompagnement des majeurs protégés vers l'accès aux dispositifs de droit commun, et au-delà vers une mise en synergie de tous les acteurs du champ social et médico-social intervenant auprès du majeur protégé.

Il est nécessaire de poursuivre l'action déjà menée régulièrement mais individuellement pour clarifier les rôles respectifs.

La formation des travailleurs sociaux a également été citée comme levier pour favoriser le travail en réseau. Il importera de s'assurer qu'elle comporte un volet spécifique sur chacun des métiers DPF et MJPM).

Certains animateurs relèvent également que leurs propositions n'ont pas forcément donné lieu à validation, ou de façon tardive, ce qui décourage le travail des membres.

Opérateurs/autres partenaires

Il s'agit bien sûr de réfléchir au développement possible à la région de l'expérimentation réalisée avec la Caf des Bouches-du-Rhône après évaluation de celle-ci.

La nécessité de développer un partenariat est toujours bien présente, avec les organismes sociaux (CAF, CPAM, CARSAT) et avec les banques puisqu'il est toujours très complexe aujourd'hui pour les mandataires d'être reconnus et autorisés à exercer leur action. A l'inverse, certaines banques contraignent le particulier à avoir l'autorisation de son mandataire quand celle-ci n'est pas nécessaire par manque de connaissance des différentes mesures de protection.

Le groupe qui a travaillé sur les partenariats a constaté que quelques banques avaient mis en place des véritables services dédiés pour les majeurs protégés (CE, LBP), d'autres avaient des plateformes tutelles (CA, BNP) mais que et la plupart n'avait rien de précis et qu'il leur fallait passer par les agences qui avaient en interne un accès à un service tutelles.

L'amélioration des parcours de santé et de vie des majeurs

Les mandataires font face aujourd'hui à des publics qui rencontrent des problématiques liées à la santé : difficultés de suivi des soins, refus de soin, difficultés de coordination, difficultés liées aux sorties d'hospitalisation (adaptation du logement ou services à domicile à mettre en place), ou au logement (accès et maintien), troubles d'ordre psychique.

Mieux structurer les parcours de santé et de vie des majeurs protégés, pour éviter les blocages et les points de rupture passe aussi par le renforcement de la coopération des acteurs.

La méthode MAIA est une porte d'entrée dans le secteur des personnes âgées en perte d'autonomie, qui permet aux partenaires de se réunir (associations tutélaires et mandataires individuels notamment). Elle peut constituer un modèle à la structuration des relations partenariales.

Les troubles psychiques un nombre grandissant de majeurs protégés. Les situations complexifiées nécessitent une coopération accrue avec les secteurs de la psychiatrie.

Le mandataire peut être un atout pour repérer les personnes en situation de vulnérabilité, ayant besoin d'être soutenues, accompagnées, de la manière la plus adaptée possible. Il réalise le mandat confié par le juge, mais passe aussi le relais à d'autres acteurs spécialisés, en tant que de besoin.

Mesures opérationnelles :

Action 1

Disposer d'une analyse approfondie de l'activité des DPF (en région et en comparatif) pour pouvoir la partager

Résultat attendu : Promouvoir la MJABF comme une mesure éducative

Moyens : groupe de travail DR/ DDCS/DPF/partenaires

Trois mesures opérationnelles :

Sous-action 1 : Poursuivre l'élaboration du « Rapport de la mesure AGBF et de ses impacts en région PACA » et s'appuyer sur ces données pour diffuser des informations ciblées auprès des partenaires dans le cadre de la promotion de la mesure.

Sous-action 2 : Organisation d'un colloque « MJAGBF : De la gestion budgétaire à l'accompagnement familial »

Sous Action 3 : Poursuite du collectif des DPF PACA :

- Réflexion à propos des pratiques professionnelles (repérage et état des lieux des réalités territoriales, partage d'outils) ;
- Maintien et amélioration du tableau des données et comme outil de réflexion des pratiques DPF dans les territoires ;
- Mutualiser les moyens pour des formations initiales (CNC DPF) ou continues.
- Promouvoir la mesure auprès des partenaires et magistrats par des campagnes de sensibilisation et d'information.

Action 2

Mettre en place la sensibilisation et les rencontres avec les partenaires

Résultat attendu : Valoriser le métier de MJPM et savoir distinguer son rôle

Moyens : groupe de travail

Partenaires concernés : DPF/mandataires /magistrats / DDCS(PP) / DR...

Action 3

Poursuivre la construction de partenariats indispensables à l'exercice des mandats

Résultat attendu : Sensibiliser les partenaires (banques, Poste, organismes de protection sociale) à la prise en compte des porteurs de mandats

Moyens : groupe(s) de travail

Partenaires concernés : DRJSCS / DDCS / MJPM / partenaires concernés

Action 4

Rapprochement des mandataires avec les acteurs de la santé pour une amélioration du parcours de soin

Résultat attendu : améliorer le repérage et la prise en charge des personnes les plus éloignées du soin

Moyen : rapprochement avec le secteur de la psychiatrie, les plateformes de santé, la CPAM, l'ARS pour permettre, par exemple, l'accès à des programmes de prévention ou de prise en charge des maladies chroniques par exemple

Partenaires concernés : DR / DD / ARS / MJPM / CPAM...

AXE 3.

Aller plus loin dans l'autonomie et la participation des majeurs et plus loin dans l'information et le soutien des tuteurs familiaux

Les rapports de la Cour des comptes et du Défenseur des droits de 2016 puis celui d'Anne Caron Déglise, remis en septembre 2018 à la garde des Sceaux et à la ministre des Solidarités et de la Santé Agnès Buzyn, ont mis en lumière la nécessité de renforcer l'autonomie du majeur.

En effet, la reconnaissance de l'autonomie de la personne dans l'organisation de la protection ne semble pas réalisée au vu des données statistiques, les magistrats apparaissant dans leur grande majorité s'en remettre à la personne ou au service chargé de l'exercice de la mesure pour l'adapter concrètement. Les mesures sont prononcées sans aménagement dans 99 % des cas de tutelle et les curatelles sont dans 95 % des cas prononcées sous la forme d'une curatelle renforcée.

La loi du 23 mars 2019 a ainsi mis en place plusieurs dispositions dans ce but :

- création d'une évaluation pluridisciplinaire diligentée avant que le parquet ne soit saisi d'un signalement qui concerne, par exemple, un majeur isolé socialement, pour permettre à plusieurs professionnels de donner leur avis sur l'autonomie du majeur, en plus de celui du médecin et éviter de mettre sous protection judiciaire un majeur relevant d'un accompagnement social. L'évaluation multidimensionnelle n'est pas une expertise médicale, elle se caractérise par une approche globale et une analyse de la situation d'une personne dans toutes ses dimensions.

- par ailleurs, la loi crée une passerelle qui permet au juge qui est saisi d'une demande, par exemple, de tutelle, de prononcer finalement une mesure de curatelle ou une habilitation familiale quand il s'agit d'un majeur qui est suffisamment entouré par sa famille.

- restaurer le majeur protégé dans sa qualité de citoyen : dépôt de son dossier de mariage avec une simple information du tuteur ou curateur sur son projet. Le majeur n'est plus, par principe, empêché d'exercer son droit, il pourra désormais l'exercer sous la surveillance du tuteur ou du curateur.

1) L'information et le soutien des familles :

La loi du 5 mars 2007 donne la priorité aux familles pour l'exercice des mesures de protection et permet aux tuteurs familiaux de bénéficier, à leur demande, d'information et de soutien, dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 2008. Celui-ci prévoit une information – par document ou sur Internet – relative aux grands principes de la protection des majeurs en rappelant la règle de la priorité familiale. Il prévoit aussi un soutien technique qui peut être apporté par les personnes et les structures inscrites sur une liste établie et mise à jour par le procureur de la République, après avis des juges des tutelles.

Les besoins des familles se situent à deux niveaux : avant toute décision de protection et en cours de mesure. En amont, l'information et la compréhension des proches et de la personne elle-même sur les différents dispositifs et leurs conséquences permettent de faire les choix les plus appropriés. Durant l'exercice de la mesure, il est primordial que le soutien aux tuteurs en exercice soit de proximité et fonctionne en lien étroit avec les juridictions.

Selon la magistrate déléguée à la protection des majeurs à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en cas de désignation d'un ou plusieurs tuteurs familiaux, les juges de tutelles questionnés diffusent largement une information orale et écrite sur les possibilités pour ces derniers d'avoir recours à L'ISTF, dont on a vu qu'elle était d'autant plus efficace qu'elle intervenait au sein des tribunaux. Les juges des tutelles ont également recours à des notices d'information jointe aux décisions, les coordonnées de L'ISTF sont parfois intégrées à cette notice. L'information par flyer est également largement utilisée mais il semble y avoir rupture de stock, certains juges des tutelles souhaiteraient une réimpression générale pour toutes les juridictions au niveau départemental.

Selon la Juge des contentieux de la protection faisant fonction de juge des tutelles au Tribunal de proximité d'Antibes, le schéma rappelle la priorité donnée aux familles par la loi pour l'exercice des mesures de protection. Cette priorité législative se heurte toutefois en pratique à des limites, à savoir l'éloignement géographique des proches, l'indisponibilité de la famille, une mésentente familiale, la peur des responsabilités et enfin le risque de technicité de la mesure au vu de la situation nécessitant un certain professionnalisme. Sur ce dernier aspect, l'instauration de l'accompagnement des tuteurs familiaux dans le cadre du schéma départemental de 2015 est importante même si l'information des familles sur l'existence de cet accompagnement reste à parfaire et le service des tutelles doit jouer son rôle dans la circulation de cette information.

Les mesures de protection exercées par les familles ont vocation à diminuer dans les prochaines années, remplacées le plus souvent par la mesure d'habilitation familiale qui se développent.

Il n'en demeure pas moins que cet accompagnement technique doit se poursuivre car en présence de patrimoine, la technicité de l'exercice d'une mesure de protection est indéniable.

En PACA, le dispositif s'est bien mis en place en 2018. Toutefois, le bilan présenté plus haut fait apparaître que des améliorations sont à apporter quant au nombre de personnes concernées qui progresse peu dans les permanences, quant à la diffusion de l'information et quant à la poursuite de la réflexion sur les pratiques. Sur ce dernier point, le groupe de travail ISTF a élaboré un référentiel présent en annexe.

Selon le rapport de la magistrate Anne Caron Déglise, Il est important que l'ISTF soit à la bonne place, d'autant que l'habilitation familiale fonctionne quasiment sans autorisation ni contrôle. Il s'agit d'une question de compétence, d'autorité, mais aussi d'éthique. Aujourd'hui déjà les professionnels des services ISTF s'interrogent sur leur posture lorsqu'ils observent des manquements ou agissements inappropriés des tuteurs désignés. Il apparaît important de développer les espaces d'échange et d'entraide entre tuteurs familiaux, avec le soutien des juges sans qu'aucun travail ne peut être effectué en direction des tuteurs familiaux.

Il serait également intéressant de développer les liens entre tuteurs familiaux et aidants n'ayant pas forcément à gérer de mesure de protection mais nécessitant un appui.

2) L'expression et la participation des majeurs protégés

Il existe diverses manifestations qui visent à développer les capacités des personnes suivies par les mandataires. Certaines ont été présentées dans le bilan. Toutefois, celles-ci pourraient être étendues progressivement et diversifiées.

Pour ce qui concerne la participation des personnes expérimentée à la suite du précédent schéma, il semble important à la fois de maintenir l'action au travers d'un groupe de travail sur la participation via notamment les actions du groupe ENVOL et, d'autre part, d'irriguer chacun des autres groupes de travail par les travaux et contributions du groupe ENVOL.

Les propositions de l'instance ENVOL figurent en annexe.

Mesures opérationnelles :

Action 1

Réaliser un bilan du dispositif ISTF et envisager un accompagnement plus large des tuteurs familiaux aidants

Résultat attendu : harmonisation des procédures et réflexion sur des articulations possibles (dispositifs aidants familiaux... autres)

Moyen : groupe de travail DR / DD / Mandataires / partenaires...

Action 2

Renforcer la participation en interne au service, ou dans un lieu tiers pour les majeurs suivis par un mandataire individuel ou un tuteur familial

Résultat attendu : faciliter l'expression des majeurs et développer leurs capacités autour d'activités autres que sa mesure : ateliers théâtre, réunions autour d'un thème choisi par les personnes en co-animation....

Moyens : mandataires / majeur protégé

Action 3

Transformation des manuels, imprimés, autres guides en « facile à lire et à comprendre »

Résultat attendu : Faciliter la participation des personnes à leur mesure en simplifiant leur compréhension

Moyen : mandataires / majeurs protégés

Action 4

Proposer toutes améliorations de la participation, notamment par l'analyse les recommandations figurant parmi les contributions d'ENVOL afin d'en étudier la faisabilité et tester celles qui le sont.

Résultat attendu : apporter un soutien aux mandataires pour la mise en place d'actions plébiscitées par les personnes

Moyen : groupe de travail DR /DD / Mandataires / Envol

Action 5

Poursuivre le travail de l'instance de participation Envol

Résultat attendu : poursuite de l'action des COPIL et comités pléniers avec l'objectif d'inclure des personnes issues d'EHPAD et de personnes vivant à domicile

Moyen : convention triennale DRD /ARS / ENVOL

AXE 4.

Adapter la formation professionnelle aux besoins et favoriser les évolutions du métier

La formation professionnelle

Le rapport effectué par les étudiants de Bastia entre le 1^{er} mars et le 19 juin 2020 commandité par la DRDJSCS portait sur la formation des MJPM et DPF

Il rappelle que la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 a permis la professionnalisation du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs avec l'obligation d'obtention d'une certification nationale de compétences (CNC). Ce titre atteste de l'acquisition de compétences communes et nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire ou délégué aux prestations familiales. Les compétences et les domaines d'enseignement y sont déclinés, dans l'arrêté du 2 mars 2009.

Pour assurer un pilotage efficient de cette politique publique sur le territoire national, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), service déconcentré de l'Etat, assure la gestion de cette mission. La DRDJSCS octroie une délégation aux centres de formation pour la délivrance du CNC. Elle est également en charge d'articuler la pluralité d'acteurs autour de la protection des majeurs afin de s'assurer de la bonne application des textes réglementaires et de la qualité des enseignements délivrés.

C'est pourquoi la DRDJSCS PACA a souhaité s'assurer de la cohérence des dispositifs de formation au regard des besoins et des évolutions sociétales mais également de l'exigence de qualité de la formation des MJPM et DPF.

La formation initiale :

Au sein de la région PACA, quatre organismes de formation, agréés par l'Etat, dispensent la formation initiale pour la délivrance du CNC :

- La faculté de Droit d'Aix-Marseille, à Aix-en-Provence (13) ;
- Le Centre de liaisons, d'évaluation et d'interventions sociales (CLEIS Formation), à Cuers (83) ;
- L'Institut d'enseignement supérieur de travail social (IESTS) de Nice (06) ;
- L'Institut méditerranéen de formation et recherche en travail social (IMF) à Montfavet (84).

Le constat réalisé dans l'étude est que la formation est conforme aux exigences réglementaires... au travers de trois nouveaux certificats nationaux de compétences créés :

- MJPM mention « Mesure judiciaire à la protection des majeurs » (300 h d'enseignements théoriques et 350 h de stage pratiques) ;
- MJPM mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ) (180 h d'enseignements théoriques et 350 h de stage pratiques) ;
- Délégué aux prestations familiales (180 h d'enseignements théoriques et 350 h de stages pratiques).

Après étude des protocoles internes propres à chaque opérateur de formation, il apparaît des contrastes quant à la sélection des candidats pour l'accès en formation. Cet accès est parfois ouvert sans que le candidat ait un niveau minimum de connaissances. Si tous s'accordent sur la constitution d'un dossier d'admission, seule la faculté d'Aix-Marseille intègre l'entretien du candidat dans le processus. Or, celui-ci semble permettre, d'une part, d'apprécier les motivations personnelles et d'autre part, de vérifier les acquisitions théoriques dans le cas de dispenses et d'allègements.

Pour finir, cette modalité de sélection permet également de s'assurer de la bonne posture professionnelle à travers des mises en situation.

S'agissant de la validation de la formation, il apparaît qu'au sein de la région PACA, les centres de formation respectent bien les prérogatives réglementaires. Toutefois, des divergences apparaissent sur les modes d'évaluation des connaissances et d'obtention du CNC entre les établissements : en l'absence de protocole commun, les organismes de formation ont défini leurs propres épreuves d'évaluation. Ce constat est souvent soulevé par les professionnels qui déplorent une absence d'harmonisation entre les centres d'une même région. En effet, le thème du sujet peut être libre ou imposé par l'établissement de formation. De même, la composition du jury peut varier d'un établissement à un autre (de deux à quatre personnes). Avec pour conséquence une inégalité de traitement entre les candidats de la région.

L'étude relève également que la formation de chaque CNC a pour objectif l'acquisition de compétences et de connaissances communes à tous les professionnels exerçant une activité tutélaire. Or, en réalité, les formations dispensées par les instituts de la région ne sont pas homogènes. Cette constatation a été possible grâce à l'élaboration d'un tableau de comparaison utilisant le référentiel de formation de l'arrêté de 2009 comme base d'analyse. Ensuite, chaque programme pédagogique a été réparti en indiquant le nombre d'heures attribuées aux différents modules pour chaque organisme de formation. Les centres de formation ont ainsi personnalisé leur programme d'enseignement selon leur propre cheminement pédagogique.

Si l'ensemble des procédures de dispenses et d'allègements est conforme au cadre réglementaire, il en est fait une utilisation différente selon les instituts. Ainsi, il est ressorti de l'étude que certains OF n'accordent jamais ces dispenses ou allègements pour des motifs de qualité et d'exhaustivité de la formation.

S'agissant des DPF, seuls deux organismes de formation, en PACA, ont l'agrément pour délivrer la formation relative aux DPF. Toutefois, par manque de candidats, aucune formation CNC DPF n'a été organisée ces deux dernières années. En premier lieu, est relevée une grande complexité organisationnelle pour les associations de permettre à une dizaine de salariés de se former sur une même période. De plus, le peu de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) mises en œuvre explique en partie ce désintérêt : la MJABF doit être précédée d'une MAESF. Instaurée en 2007, la contractualisation de ce dispositif d'accompagnement relève des départements mais est peu déployée sur la région. A l'image du département des Bouches-du-Rhône qui a mis en place la MAESF, premier niveau d'accompagnement, seulement depuis 2020.

La distinction formation des mandataires et formation des assistants : l'Udaf 04 relève qu'il est certain qu'il faut axer la formation des délégués sur l'accompagnement vers le pouvoir d'agir, sur la ressource que constitue l'entourage familial et amical, sur des points de droits complexe (secret professionnel, le domaine médical, le surendettement, le pénal, la gestion de l'agressivité, la violence, les placements bancaires et assurances vie...) et les assistantes administratives sur la mise en œuvre des droits et libertés de la protection juridique aux personnes majeurs, le faire valoir des droits, allocations et pensions auxquels les majeurs protégés peuvent prétendre.

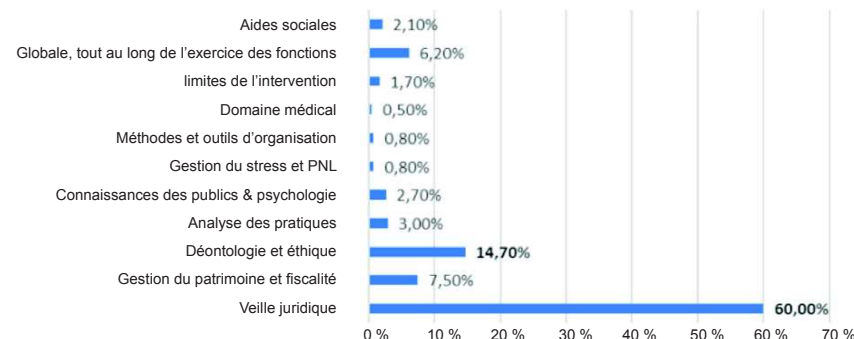
La formation continue

L'étude constate que, si la formation continue est un droit inscrit dans le Code du travail, ce dispositif apparaît peu dynamique en région PACA.

Au mois de mai 2017, la fédération nationale des associations tutélaires (FNAT) a réalisé une enquête auprès de ses adhérents sur les apports et/ou lacunes de la formation dispensée pour l'obtention du CNC. Les réponses obtenues confirment le souhait des professionnels à la protection des majeurs d'instaurer une formation continue. En effet, plus de 89 % des MJPM répondants trouveraient utile de

mettre en place des formations continues à la suite de l'obtention du CNC. Le thème le plus sollicité est celui des évolutions législatives (+ de 60 %) suivi des domaines relatifs à l'éthique, la déontologie et les postures des professionnels (près de 15 %).

Suggestions de thèmes par les Délégués et MJPM indépendants pour la formation continue



Au niveau régional, un séminaire a été organisé au mois de décembre 2019, rassemblant plus de quatre-vingt mandataires judiciaires de milieux d'exercice différents. Les groupes de travail mis en place ont tous évoqué le manque de formation continue après l'obtention du CNC. Les professionnels regrettent que des courtes sessions ne soient pas mises en place pour répondre aux besoins exprimés sur le terrain. Il en ressort également que les besoins exprimés lors de cette rencontre s'inscrivent dans les mêmes thématiques que celles évoquées par l'enquête de la FNAT.

L'organisation d'un retour d'expérience sur les pratiques professionnelles apparaît comme un thème fondamental de formation.

La mise en place de ces formations se confronte à deux problèmes : le nombre d'inscrits ainsi que le coût de la formation. La diffusion des sessions de formations n'est pas centralisée et apparaît peu accessible pour les professionnels.

Le caractère facultatif de la formation continue engendre pour les MJPM une mauvaise adaptation de leurs connaissances par rapport aux réalités législatives et sociétales.

L'ensemble des acteurs de la protection des majeurs interrogés souhaiterait une offre de formation continue plus importante afin de répondre aux besoins de la profession. Par ailleurs, le rapport de mission interministérielle 2018 sur l'évolution de la protection juridique des personnes renforce cette tendance proposant que la formation continue soit rendue obligatoire. Plusieurs responsables de centres de formation de la région PACA partagent par ailleurs cette recommandation.

Les préconisations de l'étude sont les suivantes :

Premier niveau : améliorer la visibilité de la tutelle sur la formation en PACA

Préconisation 1 : Créer un rapport d'activité commun : l'intérêt ici est d'avoir des outils et des indicateurs de suivi communs à tous les instituts et ainsi des données pertinentes et mobilisables facilement par la tutelle.

Deuxième niveau : renforcer le rôle d'animateur et de coordinateur du réseau des instituts de formation et des acteurs du secteur par l'administration de tutelle.

Préconisation 2 : Etablir un catalogue régional des offres de formation et un catalogue régional des besoins en formation continue exprimés par l'ensemble des professionnels du secteur.

Préconisation 3 : mise en œuvre d'un colloque annuel conduit par l'administration de tutelle, autour d'un bilan d'étape

Troisième niveau : garantir l'homogénéité de la formation

Préconisation 4 : Homogénéiser la sélection des candidats à l'entrée de la formation par des critères et modalités de présélection communs. Mise en place d'un entretien par l'équipe pédagogique de chaque institut avec les candidats aux différents CNC.

Préconisation 5 : Homogénéiser l'évaluation des candidats

Dans les contributions reçues, l'Udaf souligne que « l'axe consacré à la formation n'a pas été très développé jusque-là, malgré l'importance de la thématique pour l'ensemble des acteurs. Les travaux pourraient reprendre peut-être sous une forme différente et avec des acteurs plus nombreux » :

En effet, les deux groupes constitués au départ sur la formation initiale et la formation continue n'ont été constitués que de représentants des centres de formation. Or, il est important que les personnes concernées par ces formations puissent, elles aussi, être représentées ainsi que les autorités responsables des formations.

Lors des comités de l'équipe régionale et des comités départementaux, le thème de la formation est également apparu très fortement :

Sur la formation initiale :

Contenu de la formation initiale

- Des inquiétudes quant au profil de candidats à l'entrée à la formation CNC sans connaissances suffisantes en matière juridique ni sociale et venant d'horizons éloignés (reconversions) ;

Des méconnaissances constatées par les DDCS qui nuisent à l'exercice de la mesure :

- Sur les dispositifs et le cadre d'intervention ; de nombreux signalements ont été faits par le service Logement de la DDD sur une méconnaissance par les MJPM des procédures d'expulsion (plusieurs cas en quelques semaines) et des liens à faire avec notamment le service du logement (Cf. Charte des Expulsions).
- Méconnaissance du statut des pupilles de l'Etat, qui sont traités comme tous les autres dossiers de protection, alors qu'il s'agit d'un public et d'un statut particulier dont la protection est assurée par l'Etat.

Un travail à poursuivre sur la déontologie et l'engagement d'intégrité :

- Des MJPM en activité dans les services ont laissé leurs dossiers du jour au lendemain pour exercer leur activité libérale, générant ainsi des situations de tension dans les services mandataires ;
- Certains MJPM ont cumulé leur activité au sein d'un service tutélaire (ou autre activité dans certains cas) et leur activité individuelle en faisant fi des engagements pris dans le CERFA et en violation des dispositions réglementaires encadrant précisément le cumul d'activités.

Sur la formation continue :

Le CNC obtenu aujourd'hui comporte encore des insuffisances ; d'où la nécessité de pouvoir mettre à jour des compétences variées et évolutives.

Un besoin fort a été exprimé de la part de certains mandataires individuels dans un questionnaire qui leur a été adressé dans un département, qui ont parfois évoqué une formation continue obligatoire à mettre en place. Toutefois, l'association des mandataires présente lors de ce comité départemental a souligné le manque de réponses et d'inscriptions aux propositions adressées à ces mêmes mandataires.

Les associations de mandataires individuels de Vaucluse, Var et Alpes-Maritimes soulignent, quant à elles, que les mandataires individuels bénéficient d'une large offre de formation sur le plan national et ne s'appuient pas que sur le local. Il existe par ailleurs au sein d'une des principales fédérations de MI (FNMJi) un dispositif d'évaluation croisée entre pairs s'appuyant un référentiel métier déposé auprès de l'INPI. Dans les Alpes-Maritimes, de plus en plus de CCAS ou de structures émanant de l'ARS proposent des formations au MJPM en lien avec la question de la santé et des maladies psychiatriques des majeurs protégés.

Un accès plus aisé à la formation est demandé sous diverses formes : formation en ligne, formations courtes (demi journées), stages...

La formation continue, même si elle touche un public ayant des problématiques plus importantes et des besoins divers, doit rester généraliste mais suffisamment adaptée aux réformes. Cela implique pour les formateurs une veille et expertise juridique constante.

Selon le juge du contentieux de la protection faisant office de juge des tutelles au tribunal de proximité d'Antibes, le niveau de professionnalisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est satisfaisant mais l'instauration d'une formation continue obligatoire est absolument nécessaire compte tenu de la matière traitée qui est en constante évolution juridique.

Cette nécessité découle également de la loi de 2008 qui a instauré une individualisation des mesures qui suppose, si elle se développe, une parfaite connaissance des mandataires, de la loi, et de son application à travers la décision de justice qui formate la mesure.

Il en ressort que :

- le besoin de formation continue est réel et très fort. Il est indispensable d'y répondre en trouvant des solutions innovantes.
- il traduit également un déficit de la formation initiale sur laquelle il convient de se pencher au niveau de chaque OF, au niveau régional mais également au niveau national.

Les évolutions du métier

Durant le précédent schéma ont été travaillés :

- L'expérimentation d'un Document Unique Annuel DUA (V Annexes) : DIPM / Rapport Annuel de Diligences »

Mené à bien, ce document est aujourd'hui à généraliser à l'ensemble de la région.

Selon le juge des contentieux de la protection faisant fonction de juge des tutelles au Tribunal de proximité d'Antibes, le Document Unique Annuel (DUA) doit être placé au cœur du système de protection car il est le point de départ de la mise en place de la mesure dans le strict respect des dispositions du jugement et des droits du majeur. Le DUA comprend 7 grands thèmes : vie sociale, logement, suivi médical, gestion budgétaire, gestion financière, gestion administrative et gestion juridique. Il est précisé dans le rapport que lorsqu'existe une protection de la personne, elle est intégrée à chaque thème.

S'agissant des objectifs à atteindre dans le DUA, une distinction entre le patrimonial et les aspects personnels est primordial car le législateur en matière de protection à la personne a instauré une nuance importante en tutelle, à savoir que la personne peut n'être qu'assistée et non représentée dans les actes relatifs à sa personne, ce qui n'est pas le cas pour la tutelle aux biens. Toutes ces nuances voulues par le législateur et repris dans certains jugements doivent impérativement être développées en terme d'objectifs dans le DUA.

Si seule une tutelle aux biens est instaurée, aucun objectif relatif à la protection de la personne ne doit figurer dans le DUA (ce qui n'empêche pas un bilan sur la situation personnelle).

Si la mesure de protection judiciaire n'intègre pas le champ personnel parce que le juge a considéré que le principe de nécessité ne le justifiait pas, le majeur doit être informé d'emblée des limites de l'intervention du mandataire sur le seul champ patrimonial. Inversement, si la mesure s'étend au champ de la personne, une vraie discussion doit s'engager sur les objectifs qu'il convient de fixer dans

le cadre du DUA, contraignant alors le mandataire à la fixation d'objectifs précis qui donneront du sens à la protection de la personne.

Ce point est d'autant plus important que dans les Alpes-Maritimes le schéma souligne que la population a une durée de vie plus longue que la moyenne en France et que la part de population maintenue à domicile dans les Alpes-Maritimes est supérieure à la moyenne française, ces données génèrent inévitablement des problématiques personnelles à solutionner qui justifient pleinement la reconnaissance de la mission de la protection à la personne par une rémunération ad hoc.

Ce document unique annuel est un pas vers l'individualisation de la mesure de protection à laquelle tend le législateur de plus en plus jusqu'à nous annoncer une mesure de protection unique préconisée par le rapport Caron Déglise.

Tout ce champ contractuel de début de mesure est important pour la suite de l'exercice de la mesure car de nombreux majeurs et leur famille ont des attentes disproportionnées par rapport au champ d'intervention du professionnel et cela génère d'importantes tensions qui auraient pu être évitées par la délimitation précise du champ dès le début y compris par l'association de la famille au DUA dans certaines situations.

- L'élaboration de fiches réflexe pour les points clef de vigilance au cours de la vie de la mesure

Elaboré partiellement, il est proposé de poursuivre ce travail avec notamment une fiche relative à la « rencontre » entre le mandataire et la personne protégée, avec la participation de personnes protégées. En effet, la Résidence Accueil gérée par l'association API Provence serait intéressée par le fait que le groupe travaille avec des personnes protégées domiciliées dans cette résidence. Ceci nécessiterait un travail préparatoire de préparation et d'accompagnement des personnes avec les maîtresses de maison. Il lui paraît opportun d'élargir cette réflexion à la relation avec les intervenants sociaux de cette structure et à l'évolution de cette relation « tripartite ». Les animatrices du groupe Envol seraient alors invitées à participer à l'animation de ces séances de travail. Le groupe rechercherait une rédaction qui soit utile à l'ensemble des professionnels, et tout particulièrement aux nouveaux diplômés.

- L'élaboration d'un modèle de certificat médical (V Annexe)

Le travail entamé lors du schéma précédent devrait être repris au niveau régional, sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé, en collaboration avec des magistrats, des représentants de l'Etat, le Conseil de l'Ordre des médecins et avec les assurances professionnelles. Les contacts pris par le groupe avec ces différents partenaires montrent un intérêt pour travailler ensemble cette question.

- La construction d'une carte d'identité professionnelle (V Annexe)

Proposition de création d'une carte professionnelle unique qui s'imposerait à tous les mandataires certifiés quel que soit le mode d'exercice et sur l'ensemble du territoire national, à l'instar des autres auxiliaires de justice.

C'est une demande très forte, qui fait consensus dans la profession. Cette carte a été validée par la DRJSCS PACA. En accord avec la Direction Générale de la Cohésion Sociale, la DDPS du Var va expérimenter cette carte, qui est en cours de réalisation par l'imprimerie nationale.

Sa généralisation pourrait être envisagée, si l'expérimentation est concluante.

Plusieurs thématiques émergeant de la réflexion des acteurs ont été proposées dans la construction de ce nouveau schéma, qui pourront être alimentées par les travaux existants des fédérations de services et de MI :

- ▶ La garantie de la prise en charge en temps de crise : les apports de l'année 2020
- ▶ Contour et limites de la profession : sortir des définitions en creux, pour aller vers une définition en propre de la profession, d'une posture
- ▶ Spécificité de l'accompagnement tuteur : quelle définition ? Rédaction d'un guide pratique
- ▶ Bientraitance éthique et déontologie : des notions à la pratique Contribution aux travaux des fédérations déjà engagées dans ces réflexions (FNAT...)
- ▶ Le secrétaire spécialisé : rôle, missions objectif définition partagée. A articuler avec l'assistant tuteur : rôle, missions, passage d'une fonction à l'autre.
- ▶ Confrontation avec le refus de la personne protégée : Comment le travailler ?
- ▶ Préparation de la mesure unique : Comment l'anticiper ?
- ▶ Le télétravail : réalisation d'une charte du télétravail : détermination des actions télétravaillables, comment s'assurer du respect de la déontologie ? Comment réinjecter les pratiques issues du déconfinement : exemple des permanences inversées.
- ▶ Attractivité du métier : quelle communication (flyers, plaquette...) ? travailler un support adapté, le public cible, les modalités de diffusion.
- ▶ Améliorer et renforcer les compétences techniques des nouveaux professionnels ».

Envisager les perspectives du métier, c'est s'appuyer sur la recherche d'amélioration de la qualité de service, et le développement de bonnes pratiques.

Une plus grande reconnaissance du métier est le résultat attendu des travaux de cet axe. Il s'agirait de partir du socle (contenu) de la formation CNC et de définir les pré-requis nécessaires à l'exercice : décliner ce qu'il faudrait avoir acquis comme connaissances, comme posture professionnelle (savoir être, savoir faire, éthique professionnelle), et comme compétences pour être un MJPM prêt à exercer, dans les trois modes d'exercice.

Mesures opérationnelles :

Action 1

Renforcer les programmes de formation initiale des délégués, mandataires, secrétaires spécialisés, assistants tuteurs

Résultat attendu : reconnaissance des compétences de chacun et harmonisation des contenus de la formation délivrée en PACA en l'adaptant avec les délégués et mandataires aux évolutions des situations rencontrées et du cadre législatif et réglementaire,

Moyens : groupes de travail Etat / Région / Instituts de formation agréés / mandataires / délégués

Action 2

Améliorer l'offre de formation continue et l'accessibilité à cette offre

Résultat attendu : adapter la formation aux enjeux de l'accompagnement des familles et de la protection des majeurs en soulignant la dimension éthique

Moyens : groupe de travail Etat / Instituts de formation / mandataires / délégués

Action 3

Généralisation du Document unique annuel à l'ensemble de la Région et poursuite du travail relatif au certificat médical régional commun

Résultat attendu : Partager un document de suivi des parcours et d'autonomisation de la personne protégée - Partager le modèle de certificat médical avec les médecins et les magistrats pour disposer à terme d'un modèle régional

Moyens : Groupe de travail plan de communication et de formation, Accompagnement aux évolutions souhaitées par les utilisateurs

Partenaires : DD / Justice / Mandataires / Majeurs protégés

Action 4

Elaborer des Guides des bonnes pratiques et de pré-requis nécessaires à l'exercice du métier : Exemple : réalisation d'une charte du télétravail, une fiche de pré requis nécessaires à l'exercice du métier

Résultat attendu : mieux armer les professionnels et définir les modalités de travail : les actions télétravaillables et le maintien du lien dans le milieu de vie de la personne protégée

Moyens : groupe de travail réunissant MJPM de toutes fonctions

Partenaires : DD / Justice / Mandataires / Majeurs protégés

Action 5

L'éthique en pratique :

Exemple : l'obtention du consentement de la personne protégée,

Résultat attendu : proposer une réflexion et une stratégie d'abord des moments-clefs de la mesure (fiches réflexe) qui intègre systématiquement une posture éthique.

Moyens : groupe de travail réunissant MJPM de tous modes d'exercices, éthologue

Partenaires : DD / Justice / Mandataires / Majeurs protégés

AXE 5. Gouvernance et animation du schéma

L'échange avec les membres des comités régionaux et départementaux a mis en exergue plusieurs points quant à la conduite des actions du schéma :

- La nécessité de rester humble : ne pas être trop ambitieux en proposant une action dont le périmètre est trop vaste et les intervenants trop nombreux : exemple du groupe travaillant sur les partenariats à mettre en place. Ceux-ci devront être priorités et sériés en fonction des partenaires que l'on sait pouvoir mobiliser sur un territoire pour essaimer ensuite à la région (exemple de la Caf 13) et de ceux dont on sait que la difficulté sera plus forte (secteur bancaire) ;
- L'importance de ne pas multiplier les actions à réaliser dans le cadre du schéma : même si l'ambition des acteurs du secteur témoigne de leur dynamisme et de leur volonté de toujours aller vers une amélioration, le nombre d'actions prioritaires ne doit pas excéder 10 parmi lesquelles les membres du comité régional pourront s'inscrire ;

- La durée des groupes de travail : même si le précédent schéma avait fixé des échéances à chacun des actions programmées, les groupes ont en réalité fonctionné, avec parfois des fusions lorsque le nombre de personnes devenait insuffisant, sur la durée totale du schéma. Or cette durée de cinq années est longue pour le ou les animateurs ainsi que pour les membres qui peuvent avoir des difficultés à poursuivre cet engagement. Ainsi, l'animation doit pouvoir être partagée, voire tournante et les membres de chaque groupe doivent pouvoir passer le relais à d'autres plus disponibles.

Pour cela, une des failles apparues lors du déroulement est relative au pilotage : en effet, d'une part, les travaux des groupes du schéma durant la période 2015 / 2020 n'ont pas été suffisamment relayés auprès de tous.

En effet, les participants aux comités ont souligné :

- que le turn-over au sein des groupes pourrait être facilité par une plus grande diffusion des travaux ;
- que l'information de l'ensemble des personnes n'était pas suffisante. En effet, durant le précédent schéma un comité régional annuel restreint était animé par la DRD en présence de la représentante de la Justice, des DDCS, des animateurs de groupe, des représentants des partenaires pour présenter un bilan de l'avancement annuel des actions et valider les propositions. Un compte rendu était établi et les personnes présentes chargées de relayer l'information à leur groupe.

De son côté, la DRDJSCS a constaté que beaucoup de membres du comité régional plénier s'inscrivaient à un groupe uniquement pour recevoir les compte-rendus sur un sujet qui les intéressaient et non pour y participer effectivement.

Aussi, il convient de réfléchir à la faisabilité d'une plate forme permettant la mise en ligne régulière des comptes rendus des groupes et des documents à l'appui. Un essai avait été réalisé lors de la première année du précédent schéma avec le soutien du Creai. Toutefois l'outil mis en place avait semblé complexe et redondant aux animateurs qui adressaient deux fois leurs compte rendus et n'a pas été utilisé. Ce nouvel outil, ouvert à tous, sera donc conditionné à l'acceptation des membres des groupes qui viendront y déposer leurs documents de travail.

Le nouvel outil permettra également d'éviter les fausses inscriptions aux groupes puisque tous pourront avoir accès aux comptes rendus. Il sera demandé à chacun de ne s'inscrire dans un groupe que s'il a l'intention d'y participer, au moins au départ afin de pouvoir constituer de façon juste les prochains groupes de travail.

D'autre part, certains animateurs ont déploré le temps d'attente des groupes pour validation de leurs propositions par le comité de direction. Il conviendra d'être vigilant quant à cette observation pour ne pas laisser trop de temps entre le moment où une action est proposée et le comité régional annuel restreint qui va en prendre connaissance et donner son avis pour validation par le comité de direction. Quand les propositions relèvent de l'autorité judiciaire, celles seront soumises aux juges et/ou procureurs au plus tôt.

Ce nouvel axe méthodologique pourra également comprendre les actions d'observation et d'analyse des données. Il s'agit d'un suivi annuel régulier de l'évolution de l'activité dans chaque département et de l'anticipation des départs voulus ou exceptionnels avec la Justice afin de programmer les décélérations d'activité et de redéployer les mesures au plus tôt. Les analyses pourront abonder la réflexion de plusieurs autres groupes et celle du comité régional.

En effet, les préconisations de l'IGAS^{*}, invitent à la création d'une telle instance : « Animé par la DRDJSCS, le comité de pilotage du schéma régional doit ainsi être un lieu d'échanges sur l'évolution

^{*} IGAS, « Financement par les organismes de sécurité sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs », p. 65. COUR DES COMPTES. La protection juridique des majeurs. Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante. Septembre 2016.

du nombre de mesures par tribunal judiciaire, la capacité des mandataires à répondre à la demande et à assurer une bonne gestion des mesures, l'orientation et les résultats des contrôles ». La Cour des Comptes* va dans le même sens, attirant l'attention sur le fait que les outils de pilotage sont sous utilisés, et les schémas régionaux trop peu opérationnels.

Mesures opérationnelles :

Action 1

Création d'un espace collaboratif : Etudier la faisabilité d'une plateforme de diffusion des travaux des groupes du schéma

Résultat attendu : une information tout au long de la durée du schéma pour l'ensemble des membres du comité régional qui s'y inscriront

Moyens : DRD / porteur

Action 2

Etudier la faisabilité d'un observatoire régional : Suivi et anticipation de l'activité, étude par territoire des types de publics majoritaires : troubles psychiques, précarité...

Résultat attendu : Suivre l'évolution de l'offre de chaque catégorie de mandataires et des besoins en mesures de protection

Moyens : groupe de travail DRD /DDCS / MJPM de chaque catégorie

Conclusion

La période de crise sanitaire traversée depuis mars 2020 et la mise en place de deux confinements a questionné l'organisation des professionnels qui ont dû modifier leurs pratiques. Même si, lors du second confinement, certaines leçons ont été tirées pour faciliter les déplacements obligatoires des mandataires et des majeurs (mise en place d'attestations de déplacement en Facile A Lire et à Comprendre), la question reste posée du maintien du lien social.

Le rapport de la Haute Autorité de santé « Covid 19, mesures barrières et qualité du lien dans le secteur social et médico-social » du 5 mai 2020 fait le constat que, parmi les personnes accompagnées par une structure sociale ou médico-sociale, certaines présentent des facteurs de risque, liés à des troubles somatiques, à leur âge et à leurs conditions de vie pouvant les amener à développer des formes graves du Covid-19.

De ce fait, certaines d'entre elles ont été soumises à des mesures de confinement renforcées par rapport au reste de la population. Ces mesures de confinement comprenant des restrictions de liberté et l'instauration d'une distanciation physique et leur maintien probable sur une période longue conduisent à une limitation des relations sociales ou à des changements majeurs dans celles-ci.

La vie sociale et affective des personnes accompagnées a donc souvent été mise à mal plus fortement que celle de la population générale avec des conséquences sur leur santé physique et psychique. La capacité des personnes à comprendre et mettre en œuvre les mesures de prévention et les mesures barrière est essentielle pour leur santé et pour sécuriser les professionnels intervenant à leurs côtés.

Face à cela, la HAS recommande de s'assurer d'une évaluation continue du ressenti des personnes en matière de vécu émotionnel, affectif et de qualité de vie, de faire preuve d'innovation de la part des équipes de direction et des professionnels et de réactivité, notamment dans la mise en place d'actions de communication, de développer les actions d'entraide, des procédures concertées, des partages de ressources et d'informations.

Il est important de ne pas limiter la proximité physique aux seuls actes de soins sous peine de « chosifier la personne ». Pour les personnes très dépendantes avec difficultés majeures à appréhender le monde qui les entoure du fait d'un cumul de limitations fonctionnelles, la qualité de la relation avec l'aidant (professionnel et familial) est essentielle pour le maintien et le développement de leur autonomie et bien-être.

La HAS propose, en sus des échanges téléphoniques, d'organiser si besoin des rendez-vous au domicile en gardant le lien avec les autres professionnels intervenants, d'aider la personne en lui donnant des repères dans son rythme de vie et en lui permettant de rester en lien avec sa famille ou ses amis.

Lorsque les personnes sont en établissement, les activités sociales permettent souvent de rythmer le quotidien des personnes, de rompre leur isolement, de leur procurer du bien-être et du plaisir, de maintenir et d'améliorer leur autonomie, d'expérimenter et de développer leur pouvoir d'agir.

Lorsque les personnes sont à domicile, il est recommandé d'organiser autant que faire se peut une astreinte téléphonique pour répondre aux questions des familles, les rassurer et les guider dans leur intervention auprès de leur proche.

L'adaptation contrainte à la crise dans l'organisation, l'accompagnement, la collaboration, les outils... a pu mettre en évidence des difficultés sur lesquelles il conviendra de revenir pour en tirer les enseignements. Des changements sont au contraire apparus comme particulièrement bénéfiques et pourront être intégrés aux pratiques professionnelles.

Ces retours d'expérience pourront alimenter les groupes de travail du présent schéma.

La révision du schéma régional de la protection juridique des majeurs a confirmé l'implication de l'ensemble des acteurs et leur volonté de s'engager dans une amélioration continue de la qualité des accompagnements des majeurs protégés.

Les actions proposées et priorisées feront l'objet d'un échange lors du prochain comité régional plénier du schéma, dont le rôle consistera en premier lieu à mettre en place les groupes de travail. Puis, annuellement, un comité régional plus restreint pourra, comme précédemment, examiner les évolutions des fiches action, réaliser avec les animateurs un bilan annuel de la mise en œuvre des actions et déterminer les modifications nécessaires.

Synthèse du plan d'actions du schéma MJPM et DPF 2021/2025

AXE 1.

Adapter l'offre existante aux besoins de protection des majeurs, en préservant la diversité des réponses apportées

Action 1

Définition d'un plan d'actions en faveur des préposés d'établissement

Résultat attendu : soutenir la diversité de l'offre dans les établissements sociaux médico-sociaux et sanitaires soumis à l'obligation de disposer d'un préposé et développer l'attractivité du métier

Moyens : Groupe de travail

Partenaires concernés : ARS / DRDJSCS / DDCS(PP) /Préposés

AXE 2.

Renforcer l'information et la coopération des acteurs autour des métiers de DPF et de MJPM

Action 1

Disposer d'une analyse approfondie de l'activité des DPF (en région et en comparatif) pour pouvoir la partager

Résultat attendu : Promouvoir la MJABF comme une mesure éducative

Moyens : groupe de travail DR/ DDCS/DPF/partenaires

Trois mesures opérationnelles :

Sous-action 1 : Poursuivre l'élaboration du « Rapport de la mesure AGBF et de ses impacts en région PACA » et s'appuyer sur ces données pour diffuser des informations ciblées auprès des partenaires dans le cadre de la promotion de la mesure.

Sous-action 2 : Organisation d'un colloque « MJAGBF : De la gestion budgétaire à l'accompagnement familial »

Sous Action 3 : Poursuite du collectif des DPF PACA :

- Réflexion à propos des pratiques professionnelles (repérage et état des lieux des réalités territoriales, partage d'outils) ;
- Maintien et amélioration du tableau des données et comme outil de réflexion des pratiques DPF dans les territoires ;
- Mutualiser les moyens pour des formations initiales (CNC DPF) ou continues.
- Promouvoir la mesure auprès des partenaires et magistrats par des campagnes de sensibilisation et d'information.

Action 2

Mettre en place la sensibilisation et les rencontres avec les partenaires

Résultat attendu : Valoriser le métier de MJPM et savoir distinguer son rôle

Moyens : groupe de travail

Partenaires concernés : DPF mandataires / magistrats / DDCS(PP) / DR...

Action 3

Poursuivre la construction de partenariats indispensables à l'exercice des mandats

Résultat attendu : Sensibiliser les partenaires (banques, Poste, organismes de protection sociale) à la prise en compte des porteurs de mandats

Moyens : groupe(s) de travail

Partenaires concernés : DRJSCS / DDCS / MJPM / partenaires concernés

Action 4

Rapprochement des mandataires avec les acteurs de la santé pour une amélioration du parcours de soin

Résultat attendu : améliorer le repérage et la prise en charge des personnes les plus éloignées du soin

Moyen : rapprochement avec le secteur de la psychiatrie, les plateformes de santé, la CPAM, l'ARS pour permettre, par exemple, l'accès à des programmes de prévention ou de prise en charge des maladies chroniques par exemple

Partenaires concernés : DR / DD / ARS / MJPM / CPAM...

AXE 3.

Aller plus loin dans l'autonomie et la participation des majeurs protégés et plus loin dans l'information et le soutien des tuteurs familiaux

Action 1

Réaliser un bilan du dispositif ISTF et envisager un accompagnement plus large des tuteurs familiaux aidants

Résultat attendu : harmonisation des procédures et réflexion sur des articulations possibles (dispositifs aidants familiaux... autres)

Moyen : groupe de travail DR / DD / Mandataires / partenaires...

Action 2

Renforcer la participation en interne au service, ou dans un lieu tiers pour les majeurs suivis par un mandataire individuel ou un tuteur familial

Résultat attendu : faciliter l'expression des majeurs et développer leurs capacités autour d'activités autres que sa mesure : ateliers théâtre, réunions autour d'un thème choisi par les personnes en co-animation....

Moyens : mandataires / majeur protégé

Action 3

Transformation des manuels, imprimés, autres guides en « facile à lire et à comprendre »

Résultat attendu : Faciliter la participation des personnes à leur mesure en simplifiant leur compréhension

Moyen : mandataires / majeur protégés

Action 4

Proposer toutes améliorations de la participation, notamment par l'analyse des recommandations figurant parmi les contributions d'ENVOL afin d'en étudier la faisabilité et tester celles qui le sont.

Résultat attendu : apporter un soutien aux mandataires pour la mise en place d'actions plébiscitées par les personnes

Moyen : groupe de travail DR / DD / Mandataires / Envol

Action 5

Poursuivre le travail de l'instance de participation Envol

Résultat attendu : poursuite de l'action des COPIL et comités pléniers avec l'objectif d'inclure des personnes issues d'EHPAD et de personnes vivant à domicile

Moyen : convention triennale DRD / ARS / ENVOL

AXE 4.

Adapter la formation professionnelle aux besoins et favoriser les évolutions des métiers

Action 1

Renforcer les programmes de formation initiale des délégués, mandataires, secrétaires spécialisés, assistants tutélaires

Résultat attendu : reconnaissance des compétences de chacun et harmonisation des contenus de la formation délivrée en PACA en l'adaptant avec les délégués et mandataires aux évolutions des situations rencontrées et du cadre législatif et réglementaire,

Moyens : groupes de travail Etat / Région / Instituts de formation agréés / mandataires / délégués

Action 2

Améliorer l'offre de formation continue et l'accessibilité à cette offre

Résultat attendu : adapter la formation aux enjeux de l'accompagnement des familles et de la protection des majeurs en soulignant la dimension éthique

Moyens : groupe de travail Etat / Instituts de formation / mandataires / délégués

Action 3

Généralisation du Document unique annuel à l'ensemble de la Région et poursuite du travail relatif au certificat médical régional commun

Résultat attendu : Partager un document de suivi des parcours et d'autonomisation de la personne protégée - Partager le modèle de certificat médical avec les médecins et les magistrats pour disposer à terme d'un modèle régional

Moyens : Groupe de travail plan de communication et de formation, Accompagnement aux évolutions souhaitées par les utilisateurs

Partenaires : DD / Justice / Mandataires / Majeurs protégés

Action 4

Elaborer des Guides des bonnes pratiques et de pré-requis nécessaires à l'exercice du métier : Exemple : réalisation d'une charte du télétravail, une fiche de pré requis nécessaires à l'exercice du métier

Résultat attendu : mieux armer les professionnels et définir les modalités de travail : les actions télétravaillables et le maintien du lien dans le milieu de vie de la personne protégée

Moyens : groupe de travail réunissant MJPM de toutes fonctions

Partenaires : DD / Justice / Mandataires / Majeurs protégés

Action 5

L'éthique en pratique :

Exemple : l'obtention du consentement de la personne protégée,

Résultat attendu : proposer une réflexion et une stratégie d'abord des moments-clefs de la mesure (fiches réflexe) qui intègre systématiquement une posture éthique

Moyens : groupe de travail réunissant MJPM de tous modes d'exercices, éthologue

Partenaires : DD / Justice / Mandataires / Majeurs protégés

AXE 5.

Gouvernance et animation du schéma

Action 1

Création d'un espace collaboratif : Etudier la faisabilité d'une plateforme de diffusion des travaux des groupes du schéma

Résultat attendu : une information tout au long de la durée du schéma pour l'ensemble des membres du comité régional qui s'y inscriront

Moyens : DRD / porteur

Action 2

Etudier la faisabilité d'un observatoire régional : Suivi et anticipation de l'activité, étude par territoire des types de publics majoritaires : troubles psychiques, précarité...

Résultat attendu : Suivre l'évolution de l'offre de chaque catégorie de mandataires et des besoins en mesures de protection

Moyens : groupe de travail DRD /DDCS / MJPM de chaque catégorie

Glossaire

AAH	Allocation d'adulte handicapé
ANMJPM	Association nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
APA	ASPA Allocation de solidarité aux personnes âgées
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et d'accidents du travail
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CD	Conseil départemental
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
DDCS/PP	Direction départementale de la cohésion sociale / et de la protection des populations
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DGF	Dotation globale de financement
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DROS	Dispositif régional d'observation sociale
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DRL	Dotation régionale limitative
DUA	Document unique annuel
ENVOL	Ecoute Expression, Non jugement, Valorisation, Oser dire, Liberté
FNAT	Fédération nationale des associations tutélaires
FNMI	Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
MAJ	Mesure d'accompagnement judiciaire
MAESF	Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MI	Mandataire individuel
MV	Minimum vieillesse
PE	Préposé d'établissement
RSA	Revenu de solidarité active
SM	Service mandataire
TGI	Tribunal de grande instance
UDAF	Union départementale des associations familiales
UNAF	Union nationale des associations familiales
URAPEI	Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés

Annexes

Annexe 1. Convention partenariale CAF / mandataires : en PDF	p. 118
Annexe 2. Document Unique Annuel	p. 122
Annexe 3. Carte Professionnelle	p. 153
Annexe 4. Projet de Certificat médical circonstancié	p. 157
Annexe 5. Projet de Référentiel ISTF	p. 166
Annexe 6. Charte ENVOL	p. 173
Annexe 7. Contributions ENVOL	p. 175



CONVENTION D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES CAF des Bouches du Rhône / XXXXXX

Entre les soussignés :

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
Représentée par son Directeur, Mr FASANARO Yves
Et désignée par la suite sous le terme de « la CAF »

ET

XXXXX (dénomination) :
Représenté par son (qualité) :
Adresse du siège social :
Code Postal : Ville :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'un partenariat renouvelé, la Caf des Bouches du Rhône et XXXX ont la volonté commune d'élaborer une convention partenariale.

Les objectifs poursuivis par cette convention sont de :

- ✓ Permettre un accès aux droits des allocataires sous protection judiciaire plus efficient et plus sécurisé.
- ✓ Développer un réseau dans le cadre d'un partenariat technique.
- ✓ Accompagner le partenaire sur les évolutions réglementaires et développer les échanges dématérialisés (notamment l'utilisation des outils numériques tel que Caf.fr au fur et à mesure de leur développement, portail partenaire CDAP).

La présente convention pose les modalités d'engagements réciproques entre XXXX et la Caf des Bouches du Rhône dans le cadre d'une mise en œuvre progressive et de co-construction de ce dispositif.

Dans le cadre d'un partenariat renouvelé, la Caf des Bouches du Rhône et XXXX ont la volonté commune d'élaborer une convention partenariale.

Les objectifs poursuivis par cette convention sont de :

- ✓ Permettre un accès aux droits des allocataires sous protection judiciaire plus efficient et plus sécurisé.
- ✓ Développer un réseau dans le cadre d'un partenariat technique.
- ✓ Accompagner le partenaire sur les évolutions réglementaires et développer les échanges dématérialisés (notamment l'utilisation des outils numériques tel que Caf.fr au fur et à mesure de leur développement, portail partenaire CDAP).

La présente convention pose les modalités d'engagements réciproques entre XXXX et la Caf des Bouches du Rhône dans le cadre d'une mise en œuvre progressive et de co-construction de ce dispositif.

2 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Les partenaires s'engagent pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention permettant aux équipes des deux organismes d'échanger et de bâtir des modalités opérationnelles efficientes.

3 – ENGAGEMENTS DE XXXXX

XXXX s'engage à :

- ✓ Participer à un comité de pilotage opérationnel réunit 3 fois par an : cette rencontre permettra un partage autour de l'actualité réglementaire et technique, échange sur les bonnes pratiques pour favoriser l'accès et paiement du juste droit, suivi des indicateurs d'évaluation du partenariat....
- ✓ Utiliser la messagerie dédiée :
partenariat-mandataires-judiciaires.cafmarseille@caf.cnafmail.fr
pour le signalement des nouvelles mesures de protection et les situations d'urgence **uniquement** (interruption de droits, difficultés d'accès aux droits, situations bloquantes ou complexes).
Cette messagerie sera réservée à l'encadrement afin que son utilisation reste spécifique.
Pour tous les autres échanges, ceux-ci s'effectuent par voie postale ou caf.fr.
- ✓ Privilégier la dématérialisation des échanges envers la CAF des BDR (la CAF des BDR assurera l'accompagnement sur l'utilisation des outils numériques, tel que Caf.fr, au fur et à mesure de leur développement, utiliser le portail partenaire CDAP...)

- ✓ Veiller à adresser des dossiers complets pour un traitement rapide, un indicateur de suivi sera mis en place.
- ✓ Signaler les changements de situation de leurs protégés permettant d'assurer le versement du juste droit et de prévenir les indus, un indicateur de suivi sera mis en place.
- ✓ Utiliser le portail partenaires CDAP.

4 – ENGAGEMENTS DE LA CAF

La Caf s'engage à :

4.1 - Organiser les Comités de Pilotage opérationnels 3 fois par an sur divers points : l'actualité, les évolutions techniques et réglementaires, accompagner le partenaire dans ses pratiques et usages des outils, interventions de référents techniques et réglementaires, échanges liés à des problématiques recensées....

4.2 – Optimiser le process de gestion des dossiers allocataires sous protection judiciaire

4.3 Délivrer un accès unifié avec une messagerie dédiée (partenariat-mandataires-judiciaires.cafmarseille@caf.cnafmail.fr) permettant à XXXXX :

- ✓ De correspondre sur certains dossiers complexes ou en rupture de droits.
- ✓ De transmettre les nouvelles mesures de protections judiciaires.

Et de répondre sous un délai moyen de 10 jours ouvrés.

4.4 – En cas de situation de dossier bloqué détecté par XXXX et/ou la CAF des Bouches du Rhône, n'ayant pu être résolue par les circuits de fonctionnement habituels, proposer un rendez-vous physique ou téléphonique au partenaire.

5 – INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUATION

LA DEMARCHE PARTENARIALE ENGAGEE A POUR OBJECTIF D'AMELIORER LA GESTION DES DOSSIERS ALLOCATAIRES DES MAJEURS PROTEGES. DES INDICATEURS DE SERVICE SERONT SUIVIS TRIMESTRIELLEMENT :

- TAUX DE DOSSIERS EN INSTANCE (PROGRESSION A LA BAISSSE ATTENDUE)
- TAUX DE SUSPENSION (PROGRESSION A LA BAISSSE ATTENDUE)
- TAUX D'INDUS (PROGRESSION A LA BAISSSE ATTENDUE)
- DELAI MOYEN DE REPONSE (CIBLE : 10 JOURS OUVRES)

6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'en février 2022 inclus, puis par tacite reconduction sauf dénonciation notifiée à l'autre partie.

7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties liées par cette convention s'efforceront, dans un esprit de concertation, d'en régler à l'amiable toute difficulté d'application avant toute dénonciation de la convention.

8 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation aura pour effet de mettre fin au partenariat privilégié.

En outre, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf, en cas d'utilisation abusive ou non autorisée des informations collectées par le partenaire en son nom et pour son compte, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Fait à, le

Le Directeur de XXXX

Le Directeur Général de la Caf

(Cachet signature)

(Cachet signature)

DOCUMENT UNIQUE ANNUEL (D.U.A.)

Schéma Régional PACA 2015/2019

Annexe 2

DOCUMENT UNIQUE ANNUEL (D.U.A.)

RAPPORT ANNUEL DE DILIGENCES (ART.463 DU CODE CIVIL)

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS « D.I.P.M » (ART.L.471-6/L.471-8 ET D.471-8 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES DÉCRET N° 2008-1556 DU 31 DÉCEMBRE 2008).

GUIDE D'UTILISATION

EXPÉRIMENTATION 2017-2018

GROUPE 10

Axe 2 : rendre visible l'activité des
MJPM

Schéma Régional PACA 2015/2019
Version du 21 Octobre 2020

SOMMAIRE

I CADRE D'INTERVENTION.....	P 1
LE CONTEXTE TERRITORIAL	
LE CALENDRIER DE L'EXPERIMENTATION	

II CONTEXTE JURIDIQUE	P 2
L'EXISTANT	
UN NOUVEL OUTIL DE SIMPLIFICATION	

III PRESENTATION DU DOCUMENT UNIQUE ANNUEL.....	P 4
---	-----

IV COMMENT UTILISER LE DUA INITIAL ?.....	P 5
---	-----

Onglet 1 - LES RENSEIGNEMENTS GENERAUX	P 6
LA PERIODICITE	
LE REGIME DE PROTECTION	

Onglet 2 – SITUATION : ÉTAT DE LA SITUATION A L'OUVERTURE DE LA MESURE.....	P 6
LES DIMENSIONS	

- La vie sociale
- Le logement
- L'accès aux soins
- La gestion budgétaire
- La gestion financière et patrimoniale
- La gestion administrative
- La gestion juridique

CONSTATS -ACTIONS ANTERIEURES MENEES- SYNTHESES DES RESULTATS.....	P 9
--	-----

GUIDE D'UTILISATION DU DOCUMENT UNIQUE ANNUEL (DUA)
RAPPORT ANNUEL DE DILIGENCES (ART.463 DU CODE CIVIL)
DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS (D.I.P.M)
(ART.L.471-6/L.471-8 ET D.471-8 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
DECRET N° 2008-1556 DU 31 DECEMBRE 2008)
EXPERIMENTATION 2017-2018

Onglet 3- ATTENTES BESOINS : L'EXPRESSION DE LA PERSONNE PROTEGEE.....P 9

L'EXPRESSION DE LA PERSONNE PROTEGEE
LE NIVEAU DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTEGEE EVALUE PAR
LE MANDATAIRE

Onglets 4 et 5- OBJECTIFS POUR LA PERIODE INITIALE DE DEBUT DE MESURE.....P 10

- Les objectifs opérationnels
- Les actions envisagées
- Les acteurs de la mesure
- La famille et les tiers
- Les commentaires

V L'AVENANT AU DOCUMENT UNIQUE ANNUEL.....P 11

**Onglets 2 à 9- : BILAN DES ACTIONS ET OBJECTIFS A VENIR INCLUANT LE RAPPORT DES
DILIGENCES A
LA PERSONNE.....P 11**

LE BILAN DES ACTIONS ET LES OBJECTIFS A VENIR

- Les rencontres -Fréquence et modalités des rencontres
- La Vie sociale
- Le Logement
- L'accès aux soins
- Le budget -la gestion budgétaire
- La gestion financière et patrimoniale
- Administratif - La gestion administrative
- La gestion juridique

LE BILAN DES ACTIONS LIEES A LA PROTECTION DE LA PERSONNE.....P 14

Onglet- 10- LA SIGNATURE DU DIPM/DUA.....P 15

ANNEXES

I - CADRE D'INTERVENTION

LE CONTEXTE

Ce document a été rédigé dans le cadre de la mise en œuvre du « Schéma Régional de la Protection des Majeurs et des Délégués aux prestations familiales 2015/2019 » par les membres du groupe 10 (AXE 2 du Schéma Régional : « Rendre visible l'activité des mandataires professionnels et développer la qualité du service » réunis pour « Élaborer une charte de qualité et la diffuser » et composé de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) représentant tous les modes d'exercice : services mandataires, préposés, mandataires individuels de tous les départements de la région.

Ce document a été validé par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).

L'expérimentation consiste en l'utilisation d'un document unique annuel, fusion de 2 documents :

Le Document Individuel de Protection des Majeurs et le Rapport annuel des diligences.

LE CALENDRIER DE L'EXPERIMENTATION

L'année 2017 a été consacrée à la réalisation du support. Il a été mis en œuvre par l'ensemble des membres de ce même groupe en fin 2017 et début 2018.

Une enquête de satisfaction a été conçue et mise en œuvre le deuxième semestre 2018 auprès des magistrats, des MJPM et des Personnes protégées. A l'issue de cette phase, l'analyse des résultats a été rédigée.

Au fur et à mesure de l'expérimentation les mandataires ont fait remonter leurs observations dont il sera tenu compte en cas de généralisation du document unique annuel (DUA). Les résultats ont été présentés par le groupe au Comité de Pilotage.

II - CONTEXTE JURIDIQUE

Tous les textes auxquels il est fait référence figurent en annexes.

L'EXISTANT

LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS (DIPM) relève du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il n'y a pas obligation de le transmettre aux magistrats. Cela relève d'une bonne pratique des mandataires et/ou des demandes des tribunaux. La loi relative à l'adaptation

de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a rendu le DIPM obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016 pour tous les M.J.P.M, quel que soit leur mode d'exercice.

C'est un document entre le mandataire et la personne qui fixe les objectifs d'intervention d'un commun accord et en suit le degré d'atteinte au cours de l'année dans tous les domaines. Il permet de faire entendre la voix de la personne protégée comme celle du mandataire et constitue un enjeu majeur de bonne pratique professionnelle afin de promouvoir la bientraitance des personnes protégées. Il s'inscrit dans le cadre de la protection des personnes. Il est remis au bénéficiaire ou son représentant, au mandataire et au juge (**décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008**) et (**Art. L 471-6 du CASF**).

Le Document Unique Annuel concerne les mesures de sauvegardes de justice, de curatelles et de tutelles aux biens et / ou à la personne. Il propose une continuité de suivi des personnes protégées. Il pourra faire l'objet d'une proposition d'évolution à la fin de l'expérimentation. Il met en évidence une méthodologie d'intervention et une continuité du suivi des personnes protégées.

LE COMPTE RENDU ANNUEL DES DILIGENCES A LA PERSONNE. Lorsque la protection s'étend à la personne, le Juge décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit y compris la périodicité (**Art. 463 du Code civil**).

LE COMPTE RENDU ANNUEL DE GESTION (CRG) transmis au Directeur de Greffe en vue de sa vérification et de son approbation quelle que soit la mesure. Il recense l'ensemble des opérations réalisées au cours de la période concernée. Il s'inscrit dans le cadre de la protection des biens (**Art. 510, 511 à 514 du Code civil**).

La loi du 23 mars 2019 sur la programmation et la réforme de la justice a modifié les modalités de contrôle des comptes de gestion **aux articles 511 à 514 du Code civil** :

En cas de pluralité d'organes de protection il est mis en place un contrôle des comptes par les organes de protection c'est-à-dire : Le subrogé tuteur ; le conseil de famille, le co-tuteur ; le tuteur/curateur désignés. Dans ce cas les comptes ne seront plus vérifiés par le Directeur de Greffe.

En l'absence d'organe interne susceptible de contrôler les comptes le principe devient la désignation d'un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes. Enfin, en considération de la modicité des revenus et du patrimoine la possibilité de dispense de vérification est étendue aux MJPM professionnels mais l'obligation d'établir les comptes annuels est maintenue. Seules les familles peuvent bénéficier d'une dispense de dépôt. (Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice).

LE RAPPORT D'INVENTAIRE DE DEBUT DE MESURE, à l'issue des 3 premiers mois d'exercice, fera uniquement état de l'inventaire des meubles meublants, dits meubles corporels (argent liquide, contenus de coffres fort, livres, automobiles, tableaux, mobilier garnissant un logement, animaux, etc.).

La situation budgétaire et patrimoniale sera transmise au plus tard dans les 6 mois de la notification du jugement. A noter que la périodicité du DIPM n'est pas modifiée (**Art. 503 du Code civil modifié par la loi du 23 mars 2019**).

LES RAPPORTS AU JUGE, dont la nouvelle appellation est Juge des contentieux et de la protection exerçant en qualité de Juge des tutelles, seront transmis à sa demande et à l'occasion d'événements spécifiques (**Art. L 213-4-1 Créé par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95**). A noter, cependant, qu'en matière de droits fondamentaux la loi du 23 mars 2019 supprime le contrôle à priori du Juge.

LE RAPPORT DE REVISION DE LA MESURE. Avec la réforme introduite par la loi du 3 mars 2019, la révision obligatoire des mesures de moins de 20 ans est repoussée au maximum jusqu'en 2035 sous réserve qu'un certificat médical ait constaté qu'aucune amélioration de l'état de santé n'est envisageable.

Les mesures prononcées pour plus de 20 ans devront quant à elles être révisées avant 2025. Quatre à six mois avant la date d'échéance, un certificat médical et un rapport sont transmis au Juge pour toute révision de mesure. (**Art.442 du CC- 12 et 26 de la loi du 10 février 2015 modifiée par la loi du 23 mars 2019**).

Le compte rendu annuel des diligences à la personne, le compte rendu annuel de gestion, le rapport d'inventaire de début de mesure, les rapports au juge, le rapport de révision de la mesure sont insuffisants pour évaluer les difficultés rencontrées et les actions menées dans le cadre de la mesure exercée.

UN NOUVEL OUTIL DE SIMPLIFICATION

LE DOCUMENT UNIQUE ANNUEL (DUA) vise à améliorer les pratiques professionnelles et à simplifier les procédures. Il permet à toutes les parties (personne protégée ou son représentant, mandataire et Juge) de prendre connaissance sur un même document de l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de la mesure de protection. Il synthétise deux des obligations légales qui s'imposent au MJPM : le rapport des diligences prévu au Code civil et le DIPM inscrit au CASF.

Il est élaboré en référence au Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à l'article 463 du code civil relatif à la protection de la personne et en fonction des attendus du jugement.

Il formalise les axes de travail déterminés conjointement par le mandataire et la personne protégée dans le cadre de la mesure de protection. Il indique et fait le recensement des démarches et actes importants réalisés par le mandataire dans le respect des droits des personnes protégées, le niveau de réalisation des objectifs prévus, les difficultés rencontrées, l'appréciation de l'autonomie des personnes et leur participation effective à la mesure.

Le Document Unique Annuel n'exclut pas les autres obligations faites par le code civil, le code de l'Action Sociale et des familles (notice d'information, règlement de fonctionnement, récépissé), et toutes autres demandes ou rapports que le magistrat pourrait solliciter.

Le DUA permet :

- ▶ La promotion de la bientraitance, de l'autonomie et de la participation de la personne protégée.
- ▶ L'amélioration de la connaissance, par le magistrat, des actions mises en œuvre au cours de la mesure, du niveau d'adhésion et de participation de la personne protégée.
- ▶ L'amélioration des relations entre mandataires, en cas de dessaisissement de la mesure.
- ▶ L'amélioration et l'harmonisation des pratiques professionnelles et de simplification des procédures.

III - PRESENTATION DU DOCUMENT UNIQUE ANNUEL

Le Document Unique Annuel est constitué de deux parties : Un document initial utilisé à l'ouverture de la mesure et un document « avenant » réalisé à date anniversaire de la mesure ou par année civile.

Cet outil s'adapte à toutes les situations. Il favorise la participation des personnes et est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des personnes protégées, des mandataires et des demandes des magistrats.

Pour l'expérimentation, le Document Unique Annuel a été testé pour les nouvelles mesures.

Rappel : La notice d'information, le règlement de fonctionnement, la charte et le récépissé continus d'être utilisés selon les règles du Code de l'Action Sociale et des Familles.

LE DIPM / DUA PERMET :

- D'organiser un plan d'action après le recueil et l'analyse des éléments de vie de la personne protégée dans l'objectif de mettre en œuvre une prise en charge déterminée avec la personne protégée et respectueuse de ses droits fondamentaux.
- De tracer le soutien personnalisé grâce au repérage des besoins exprimés par la personne, par l'entourage, par les professionnels.
- De penser, envisager, proposer et mettre en œuvre, dès que possible, des solutions négociées face à des situations problématiques complexes.
- D'interroger les acteurs présents et ceux qui pourraient l'être pour soutenir une dynamique de conduite de projet.
- De pérenniser des pratiques d'alliance avec l'entourage pour structurer le plan d'action tutélaire.
- D'apporter notre protection tout en garantissant l'autonomie et sa défense et/ ou en la recherchant.

Le Document Unique Annuel est conçu autour de **trois étapes essentielles** :

- Un état des lieux de la situation initiale comprenant l'expression des personnes protégées. Cette expression est fondamentale s'agissant du vécu de la mesure, des conditions de sa mise en œuvre et de la relation de confiance qui s'instaurera avec la personne protégée.
- Les objectifs de travail de la période concernée décidés ensemble, dans les domaines principaux d'intervention.
- Les constats à la fin de la période concernée comprenant le niveau d'adhésion et de participation de la personne protégée et la détermination des objectifs à venir.

7 grands thèmes ont été définis : la vie sociale, le logement, le suivi médical, la gestion budgétaire, la gestion financière, la gestion administrative, la gestion juridique.

Il est apparu nécessaire de définir **deux supports** :

L'ouverture de la mesure, exprimée dans un document initial, et **l'avenant** qui sera réalisé au plus tard à l'issue de la première année d'exercice.

En ce qui concerne l'avenant, afin de permettre une continuité de lecture et de suivi, objectifs et bilans de la période initiale sont reportés sur l'avenant. Cette présentation facilite la lecture du document par les mandataires qui peuvent ainsi faire référence

aux objectifs projetés d'une année sur l'autre et apprécier le niveau de réalisation sans avoir à rechercher les références de l'année précédente.

La protection de la personne, lorsqu'elle existe, est intégrée à chaque dimension et dès lors qu'un acte s'y réfère il sera retranscrit.

Le groupe a considéré que le DUA comme le DIPM serait révisé tous les ans.

IV - COMMENT UTILISER LE DOCUMENT INITIAL ?

Ce guide décrit pas à pas les attendus pour chaque thème et propose des éléments d'information. Cependant le Document Unique Annuel, doit s'adapter à la situation individuelle de chaque personne protégée et être personnalisé.

De ce fait, seuls les items correspondant à la situation seront renseignés.

Ce guide ne prétend pas être exhaustif en raison de la multiplicité des situations rencontrées et de la singularité de chacune des personnes suivies. Il est une aide à destination des professionnels et il est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de son utilisation.

RECOMMANDATIONS :

- **Tous les acronymes sont développés pour faciliter la lecture et la compréhension de chacun.**
- **Le vocabulaire utilisé est clair, précis et le plus adapté à la compréhension de la personne protégée.**
- **Des pictogrammes, l'utilisation du Facile à Lire et à Comprendre, peuvent favoriser la compréhension.**

Onglet 1 - OUVERTURE : LES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Afin d'en faciliter l'utilisation et la consultation par le plus grand nombre le support a été converti en classeur Excel.

LA PERIODICITE

Dans un souci de simplification la périodicité se calque sur les obligations faites par le code civil ou le code de l'action sociale et des familles.

• **Le Document initial** est réalisé systématiquement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de notification du jugement. Ce délai permettra notamment de l'adresser au Tribunal avec l'inventaire des biens corporels qui a la même temporalité.

Le document initial sera fréquemment réalisé à l'occasion d'une mesure de sauvegarde de justice avec mandat, la période initiale sera d'emblée de 3 mois. Dans ce cas le D.U.A. initial se prolongera jusqu'à la décision du Juge des contentieux et de la protection statuant en tant que Juge des Tutelles et sera mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation. Au prononcé de la mesure de protection il conviendra de réaliser l'avenant du D.U.A.

tampon
 Service Mandataire /
 Mandataire Individuel/ Préposé hôpital

DOCUMENT UNIQUE ANNUEL INITIAL
 Rapport annuel de diligences (art.463 du Code civil)
 Document Individuel de Protection des Majeurs « DIPM » (art. L.471-8 et D.471-8 du CASF)

DOCUMENT INITIAL

 Tribunal :

 PERSONNE PROTÉGÉE/ NOM :

 SITUATION DE FAMILLE :

 ADRESSE :

 Date d'ouverture de la mesure :

 Nom du mandataire chargé d'exercer la mesure :

Période concernée (1) du :
 au :

 N° Cabinet :

 N° Registre du Greffe :

 NOM D'USAGE :

 PRENOM :

 PERSONNE(S) A CHARGE :

 Date Réception mesure :

 Durée : mois.

 (Le cas échéant préciser les missions spécifiques)

 Coordonnées de la personne de confiance :

RÉGIME DE PROTECTION FIXÉ PAR LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION :

Onglet 1 - OUVERTURE : LES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Afin d'en faciliter l'utilisation et la consultation par le plus grand nombre le support a été converti en classeur Excel.

LA PERIODICITE

Dans un souci de simplification la périodicité se calque sur les obligations faites par le code civil ou le code de l'action sociale et des familles.

• **Le Document initial** est réalisé systématiquement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de notification du jugement. Ce délai permettra notamment de l'adresser au Tribunal avec l'inventaire des biens corporels qui a la même temporalité.

Le document initial sera fréquemment réalisé à l'occasion d'une mesure de sauvegarde de justice avec mandat, la période initiale sera d'emblée de 3 mois. Dans ce cas le D.U.A. initial se prolongera

jusqu'à la décision du Juge des contentieux et de la protection statuant en tant que Juge des Tutelles et sera mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation. Au prononcé de la mesure de protection il conviendra de réaliser l'avenant du D.U.A.

• **L'Avenant** est établi au moins une fois par an. L'avenant pourra être associé à l'envoi du Compte Rendu Annuel de Gestion, soit à la date anniversaire de la mesure soit en fin d'année civile.

L'avenant sera réalisé en cas de changement de mesure, d'évolution dans la situation, dans les besoins ou encore dans les projets de la personne protégée.

LE REGIME DE PROTECTION

- Préciser, s'il y a lieu, la (les) mission(s) spécifique(s) indiquée(s) sur le jugement.
- Si la mesure est confiée à plusieurs protecteurs indiquer la qualité du ou des autres personnes désignées (pour la protection des biens, pour la protection à la personne...) et mentionner leurs rôles respectifs.
- Les coordonnées de la personne désignée en tant que personne de confiance devront également être indiquées.

Onglet 2 – SITUATION : ÉTAT DE LA SITUATION A L'OUVERTURE DE LA MESURE

Il s'agit de décrire la situation dans laquelle se trouve la personne protégée, dans les domaines d'interventions définis. C'est une « photographie » de la situation, à partir des documents portés à la connaissance du mandataire, suite aux échanges avec la personne protégée, la famille, l'entourage, les documents consultés au tribunal ou autres démarches réalisées.

Ce document n'a pas vocation à décrire les conditions d'intervention auprès de la personne protégée néanmoins une attention particulière devra être portée au recueil des « sentiments » de la personne protégée sur la décision de justice, son point de vue afin de s'assurer de sa compréhension et d'établir une relation positive et rassurante (Art. 457-1 du Code civil).

LES DIMENSIONS :

Certaines thématiques peuvent se retrouver dans des thèmes différents selon l'approche personnelle de la problématique.

1- La vie sociale : Il s'agit de décrire le contexte de vie de la personne protégée dans sa globalité

- Connue, accompagnement social et /ou médico-social (ex aide-ménagère, Auxiliaire de Vie Sociale, infirmière, hospitalisation à Domicile...),
- Situation personnelle, familiale, état civil, nationalité, environnement social et familial, relation de voisinage...,
- Présence d'animaux domestiques,
- Loisirs,
- Vie professionnelle,
- Détention d'un véhicule (permis de conduire, assurances),
- Si la personne protégée est hébergée (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes – EHPAD – ou autres) indiquer l'existence ou non d'un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)....
- Mandat de protection future.
- Autres...

PERSONNE PROTEGEE	NOM:	PRENOM:	0	Mesure exercée:
ETAT DE LA SITUATION A L'OUVERTURE DE LA MESURE				
1 - Vie sociale				
2 - Logement				
3 - Accès aux soins				
4 - Gestion budgétaire				
5 - Gestion financière et patrimoniale				
6 - Gestion administrative				
7 - Gestion juridique				

2- Le logement : Les conditions de vie de la personne protégée

- Domicile, établissement, ou autre (Sans Domicile Fixe ; hébergé ; hébergeant...) : préciser la nature, la durée, le bail, le projet...
- Mode d'occupation du logement : adapté, jouissance (troubles),
- Nombre d'occupants/lien avec la personne protégée,
- Utilisation des espaces et des équipements,
- Niveau de confort : existence et qualité du chauffage, téléphone, matériel audio-visuel, etc.
- Condition de sécurité-conformité, normes (utilisation du gaz...),
- Entretien et hygiène,
- Assurances (habitation, responsabilité civile),
- Abonnements : électricité, Gaz,
- Voisinage - personnes ressources,
- Dettes
- Autres...

3- L'accès aux soins : La santé et le suivi médical de la personne protégée

- Couverture sociale, mutuelle
- Suivi ou non par un médecin traitant, spécialiste, paramédicaux,
- Spécificité du suivi : en addictologie, psychiatrique ou psychologique, historique des hospitalisations, autres indicateurs,
- Traitement : périodicité, suivi régulier ou rupture de soins,
- Conséquences de la pathologie sur la vie quotidienne (sans donner le nom de la pathologie),
- Capacité à donner son consentement,
- Désignation d'une personne de confiance,
- Dettes
- Autres...

4- La gestion budgétaire : La situation au regard des ressources et de l'autonomie de la personne protégée :

- Antériorité du suivi : les actions et mesures d'accompagnement budgétaire antérieures à la mesure (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, Mesure d'Accompagnement Judiciaire, autre...),
- Ressources (nature), dépenses, dettes (factures impayées depuis le..., dossier de surendettement, résultat), perception ou versement de pension alimentaire...
- Evolution du budget, anticipation liée aux projets et changements de situation, évaluation de l'adaptation des dépenses. (Départ à la retraite, déménagement pour hébergement en établissement invalidité)
- Autonomie budgétaire de la personne protégée : compréhension, participation de la personne à l'élaboration de son budget, carte bancaire de retrait, chéquier...
- Situation fiscale
- Personne protégée employeur (aide à domicile...), frais d'employé à domicile et modalités de paiement.
- Dettes
- Autres...

5- La gestion financière et patrimoniale : La façon dont la personne protégée gère son (ses) bien(s).

Il s'agit de décrire l'existant de manière générale et non pas dans le détail qui sera formalisé dans l'inventaire puis le compte rendu annuel de gestion.

- Situation bancaire, compte individuel ou joint, assurance vie, mandat de gestion, procuration, autres (ex : viager, propriétaire, succession en cours, usufruit ...),
- Déclaration de ressources, déclarations fiscales,
- Déclaration URSSAF s'il s'agit d'une personne protégée employeur,
- La personne protégée est bailleur, vérifier si la gestion est directe ou confiée à une agence, un tiers.
- Patrimoine : lieu, nature (immeuble, bien immobiliers, bétail, terrain, fermage...), titres de propriétés.
- Biens mobiliers, mandats de gestion,
- Projets exprimés de vente, d'achat ou d'aménagement (travaux, mobilier).
- Dettes,
- Autres...

6- La gestion administrative : situation globale (droits ouverts, obligations liées au mandat, état civil, assurances diverses...)

- État civil (livret de famille, Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire...)
- Situation familiale (mariage, PACS, divorce, veuvage...)
- Droits CPAM / Mutuelle (attestation CPAM, carte mutuelle, CMU...)

- Social (droits CAF, MDPH, invalidité...)
- Ressources (salaire, Assedic, retraites, pensions de réversion, pensions, AAH, rentes...)
- Patrimoine (biens mobiliers, immobiliers, terrains, assurances vie, coffre, véhicule, comptes titres...)
- Logement / Hébergement (assurance, Responsabilité Civile, bail, acte de propriété...)
- Aide sociale (établissement, famille d'accueil, reversions, agrément, URSSAF, durée de prise en charge...)
- Impôts (Déclaration de Revenus, avis d'imposition, taxe foncière, redevance, taxe habitation, exonération...)
- Disposition décès (testament, contrat obsèques, caveau concession, dernières volontés, volontés anticipées...).

7- La gestion juridique : Tous types de procédures contentieuses à engager ou en cours

- Succession,
- Divorce,
- Recours contre la mesure de protection ;
- Demande d'indemnisation ;
- Autorité parentale ;
- Obligation alimentaire ;
- Filiation ;
- Conflits du travail ;
- Contraventions
- Délits ;
- Crimes
- Litiges administratifs ;
- Surendettement ;
- Litiges immobiliers, procédure expulsion du logement ;
- Placement sous contrôle judiciaire...
- Autres...

CONSTATS - ACTIONS ANTERIEURES MENEES - SYNTHESES DES RESULTATS

Les actions abouties et les difficultés observées. Il s'agit de mettre en exergue les faits saillants de la période antérieure à la nomination. Il faudra indiquer ce qui a permis d'améliorer la situation globale ou au contraire quels ont été les freins constatés. Si aucun constat ne peut être réalisé, Il conviendra alors d'en faire état.

A chaque besoin identifié par le mandataire en lien avec les motifs qui ont conduit à la mesure de protection, la personne protégée exprime ses souhaits propres et son niveau d'adhésion. Un arbitrage et une hiérarchisation des actions à mettre en œuvre pourront ainsi être réalisés.

Onglet 3 - ATTENTES BESOINS : L'EXPRESSION DE LA PERSONNE PROTEGEE

L'expression de la personne protégée :

Il s'agit de favoriser la parole énoncée, la compréhension et le ressenti de la mesure par la personne protégée. Dans la mesure du possible utiliser les mots employés. Il est souhaitable si cela est possible qu'elle rédige :

« L'écrit fait changer la place de la Personne Protégée, il peut incarner ses droits à formuler un avis. L'écrit peut être un outil de la relation plutôt qu'une formalité.

ATTENTES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE PROTEGEE: En cas d'impossibilité d'obtenir les attentes de la personne protégée, indiquer les noms, prénoms et qualités des personnes présentes qui les expriment.	BESOINS IDENTIFIES PAR LE DELEGUE/MJPM/PRÉPOSÉ:	NIVEAU D'ADHESION DE LA PERSONNE PROTEGEE (pour chaque besoin identifié par le délégué/MJPM/PRÉPOSÉ):			
		D'accord	Plutôt d'accord	Pas d'accord	Sans avis
Compréhension et ressenti de la mesure: (Citer la parole de la personne protégée)					

NIVEAU DE PARTICIPATION GLOBALE DE LA PERSONNE PROTEGEE



L'écriture a donc été, dès ses origines, un attribut et un outil de renforcement du pouvoir d'agir de l'individu. L'écriture est du côté de celui qui écrit : l'écrit consigne, établit sa vérité. Ici ce qui est à l'œuvre dans une démarche de co-écriture avec l'usager, c'est une nouvelle répartition du pouvoir, c'est corriger un peu l'asymétrie de la relation et établir de nouveaux rapports sociaux.

Cela va dans le sens du renforcement du pouvoir d'agir de l'individu, entendu ici aussi sur le fait de peser sur la définition de sa situation et des décisions prises à son encontre... » (Rapport DRJSCS Île de France, recherche action collaborative : « Les écrits professionnels des travailleurs sociaux »).

Les écrits à promouvoir : Précision neutralité, clarté, lisibilité

Les écrits à proscrire : jugement, interprétations, approximations.

Le niveau de la participation de la personne protégée évalué par le mandataire (de 1 à 5) :

Le niveau de participation de la personne protégée sera à mettre en lien avec sa compréhension de la mesure et son adhésion. A partir des objectifs fixés au DIPM / DUA cet indicateur permet à la personne protégée de visualiser son évolution au cours de la mesure et participe ainsi à la promotion de son autonomie.

Lors des premières rencontres les remises de la notice d'information et de la charte accompagnées des explications adaptées seront de nature à préparer l'échange. Parfois le mandataire est celui qui fera l'annonce de la mesure et il devra prendre le temps nécessaire pour en expliquer le déroulement et les conséquences.

Il convient de respecter le rythme de chacune des personnes protégées et plusieurs rencontres peuvent être nécessaires pour susciter l'expression souhaitée. L'expression de la personne protégée et sa participation s'effectuent dans le respect de sa vie privée, de sa dignité, de son intégrité, en assurant la confidentialité des informations qui sont transmises. (2) (Art. 113-3 du CASF ; charte des droits et libertés de la personne accueillie ; charte des droits et libertés de la personne protégée...).

Onglets 4 ET 5 - OBJECTIFS POUR LA PERIODE INITIALE DE DEBUT DE MESURE

La réforme met l'accent sur l'autonomie de la personne protégée, et l'expression de sa volonté qui doivent être systématiquement recherchées. Les objectifs doivent être réalistes, correspondre au mandat confié, aux besoins exprimés et les actions compatibles avec la mission du mandataire.

Il convient de privilégier une formulation affirmative de manière générale : Les actions envisagées doivent être explicites (quoi ? quand ? comment ? Pourquoi ? avec qui ?)

1 - Les objectifs opérationnels

Ils découlent de l'état de la situation, des constats et des attentes exprimés à l'ouverture de la mesure.

Ces objectifs doivent tenir compte des capacités de la personne protégée. Ils doivent être simples, mesurables et définis dans le temps. Il n'y a pas obligation de remplir tous les items, mais uniquement les points adaptés à la situation.

2 - Les actions envisagées

Les actions envisagées doivent avoir pour finalité la réalisation des objectifs. Les objectifs doivent être rédigés de manière adaptée à la compréhension de la personne protégée. Elles doivent répondre au questionnement suivant : Quoi ? Qui ? Où ? Quand ? Comment ? Combien ? Pourquoi ?

3 - Les acteurs de la mesure

Les acteurs principaux de la mesure sont la personne protégée (PP) et le Mandataire (MJPM). Quand l'acteur est la Personne Protégée, il faudra spécifier dans les commentaires : qui fait quoi ? Comment la Personne Protégée est-elle associée ? a-t-elle des démarches à réaliser et lesquelles ?

4 - La famille et les tiers

La famille et les tiers peuvent être associés aux actions envisagées. Si nécessaire préciser dans les commentaires le niveau d'intervention envisagé, et comment cette répartition a été décidée.

5 - Les commentaires

Toutes précisions permettant d'éclaircir sur les actions à mener qui sont exprimées par la personne protégée ou le mandataire ou toute autre personne intervenant à l'action.

OBJECTIFS POUR LA PERIODE

Juge des contentieux de la protection

Objectifs Opérationnels en matière de :	ACTIONS ENVISAGEES:	Acteurs de la mesure PP et/ou MJPM, Famille & tiers associé(s):	Commentaires:
1 - Vie sociale			
2 - Logement			
3 - Accès aux soins			
4 - Gestion budgétaire			
5 - Gestion financière et patrimoniale			
6 - Gestion administrative			
7 - Gestion juridique			

Signature Mandataire Judiciaire

Date :

Signature Chef de service

Date :

V - AVENANT AU DOCUMENT UNIQUE ANNUEL

Onglets 2 à 9 : BILAN DES ACTIONS ET OBJECTIFS A VENIR INCLUANT LE RAPPORT DES DILIGENCES A LA PERSONNE

LE BILAN DES ACTIONS ET LES OBJECTIFS A VENIR

Il retrace les événements de la période initiale ou antérieure écoulée par rapport aux objectifs fixés. Il met en évidence la participation de la personne protégée à la mesure et sur le même document, envisage les objectifs de l'année à venir.

Il intègre le bilan des actions au titre de la protection de la personne :

Il s'agit du recensement et de la description des démarches, diligences et actes importants faits par la personne chargée de la protection et qui concernent la personne protégée (exemples : actes médicaux, changement de logement, déplacement à l'étranger, procédure devant la justice...). Le mandataire en dresse un compte rendu dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par le juge, ou le conseil de famille s'il a été constitué, qu'il s'agisse de la périodicité, du contenu ou de la précision du rapport (article 463 du Code civil).

Les actions à mener dans les 7 thèmes retenus sont totalement individualisées. Les objectifs seront atteints ou pas. Il conviendra d'en expliquer les raisons et s'ils sont reconduits.

Chaque thème intègre les actions menées au titre des diligences réalisées en matière de protection de la personne. S'agissant de projets individualisés les indications données ci-dessous ne sont pas exhaustives, elles se réfèrent à la loi ou aux bonnes pratiques.

Les rencontres - Fréquence et modalités des rencontres :

Les rencontres et /ou contacts doivent être, en fréquence, conformes aux besoins exprimés et aux engagements pris. Dans tous les cas ils doivent être suffisants et adaptés aux situations individuelles. En cas de difficultés, qu'elles soient inhérentes à la personne protégée ou au mandataire il conviendra d'en expliquer les raisons et de rechercher des solutions alternatives qui tiennent compte du besoin de la personne protégée.

La vie sociale

Le code civil liste précise les actes qui ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Dorénavant en cas de tutelle à la personne et d'habilitation familiale, c'est le MJPM ou la personne habilitée qui représente la personne protégée y compris pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle. Il conviendra, si nécessaire, d'en faire un compte rendu au titre de la protection de la personne (Art. 458 et 459 du Code civil).

En cas de désaccord entre le majeur et le MJPM, le juge autorise l'un ou l'autre des intéressés à prendre la décision. L'autorisation du Juge des Tutelles demeure nécessaire pour les actes portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (droit à l'image, vie affective...) Il conviendra donc de relater au bilan, les actes relevant du mandat mais également tous ceux qui ont été exécutés au titre de la protection de la personne ou encore en raison de l'urgence à intervenir.

Le logement :

Le principe du choix du lieu de vie et des relations est posé sauf en cas de difficulté qui imposera la saisine du Juge (Art.459-2 du Code civil).

L'accès aux soins :

Un bilan du suivi relatif à la santé de la personne protégée sera indiqué, s'il y a lieu, dans le respect du secret médical.

tampon		DOCUMENT UNIQUE ANNUEL AVENANT	
Service MJPM, Mandataire individuel, Préposé hôpital.		Rapport annuel de diligences (art. 463 du Code Civil) Document Individuel de Protection des Majeurs « DIPM » (art. L.471-8 et D. 471-8 du CASF)	
Avenant N°	Période concernée du : au :		
Tribunal :	N° Cabinet :	N° Registre du Greffe :	
PERSONNE PROTÉGÉE/ NOM :	NOM D'USAGE :	PRENOM :	
SITUATION DE FAMILLE :	PERSONNE(S) A CHARGE :		
ADRESSE:			
Date d'ouverture de la mesure en cours :	Date Réception mesure :	Durée : mois.	
Nom du mandataire judiciaire chargé d'exercer la mesure :			
RÉGIME FIXÉ PAR LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION:			
(le cas échéant missions spécifiques à préciser)			
coordonnées de la personne de confiance :			

S'ajouteront les actes pour lesquels le mandataire est intervenu en tant que représentant légal tels que prévus par le code de la santé publique.

Les modalités d'information de la personne protégée et de sa compréhension des actes médicaux réalisés ou à réaliser seront développées (Art.459 du Code civil).

Le budget - la gestion budgétaire :

Le bilan permettra notamment d'évoquer à la fois les modalités de gestion de l'année écoulée, le niveau d'autonomie dans la gestion de l'argent de vie et les projets susceptibles de la faire progresser. Ce thème reprend les exigences de la loi dans le domaine de la gestion de l'excédent en curatelle. Ce point particulier devra être développé notamment si l'excédent n'est pas remis entre les mains de la personne protégée en curatelle renforcée (Art.472 du Code civil).

S'il y a désaccord, il conviendra dans les commentaires d'en indiquer les raisons et de solliciter le magistrat sur cette question.

Toutes les actions menées peuvent évoluer d'une année sur l'autre (voire plus rapidement) en fonction des besoins et du comportement « budgétaire » de la personne protégée.

La périodicité et Les modalités de remise des fonds sont également de nature à renseigner sur le niveau d'autonomie et le respect des habitudes de la personne notamment en curatelle renforcée (habitudes bancaires pour le retrait de l'argent de vie) d'où la nécessité de préciser dans les commentaires la situation au regard de ce dispositif de la loi.

A souligner que l'autorisation préalable du Juge n'est plus nécessaire pour :

- l'ouverture des comptes bancaires au nom de la personne protégée dans sa banque habituelle ;
- les clôtures de comptes ouverts pendant la mesure ;
- le placement de fonds sur un compte d'épargne d'une personne en tutelle.

L'autorisation du Juge reste nécessaire pour la clôture des comptes ou livrets ouverts avant le prononcé de la mesure ou encore l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds publics (Art. 427 -500 du Code civil).

La gestion financière et patrimoniale

Au-delà du bilan de cette gestion et des résultats obtenus, il conviendra d'indiquer précisément les modalités d'information et de concertation : Comment la personne protégée a-t-elle été informée ? A-t-elle compris la portée des actes projetés, des contrats signés ? Combien de rencontres ont été nécessaires ? Vous êtes-vous appuyé sur un tiers ?

La Personne protégée a-t-elle sollicité une rencontre avec le spécialiste ? L'avez-vous proposée ? Une restitution a-t-elle été faite à la personne protégée ? etc.

En cas de désaccord (curatelle) qu'est-il envisagé ? (Le magistrat est-il informé ?) (8) (Art.469 du Code civil).

Avez-vous sollicité le magistrat par requête ? Avez-vous obtenu des ordonnances ? Quel niveau de réalisation ?

En cas de dettes, quel bilan de la situation ? Avez-vous réalisé un plan d'apurement mensuel de la dette ? Avez-vous sollicité un plan d'apurement des dettes auprès de la banque de France ?

La gestion financière et patrimoniale a été modifiée par la loi du 23 mars 2019 (Art.427-500 et 501 du Code civil). La loi supprime l'autorisation préalable du Juge pour les personnes protégées bénéficiant d'une mesure de tutelle notamment :

- l'autorisation préalable du Juge n'est plus nécessaire pour la souscription d'une convention obsèques (Art. L 132-4-1 du code des assurances).
- le placement de fonds sur un compte épargne en tutelle ;
- l'acceptation d'une convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers.

Administratif - La gestion administrative

Il s'agit du bilan de toutes les démarches administratives réalisées pour le compte et /ou décidées avec la personne protégée.

Le maintien des droits est fondamental : Avez-vous vérifié que tous les droits auxquels la personne protégée peut prétendre sont ouverts ? Avez-vous obtenu toutes les réponses que vous attendiez ? Quelles relances sont à mettre en œuvre ? Quels sont les renouvellements de droits qui sont à projeter pour l'année à venir ?...

Cette rubrique permet d'associer et de faire participer la personne protégée à la vie administrative de son dossier mais également au mandataire de faire une évaluation globale de la situation au regard des actions à mener.

Dans ce domaine, la promotion de l'autonomie (lorsque cela est possible) peut s'exprimer de différentes manières : La personne protégée a-t-elle réalisé seule certaines démarches ? Quel bilan ? Le travail en réseau existe-t-il ? Comment avez-vous associé les partenaires au développement de cette autonomie ?

La gestion juridique

Les actes juridiques posés et à venir devront être relatés en précisant les procédures en cours, leur état d'avancement, celles abouties et leurs conséquences.

Le Code civil indique précisément que certaines interventions relatives à la protection de la personne se réalisent en accompagnement de la personne en curatelle ou après décision du Juge.

Il conviendra de les indiquer si elles sont intervenues durant l'exercice ou s'il en est fait le projet. Il est fait notamment référence aux articles du code civil relatifs au mariage et à la conclusion ou à la rupture du P.A.C.S. (Art. 460 à 462 du Code civil).

A noter également que l'autorisation du Juge n'est plus requise en tutelle pour l'ouverture des opérations de partage amiable d'une succession ou d'une indivision ou encore l'acceptation pure et simple d'une succession bénéficiaire dont l'actif excède le passif et si le tuteur peut obtenir une attestation du notaire.

L'autorisation du Juge reste cependant nécessaire en cas d'opposition d'intérêts entre la Personne Protégée et le protecteur, en l'absence d'attestation notariée, de l'approbation de l'état liquidatif, de la renonciation à la succession (Art.507-1 du Code civil).

LE BILAN DES ACTIONS LIEES A LA PROTECTION DE LA PERSONNE

La loi de 2007 instaure le principe de l'autonomie des personnes protégées quelle que soit la mesure exercée (article 458 du Code Civil).

Ainsi, certains actes sont décidés exclusivement par la personne protégée sans qu'il ne puisse y avoir assistance et /ou représentation (article 459 du Code Civil). La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice renforce cette autonomie et modifie la protection juridique des majeurs aux articles 9 ;10 ;11 ;12 ; 29 et 30).

La protection de la personne (article 457-1 à 462 du Code civil) s'entend comme le respect de ses droits dans tout ce qui concerne ses décisions personnelles notamment au travers des articles du Code civil, du recueil de son consentement, de la prise en compte de sa famille et de ses proches et de la personnalisation du contenu des mesures. Les actes seront réalisés seuls, avec l'assistance du curateur, l'autorisation du Juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles ou du Conseil de famille. Cette intervention est formalisée au travers d'un jugement de protection à la personne.

Un compte rendu des diligences effectuées sera transmis au Juge (ou au Conseil de famille ou à la personne désignée dans le cadre de l'habilitation familiale, article 463 du Code civil). Le Juge s'assurera ainsi que la personne protégée reçoit de la part du mandataire toute l'attention nécessaire au préalable à toutes décisions la concernant et vérifiera qu'il agit dans son strict intérêt.

Le rapport des diligences à la personne relate les actes pour lesquels la personne protégée a été informée, conseillée, assistée et protégée et a donné son consentement.

Certains de ces actes sont expressément prévus au Code civil. Peuvent s'ajouter, des actes spécifiques requérant l'assistance du mandataire mentionnés sur le jugement (d'où l'importance de prendre connaissance précisément du contenu de tout Jugement).

Au-delà de ce qui est légal, mentionné dans les textes au sens « écrit dans la loi » (le choix du lieu de vie, la liberté dans le choix des relations, le P.A.C.S, le mariage...), tout acte important ayant nécessité l'intervention du curateur ou du tuteur doit s'analyser comme relevant (lorsqu'elle existe) de la protection à la personne et doit donc être relaté dans le rapport de diligences. C'est le cas, par exemple, de l'hospitalisation sans consentement nécessitée par la mise hors de danger de la personne protégée. Enfin, pour rappel, en cas d'acte grave touchant à l'intimité de sa vie privée, il conviendra de solliciter l'autorisation du Juge (art. 459 du Code civil).

Le rapport des diligences lié à la protection de la personne est inclus dans le D.U.A. sous la forme d'un rappel des articles de loi auquel il fait référence mais en précisant qu'il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif.

Pour chacun des 7 thèmes retenus, le devoir d'information envers la personne protégée sur les actes envisagés, leur portée et leur utilité et son consentement devra être mentionné. (Article 457-1 du Code civil).

Ainsi le Juge sera informé, simultanément, sur les diligences réalisées dans le cadre de la protection à la personne qui seront mises en exergue à l'occasion de l'élaboration du bilan du D.U.A et sur le projet de vie plus global qui se déroule, en fonction de la mesure exercée et des besoins de la personne protégée.

Onglet - 10 - LA SIGNATURE DU DIPM / DUA

Le montant prévisionnel de la participation de la personne protégée est calculé sur les ressources de l'année N-1 avec une possibilité de réajustement l'année N.

Le DIPM peut être co-signé par les deux parties : la personne protégée (à défaut la personne de confiance ou son accompagnant) et le mandataire.

Cependant seul le récépissé doit être signé par la personne protégée (ou son représentant) afin d'attester de la remise du D.I.P.M.

La signature du D.U.A. est envisagée pour renforcer la participation de la personne protégée et la collaboration des parties mais ne lui confère pas pour autant les caractéristiques d'un contrat.

MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PERSONNE PROTEGEE AUX FRAIS DE SA MESURE	0,00€ /MOIS
--	-------------

Le présent document est établi pour la durée du mandat judiciaire en 3 exemplaires : 2 originaux : 1 pour la personne protégée, 1 pour le MJMP, 1 copie pour le juge des tutelles.

Si ce document n'est pas remis au bénéficiaire, il pourra être remis à : ou

Signature de la personne protégée/accompagnant/personne de confiance :

Nom : _____

Qualité : _____

Motif : _____

Visa DELEGUE/MJPM/PRÉPOSÉ

Date : _____

Visa Chef de service

Date : _____

prise de connaissance et remise de

Motif : _____

Date : _____

ANNEXES

1- Les textes en référence au contexte juridique dans l'ordre de présentation de la notice.

Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le document individuel de protection des majeurs mentionné à l'article L. 471-8 est établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne protégée et d'une évaluation de ses besoins ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service.

Lors de l'élaboration du document, le service recherche la participation et l'adhésion de la personne protégée, dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée.

I. Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée et dont le service connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur peut être associé à l'élaboration du document.

II. Le document individuel de protection des majeurs comporte notamment :

- 1° Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;
- 2° Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;
- 3° Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée par le service et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la personne protégée ;
- 4° Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ses ressources.

Mention est faite, le cas échéant, de la participation de la personne protégée à l'élaboration du document.

III. Le document individuel de protection des majeurs est établi et signé au nom du service par une personne habilitée à cette fin par son responsable.

IV. Le document est remis à la personne protégée et lui est expliqué. Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, une copie en est remise à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, à un allié, à une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec elle et dont le service connaît l'existence ou au subrogé curateur ou tuteur, s'il en a été désigné un.

V. Le document est remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection juridique au service.

Le document individuel de protection des majeurs est établi pour la durée du mandat judiciaire. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation de certaines des mesures qu'il contient.

Un avenant au document détermine, s'il y a lieu, dans le délai maximum d'un an suivant la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les objectifs précis de la mesure de protection et les actions à mener dans ce cadre.

A chaque date anniversaire du jugement, la définition des objectifs et des actions à mener dans ce cadre est réactualisée et fait l'objet d'un avenant.

VI. Toute modification du document individuel de protection des majeurs ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur les dispositions du II, intervient selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

VII. Le service conserve copie des pièces prévues au présent article.

Art. 471-10. — La signature par la personne présente d'un récépissé, dont le modèle est défini à l'annexe 4-4, atteste de la remise des documents mentionnés aux articles L. 471-6 et L. 471-8.

Article L471-6 Du CASF modifié par Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 (art. 32)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, le cas échéant à la personne de confiance désignée au titre de l'article L. 311-5-1 :

1° Une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;

2° Un document individuel de protection des majeurs qui vaut, le cas échéant, document individuel de prise en charge pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4.

Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. Une copie des documents mentionnés aux 1° et 2° du présent article est, dans tous les cas, adressée à la personne par tout moyen propre à en établir la date de réception.

Art. 463 du Code civil

A l'ouverture de la mesure où, à défaut, ultérieurement, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit à ce titre.
Articles 510 et à 514 du Code civil.

Article 510 :

Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles... une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé...

Article 511 :

Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification. Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, il vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef pour la vérification du compte, le greffier en chef peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes dans les conditions fixées par le code de procédure civile. S'il refuse d'approuver le compte, le greffier en chef dresse un rapport des difficultés rencontrées qu'il transmet au juge. Celui-ci statue sur la conformité du compte. Le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation des comptes dévolue au greffier en chef

sera exercée par le subrogé tuteur s'il en a été nommé un. Lorsqu'il est fait application de l'article 457, le juge peut décider que le conseil de famille vérifiera et approuvera les comptes en lieu et place du greffier en chef.

Article 512 :

Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le juge peut, par dérogation aux articles 510 et 511 et en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de soumettre celui-ci à l'approbation du greffier en chef.

Article 513 :

Si les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider, en considération de l'intérêt patrimonial en cause, que la mission de vérification et d'approbation du compte de gestion sera exercée, aux frais de l'intéressée et selon les modalités qu'il fixe, par un technicien.

Article 514 modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 30) :

Lorsque sa mission prend fin pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte et le soumet à la vérification et à l'approbation prévues aux articles 511 à 513-1. En outre, dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur ou ses héritiers s'il est décédé remettent une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte mentionné au premier alinéa du présent article, selon le cas, à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion ou aux héritiers de la personne protégée. Les alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 513.

Dans tous les cas, le tuteur remet aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

NOTA : Conformément au X de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions s'appliquent dès le lendemain de la publication de la présente loi aux mesures de protection ouvertes antérieurement.

Article 503 du Code civil modifié par la loi du 23 mars 2019 (art.30)

Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure. Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa. Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens. En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur.

Article L 213-4-1 créé par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 95)

Au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection. L'organisation et l'appellation des juridictions civiles seront, en principe modifiées à compter du 1^{er} janvier 2020.

En plus de sa compétence à traiter les questions ayant trait à la protection, ce juge connaîtra également Des litiges en matière de crédit à la consommation ; des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel ; des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le FICP, etc.

Article 12 et 26 de la loi du 16 février 2015 de simplification du droit modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 12)

Le 6° du II de l'article 1^{er} est applicable au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur.

Toutefois dans le cas d'une mesure renouvelée pour une durée comprise entre dix et vingt ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette obligation n'a pas lieu d'être avant la fin de ladite mesure dans le cas où un certificat médical produit lors de ce dernier renouvellement a indiqué qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. A défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit.

Article 442 du Code civil modifié par la loi du 16 février 2015 de simplification du droit

Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée. Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans. Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431.

Article 12 de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice

Après le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois dans le cas d'une mesure renouvelée pour une durée comprise entre dix et vingt ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette obligation n'a pas lieu d'être avant la fin de ladite mesure dans le cas où un certificat médical produit lors de ce dernier renouvellement a indiqué qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable.

Article 457-1 Créé par Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009

La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Annexe 4-3 du C.A.S.F ; charte des droits et libertés de la personne protégée

Article 1^{er} - Respect des libertés individuelles et des droits civiques.

Conformément à l'article 415 du Code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du Code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 - Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 - Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 - Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du Code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 - Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 - Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur : la procédure de mise sous protection, les motifs et le contenu d'une mesure de protection, le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 - Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du Code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du Code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ». Conformément à l'article 459-2 du Code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 - Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

Article 9 - Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge : Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique. Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 - Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 - Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 - Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du Code civil, dans son seul intérêt. Conformément au même article du Code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés. Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts. Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13 - Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

Articles 458 et 459 du Code Civil

Article 458 Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 (art. 7) :

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Article 459 Modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 9) :

Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Article 459- 2 du Code civil

La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant hébergée par ceux-ci.

Article 472 du Code civil modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009

Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515 ».

Article 427 du Code civil modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 9) :

La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.

Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire.

Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.

Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

Article 500 du Code civil modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 9) :

Le tuteur arrête le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens. Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge. Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.

Article 469 du Code civil

Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule ».

Articles 427, 500 et 501 du Code civil modifiés par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 9)

Article 427

La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public. Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande. Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire. Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un. Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement. Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

Article 500

...Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours.

Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.

Article 501

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge, détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus. Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte.

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge, prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remploi des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remploi est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge, peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.

Les comptes de gestion du patrimoine de la personne protégée sont exclusivement ouverts, si le conseil de famille ou, à défaut, le juge l'estime nécessaire compte tenu de la situation de celle-ci, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article L 132-4-1 du Code des assurances

Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.

Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour les formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Articles 460 à 462 du Code civil

Article 460 du Code civil modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art.10) :

La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente.

Article 461 du Code civil modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016(art. 48) :

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention.

La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7.

La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7.

Pour l'application du présent article, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire.

Article 462 du Code civil modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 10) :

La personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables en cas de modification de la convention.

La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueilli, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéa de l'article 515-7.

Pour l'application du présent article, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire.

Article 507-1 du Code civil modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. 9)

Par dérogation à l'article 768, le tuteur ne peut accepter une succession échue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge.

Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans une autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

Annexe 3

CARTE PROFESSIONNELLE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS Présentation de la carte et modalités de délivrance

La carte professionnelle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est destinée aux professionnels ayant réussi aux épreuves du CNC, prêté serment et disposant d'un agrément préfectoral (pour les mandataires exerçant à titre individuel).

Pour rappel :

Quel que soit le mode d'exercice, les missions des mandataires se réfèrent au Code Civil et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les services MJPM mentionné au 14° du I de l'article L.312 du C.A.S.F autorisés par arrêté préfectoral : la formation et l'obtention du CNC des délégués MJPM interviennent au plus tard dans les 2 ans suivant leur recrutement au sein du service.

Pour les mandataires exerçant à titre individuel : La demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est accompagnée, entre autre, du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4.

Pour les préposés d'hôpitaux la désignation est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci informe sans délai le procureur de la République (Article L472-6 du C.A.S.F partie législative).

L'établissement transmet au préfet de département, dans un délai d'un an à compter de la déclaration, le certificat national de compétence mentionné obtenu par la personne désignée dans la déclaration (Article R472-16-1 partie réglementaire).

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 sur la protection juridique des majeurs prévoit l'obtention obligatoire, conformément au décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 et pour tous les Mandataires Judiciaires du certificat National de Compétence aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC).

L'ensemble de la profession répond désormais à un cadre d'exercice organisé sous l'autorité et le contrôle du ministère de la justice et du ministère des affaires sociales, chacun dans leurs prérogatives.

Après obtention du Certificat National de Compétences et l'inscription sur l'arrêté liste préfectoral, et dans les six mois les MJPM prêtent serment devant le juge du Tribunal d'Instance du chef-lieu de département, dans ces termes :

« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. »

Le service mandataire sollicitera la carte professionnelle du faisant fonction lorsqu'il aura satisfait aux conditions de formation.

RAPPEL DES TEXTES :

Article L471-2 du Code civil

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Cette liste comprend :

- 1° Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 ;
- 2° Les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 ;
- 3° Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L471-4 du Code de l'action sociale et des familles

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

Lorsque le mandat judiciaire à la protection des majeurs a été confié à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, les conditions prévues au premier alinéa sont exigées des personnes physiques appartenant à ce service qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre de la mesure. Ce service informe le représentant de l'Etat dans le département des méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions du présent article et des règles internes qu'il s'est fixé pour le contrôle de ses agents dans l'exercice de leur mission.

Article 415 du Code civil

Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

INTERET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE :

► La carte professionnelle (une carte par département d'exercice) légitime l'intervention du MJPM en tant que professionnel qualifié et assermenté.

La carte professionnelle souligne le rattachement des professionnels et de leur activité au ministère de la Justice et au ministère des Affaires sociales et de la santé.

► Dans l'exercice de sa mission, le MJPM a besoin de justifier de son identité et de sa qualité vis-à-vis des personnes protégées et des tiers (administrations, forces de l'ordre, mairies, banques...) : la carte professionnelle permet de l'identifier et de l'authentifier, c'est une mesure de sécurité et de sûreté tant pour ses détenteurs que pour ceux à qui elle est présentée. Elle facilite l'action des MJPM.

► Les dernières réformes de la justice et les prochaines s'orientent vers une progression du niveau d'autonomie et de responsabilité des professionnels. Les MJPM doivent pouvoir justifier de leur qualité à intervenir au nom de la collectivité publique (article 415 du Code civil).

► La carte professionnelle permet d'identifier et d'authentifier les personnes physiques, les préposés d'hôpitaux et les délégués des services dans le cadre de leur activité professionnelle et au cours de leurs missions de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Elle favorise l'unité d'intervention de l'ensemble des opérateurs MJPM.

C'est la raison pour laquelle à l'instar des autres auxiliaires de justice, les membres du groupe de travail proposent la création d'une carte professionnelle qui s'imposerait à tous les mandataires certifiés quel que soit le mode d'exercice et sur l'ensemble du territoire National.

1. PRESENTATION DE LA CARTE

Figurent au recto de la carte :

- L'identité du MJPM
- La photographie d'identité récente
- La signature du titulaire
- La dénomination de la profession unifiée en MJPM pour tous les modes d'exercice

Figurent au Verso de la carte :

- Le logo unifié soulignant le double rattachement des professionnels et de leur activité aux deux ministères :
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Le QR code ou 2 D-DOC

Il n'est pas activé dans cette version de la carte

Il permet de vérifier et d'authentifier rapidement les conditions d'exercice du titulaire de la carte. Il mentionnera :

- Le nom-prénom du titulaire
- Les modifications d'état civil (nom d'usage suite à mariage, divorce...)
- L'adresse professionnelle du service MJPM ou du Mandataire individuel
- Le numéro et la date d'agrément du service MJPM ou du Mandataire individuel
- Le département d'agrément
- Le mode d'exercice (mandataire individuel-préposé d'établissement, mandataire salarié)
- Les dates d'entrées et de sorties du MJPM :
 - Changement de service mandataire
 - Changement de mode d'exercice
 - Fin d'exercice (changement d'orientation professionnelle, retraite...)
- L'éventuelle interdiction d'exercer ou date de radiation
- Le numéro de la carte

La signature du titulaire de la carte

Il s'agit de la signature du salarié du service MJPM, du préposé ou du Mandataire individuel.

Une mention spéciale relative à la protection de la carte

« Carte Professionnelle délivrée par le préfet du Var.
L'utilisation frauduleuse de cette carte est passible de sanctions. Art. L 473-1 CASF. »

La carte est délivrée sous l'autorité de la DDCS du lieu d'exercice.

2. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE

1- La DDCS adresse un mél à tous les mandataires inscrits dans le département pour demander les éléments nécessaires à la détermination d'un code d'identification de carte.

2- Le retour de ces éléments par tous les MJPM dans les délais impartis est indispensable au bon déroulement du processus.

3- La DDCS renvoie à tous les mandataires et services le fichier Excel préparé par l'imprimerie nationale à renseigner. Il ne présente pas de difficulté particulière, mais nécessite un strict respect des consignes à suivre en ce qui concerne la photo (nommage et dimensions). Si ces conditions ne sont pas remplies, ces informations ne seront pas reconnues par l'ordinateur, ce qui empêchera la fabrication de la carte. Les consignes vous seront adressées en même temps que le fichier.

4- Chaque mandataire saisit individuellement les données le concernant dans le formulaire ad hoc et y inclut sa photo d'identité.

5- La DDCS envoie tous les formulaires à l'imprimerie nationale pour réalisation de la carte.

6- L'imprimerie nationale adresse les cartes par voie postale à la DDCS qui les distribuera contre accusé de réception.

7- Toute modification de la carte professionnelle devra faire l'objet d'une mise à jour par les différents opérateurs (service-préposé-mandataire individuel), qui adresseront les modifications à la DDCS. Celle-ci les enregistrera dans votre dossier individuel.

Spécificités pour les mandataires individuels

Le mandataire individuel a l'obligation de restituer la carte à la DDCS par lettre recommandée avec accusé de réception, lors d'un retrait d'agrément, d'un changement de statut, ou d'une fin de carrière.

Spécificités pour les services MJPM ou préposés

Les services tutélaires et les préposés d'établissement adresseront la liste nominative des mandataires concernés, en plus des informations individuelles.

S'il s'agit d'un changement d'orientation professionnelle ou de fin de carrière :

Le MJPM s'engage à restituer sa carte (clause qui devra figurer dans le règlement intérieur du service MJPM). Le service en informera la DDCS comme indiqué ci-dessus et la leur renverra.

S'il s'agit d'un changement de service MJPM :

Le salarié MJPM conserve sa carte professionnelle mais le service MJPM devra informer la DDCS de l'annulation du rattachement du MJPM, idem pour les préposés.

La nouvelle structure informera la DDCS du rattachement de ce nouveau salarié à son service.

Annexe 4

INFORMATION AU MÉDECIN

LE CERTIFICAT MÉDICAL CIRCONSTANCIÉ

En vue de l'ouverture ou de la révision du régime de protection

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 Programmation 2018-2022 et réforme de la Justice

Ce document comprend :

- Une présentation du certificat médical	p. 157
- Le certificat médical circonstancié	p. 158
- Une annexe juridique	p. 162

Introduction

Pour demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique pour un majeur (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice), il faut d'abord obtenir un certificat médical d'un médecin. Ce médecin ne doit pas être le médecin traitant de la personne protégée.

Ce certificat qui établit l'altération des facultés de la personne doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Cette liste est disponible auprès du greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend la personne à placer sous protection.

Rappel :

Ouverture d'une mesure de protection (art. 430, 431 et 432 du Code civil)

La demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, « est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger. »

Révision d'une mesure de protection (art. 442 et 443 du Code civil)

Si la mesure de protection, qui a une durée limitée, n'est pas révisée dans le délai légal, elle devient automatiquement caduque, ce qui emporte caducité du mandat de gestion confié au tuteur ou curateur de la personne dont la situation justifie pourtant le maintien de la mesure de protection.

Toutefois, il convient de préciser qu'une mesure de protection n'est pas une simple aide à la gestion budgétaire, elle va au-delà. En effet, il s'agit d'une mesure visant à protéger une personne majeure vulnérable. Elle induit une restriction de sa liberté en raison du régime de représentation ou d'assistance.

C'est pourquoi, que ce soit pour l'ouverture ou pour la révision du régime de protection, le certificat médical doit être particulièrement circonstancié.

Il est important de souligner que l'avis du médecin étant expressément prévu par la loi, celle-ci le délie du secret médical à l'égard du Juge des contentieux et de la protection exerçant en qualité de Juge des contentieux de la Protection statuant en qualité de juge des tutelles.

Pour mémoire, le droit de vote - article 10 de la loi du 23 mars 2019, est accordé sans dérogation à toutes les personnes protégées.

CERTIFICAT MÉDICAL CIRCONSTANCIE
aux fins
☐ d'OUVERTURE ☐ de RENOUELEMENT ☐ de RÉEXAMEN
d'un régime de protection

(articles 431, 442, 443 du code civil, articles 1219 et 1228 du code de procédure civile)

Madame /Monsieur : NOM Prénom (Nom patronymique et d'usage)

Demeurant.....

- ☐ Faisant l'objet d'une procédure d'ouverture de mesure
- ☐ Faisant depuis le/...../..... L'objet d'une mesure de :
- ☐ sauvegarde de justice ☐ curatelle simple ☐ curatelle renforcée ☐ tutelle

☐ au domicile de l'intéressé ☐ au cabinet du médecin
☐ en établissement (précisez).....
☐ en présence de (précisez le cas échéant)

☐ de l'intéressé(e)
☐ du mandataire spécial, curateur (trice) ? du tuteur (trice),
☐ du tuteur familial
☐ du procureur de la république ou du juge
☐ d'un service social (précisez).....
☐ d'un proche (précisez).....

Précisez les investigations autres que l'examen médical que vous avez réalisées (auprès des membres de la famille, des proches, du médecin traitant, d'un spécialiste) :

(NB : en l'absence de description de l'altération des facultés, aucune mesure de protection ne pourra légalement être prononcée ou renouvelée par le juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles)

Décrivez avec précision la nature de l'altération des facultés et de la ou des pathologies

Suivi psychiatrique en cours ☐ OUI ☐ NON

Coordonnées du psychiatre.....

Cette altération est-elle, en l'état des données acquises des connaissances médicales susceptible de connaître une amélioration ?

- ☐
- OUI (Précisez)
- ☐
- NON (Précisez)

Autonomie sur le plan physique	☐ OUI	☐ Modéré	☐ NON
Troubles de la mémoire	☐ OUI	☐ Modéré	☐ NON
Troubles spatio-temporels	☐ OUI	☐ Modéré	☐ NON
Troubles de la parole et du langage	☐ OUI	☐ Modéré	☐ NON
Troubles de la compréhension et du jugement	☐ OUI	☐ Modéré	☐ NON
Troubles du comportement	☐ OUI	☐ Modéré	☐ NON

Aptitude à lire	☐ Conservée	☐ Restreinte	☐ Très altérée
Aptitude à écrire	☐ Conservée	☐ Restreinte	☐ Très altérée
Aptitude à compter	☐ Conservée	☐ Restreinte	☐ Très altérée
Aptitude à comprendre les mots lus	☐ Conservée	☐ Restreinte	☐ Très altérée
Connaissance de la valeur de l'argent	☐ Conservée	☐ Restreinte	☐ Très altérée
Influençabilité /Vulnérabilité	☐ Minimale	☐ Modérée	☐ Majeure
Cohérence du discours	☐ Conservée	☐ Partielle	☐ Très altérée

1.4 La personne examinée est-elle en mesure de rester ou de retourner vivre à son domicile ?

(NB : ces précisions sont importantes en cas de vente/location du domicile ou de fixation du lieu de vie de l'intéressé(e))

- ☐ OUI (précisez).....
.....
.....
☐ NON (précisez)
.....
.....

1.5 Informations complémentaires permettant de faciliter la mise en œuvre de la mesure (modalités suggérées, précautions à prendre)

.....
.....
.....
.....
.....

2- AVIS SUR LA MESURE DE PROTECTION

2.1 La personne examinée doit-elle faire l'objet d'une mesure de protection ?

- ☐ OUI ☐ NON

2.2 En vue du réexamen, la mesure doit-elle faire l'objet d'un(e)

- ☐ mainlevée r allègement ☐ renouvellement r aggravation

Motivez votre réponse

.....

2.3 Quel est le besoin de protection de la personne examinée ?

- ☐ être **assistée** de manière continue dans les actes importants de la vie civile : **curatelle**

.....
.....

- ☐ être **représentée** de manière continue dans tous les actes de la vie civile, car hors d'état d'agir par elle-même : **tutelle**

.....
.....

2.4 La mesure doit-elle porter :

- ☐ Sur les biens,
☐ Sur la personne,
☐ Sur les biens et la personne

3-AUDITION DE LA PERSONNE

L'audition de l'intéressé(e) par le juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles est-elle (médecin inscrit uniquement pour les demandes initiales, allègements aggravations de mesure) ?

- ☐ Possible :
✕ Au siège du tribunal avec ou sans accompagnement
✕ Au domicile ou sur le lieu d'hébergement

Des précautions particulières sont-elles à prévoir :
précisez :

- ☐ impossible
✕ l'audition de la personne examinée est de nature à porter atteinte à sa santé
✕ la personne examinée n'est pas en état d'exprimer sa volonté

ÉVENTUELLES OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

.....
.....
.....

Fait le :

Nom /cachet et signature

Rappels importants :

Ce certificat doit être remis à la personne l'ayant sollicité sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la république ou du juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles (*art 1219 du code de procédure civile*). Il est susceptible d'être lu par toute partie intéressée à la procédure, y compris la personne faisant l'objet de la demande de mesure de protection, sauf décision contraire du juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles en raison d'une contre-indication médicale (*art 1222 et 1222-1 du code de procédure civile*).

CADRE JURIDIQUE

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
Loi n° 20196222 du 23 mars 2019 Programmation 2018-2022 et réforme de la Justice

LE CERTIFICAT MÉDICAL

1. Introduction

La demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire : « est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.

Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat. ». Art. 431 du Code civil

L'article 1219 du Code de Procédure Civile

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du Code civil :

- 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;
- 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
- 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel. Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles ».

Le juge ne peut placer une personne sous le régime de la tutelle ou de la curatelle, pour altérations des facultés mentales ou corporelles, que si cette altération a été médicalement constatée.

Le certificat médical circonstancié, **établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur**, est obligatoire dans les cas suivants :

- Demande d'ouverture d'une mesure de protection (Sauvegarde de justice judiciaire (avec mandat de gestion) curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle, mesure d'habilitation familiale ou mandat de protection future) ;
- Requête en vue d'aggravation d'une mesure ;
- Examen d'une mesure arrivée à échéance en vue d'un éventuel renouvellement, et si le majeur ne peut être entendu par le juge.

Le certificat médical circonstancié, **établi par le médecin traitant** est possible uniquement dans le cas d'un renouvellement à l'identique ou d'un allègement de la mesure de protection et si le majeur protégé peut être entendu par le Juge.

NB - Pour un renouvellement de mesure, il convient de solliciter ce certificat 4 à 6 mois avant l'échéance de fin de la mesure, de façon à laisser au juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, le délai nécessaire à l'instruction de ce dossier.

2. Objectif du certificat d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur

L'objectif du certificat est d'apporter toutes les informations médicales au Juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, pour lui permettre de décider si une mesure de protection est nécessaire et quel type de mesure sera la mieux adaptée (sauvegarde de justice, curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle).

3. Contenu du certificat médical

Plusieurs points doivent être clairement définis dans le certificat médical :

- **La personne doit-elle bénéficier d'une mesure de protection ? (Code civil article 425)**
- **La mesure de protection doit-elle porter sur la personne, sur son patrimoine ou sur les deux ? (Code civil article 425).**

Article 425 du Code civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions ».

- **La personne doit-elle être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile ? (condition pour ouvrir une curatelle)**
- **La personne doit-elle être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile ? (condition pour ouvrir une tutelle).**

Conformément à l'article 440 du Code civil : « La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante ».

- **Toute information permettant au juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, d'adapter au mieux la mesure de protection en fonction de l'état de santé du futur majeur protégé (Code civil article 428).**

Article 428 du Code civil : « La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ».

4. La durée de la mesure :

L'Art. 441 du Code civil précise : « *Le Juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans. Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans.* » (Ajout de la Loi de février 2015).

L'Art. 442 du Code civil précise : « *Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée. Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.*

Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431 ».

5. Audition de la personne protégée par le juge

Au vu de son état de santé, la personne peut être auditionnée par le Juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles (Code civil article 432) ;

L'Article 432 du Code civil : « *Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.*

Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

6. Personnes ayant qualité pour demander le certificat médical

- Pour une demande d'ouverture de mesure de protection, c'est à la personne (famille, entourage proche, l'intéressé(e) à l'origine de la demande, de faire établir ce certificat.
- Pour une modification de la mesure ou un renouvellement, c'est au curateur ou au tuteur du majeur protégé, ou au protégé lui-même de faire établir le certificat médical préalable à la demande.
- Dans certains cas particuliers (absence de famille), le médecin inscrit peut être requis par le procureur de la République ou par le Juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles.

La liste des médecins inscrits sur la liste établie par le procureur est disponible auprès :

- Du tribunal d'instance,
- Du greffe du Procureur de la République,

Le médecin peut se déplacer sur le lieu de résidence du majeur protégé ou à protéger. Le certificat médical est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des contentieux et de la protection statuant en qualité de juge des tutelles.

7. Dans les cas d'impossibilité d'obtention d'un certificat médical

Dans certains cas, le majeur à protéger refuse de rencontrer le médecin inscrit sur la liste établi par le procureur. Sans ce certificat médical circonstancié, il est impossible au Juge des Tutelles de statuer sur une demande de mise sous protection.

La situation n'est pas cependant pas bloquée. Le requérant doit s'adresser au Procureur de la République et lui transmettre :

- Le certificat de carence rédigé par le médecin inscrit sur la liste établie par le procureur ;
 - Un certificat médical détaillé du médecin traitant, si possible ;
 - L'avis des services sociaux
 - Un courrier le plus détaillé possible, rédigé par le demandeur, présentant la situation et l'historique de la personne à protéger.
- Au vu des éléments, le Procureur de la République peut décider de diligenter une enquête médico-sociale qui éclairera la décision du magistrat.

8. Coût d'un certificat médical

Si le Majeur, le Mandataire ou le Tuteur familial est à l'origine de la demande, le coût du certificat médical est **à la charge de la personne protégée ou à protéger**.

Si le Procureur de la République ou le Juge des Tutelles est à l'origine de la demande, le coût du certificat médical peut être **à la charge de l'État**.

Le coût dépend du type de certificat :

- S'il s'agit d'un certificat établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République, le coût est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Au 1^{er} janvier 2020, il est de 160 € HT (Décret d'application n°2008-1485). *

Si le médecin n'a « pu établir ce certificat du fait de la carence de la personne à protéger ou protégée », alors il perçoit une indemnité de 30 € (Décret d'application n°2008-1485).

- S'il s'agit d'un certificat établi par le médecin de son choix, le coût sera celui d'une consultation médicale.

RÉFÉRENTIEL DE L'INFORMATION ET DU SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX EN RÉGION SUD PACA

(Version octobre 2020)

CONTEXTE GENERAL

Le principe de priorité familiale était énoncé dans toutes les lois instaurant la protection des personnes et des biens. Ainsi les mesures de protection juridique des majeurs doivent être prioritairement confiées aux membres de la famille et aux proches chaque fois que possible.

Considérant la réaffirmation du principe de priorité familiale par la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique.

Cependant, aucun financement n'étant prévu pour cette activité, le service a été rendu en fonction des possibilités des opérateurs.

La DGCS a obtenu dans le cadre de la Loi de finances 2017 des crédits permettant le développement dans les territoires des actions d'information et de soutien.

CONTEXTE JURIDIQUE

Le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 précise le cadre de l'exercice de l'activité d'information et de soutien aux tuteurs familiaux et les conditions pour exercer cette activité.

Contenu de l'ISTF

L'article R-215-15 du CASF prévoit que cette information est délivrée sous la forme d'un document ou sur internet et comporte a minima :

- ▶ Un rappel du fait que la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles et, subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique
- ▶ Une explication précise du contenu des principes fondamentaux de la protection juridique issus de l'article 428 du code civil (nécessité, subsidiarité et proportionnalité)
- ▶ Une présentation de la législation sur la protection des personnes majeures vulnérables
- ▶ Le contenu de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
- ▶ La description du contenu des mesures de protection juridique des majeurs
- ▶ L'énoncé des droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.

Par ailleurs, l'article R. 215-16 précise qu'à sa demande l'intéressé peut également bénéficier d'un soutien technique. Ce soutien consiste en une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée.

L'annexe 4-6 mentionnée à l'article R. 215-16 décrit ce que recouvre l'aide technique à la mise en œuvre des obligations liées à la mesure de protection. Elle comprend notamment :

- ▶ Une aide à la réalisation de l'inventaire prévu à l'article 503 du civil, à la rédaction et à la mise en forme de requêtes ainsi qu'à la reddition des comptes de gestion (annuels, définitifs, récapitulatif) ;

- ▶ Une aide à la rédaction et à la mise en forme des courriers nécessaires à l'exercice des mesures de protection ;
- ▶ La vérification de la conformité des documents à produire au juge des tutelles ;
- ▶ L'orientation des personnes soutenues dans les différentes démarches à accomplir pour l'acquisition, la reconnaissance ou la défense des droits de la personne protégée.

Enfin, l'article R. 215-17 du CASF précise que l'information délivrée doit respecter les principes d'objectivité, d'impartialité, de neutralité (article R. 215-17 du CASF), de confidentialité (à ce titre aucune archive nominative concernant la personne protégée ne sera conservée), de respect des libertés individuelles, ainsi que les choix fondamentaux et la dignité de la personne (charte des droits et libertés de la personne protégée).

Conditions pour exercer l'ISTF

Selon l'article R. 215-14 du CASF, les personnes et structures qui délivrent cette information sont inscrites sur une liste établie et mise en jour par le procureur de la République après avis des juges des tutelles de son ressort. Cette liste est disponible auprès des directeurs de service de greffe judiciaire des tribunaux judiciaires ou de proximité.

Ainsi, tout service qui souhaite mettre en place l'ISTF doit au préalable être inscrit sur cette liste. Cet article prévoit également la possibilité de réaliser les actions de soutien conjointement avec des tiers. Une convention précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif local doit alors être conclue.

Les textes prévoient également les conditions à satisfaire pour exercer cette activité. Ainsi, l'annexe 4-6 mentionnée au II de l'article R. 215-16 du CASF précise que les personnes qui participent à la mise en œuvre du soutien technique mentionné à l'article R. 215-15 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- ▶ Justifier de la possession d'un diplôme ou titre de niveau III au répertoire des certifications professionnelles
- ▶ Avoir les compétences techniques et les qualités relationnelles nécessaires à l'activité de soutien technique
- ▶ Satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 133-6 du CASF.

Même si les textes ne l'imposent pas, la DGCS souhaite privilégier les projets présentés par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Pour les services mandataires ou autres organismes, il conviendra de privilégier les projets prévoyant que les personnes mettant en œuvre les actions d'ISTF sont titulaires du certificat national de compétence pour exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC).

Objectifs et modalités d'intervention

Les dispositions prévues dans le CASF, même si elles fixent à minima ce que recouvrent l'information et le soutien aux tuteurs familiaux, permettent toutefois de préciser suffisamment les objectifs du dispositif et de définir le contenu et le contour des missions.

Il est ainsi demandé à ceux qui mettent en œuvre ces actions de répondre de manière adaptée aux besoins des familles en matière d'information et de soutien, tant en amont du prononcé de la mesure qu'en cours de mesure.

Contenu et contours de la mission d'information : l'information apportée aux personnes appelées à exercer ou exerçant les mesures de protection peut porter sur le cadre juridique, ses conséquences pour la personne protégée, ainsi que les obligations légales et réglementaires liées à l'exercice familial du mandat de protection.

Cela peut consister notamment :

• En amont de la mesure, à informer sur :

- ▶ les principes fondamentaux de nécessité, proportionnalité et subsidiarité des mesures notamment la priorité familiale (présenter les solutions alternatives (régimes matrimoniaux, habilitation entre époux, les procurations, mandat de protection future ...))
- ▶ les différentes mesures de protection, dont l'habilitation familiale, en précisant le rôle de la personne habilitée, du curateur et du tuteur et les droits des personnes, le rôle de la personne exerçant la mesure de protection, ainsi que la possibilité d'individualisation des mesures (pluralité de désignation, mandat limité à la protection des biens ou à la personne...)
- ▶ le respect des droits, libertés et de la dignité de la personne protégée
- ▶ les conditions d'ouverture : modalités de saisine, requêtes, délai prévisible
- ▶ la gratuité de la mesure exercée par un proche et le coût de la mesure si elle est confiée à un mandataire judiciaire
- ▶ la nécessité du certificat médical circonstancié et le déroulement de l'audition
- ▶ les délais de procédure et les voies de recours possibles

• En cours d'exercice, à donner des informations sur :

- ▶ les droits, obligations et devoirs de la personne habilitée, du curateur ou du tuteur
- ▶ les droits des personnes protégées
- ▶ les dispositifs d'aides légales et sociales (aide sociale, obligations alimentaires...)
- ▶ le contenu de la charte des droits et libertés
- ▶ l'évolution des mesures de protection (aggravation, allègement, renouvellement)...

Contenu et contours de la mission de soutien : elle peut consister en une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée.

- ▶ Aide à la lecture et la compréhension des décisions (jugements et ordonnances)
- ▶ Aide à l'élaboration de requêtes pour des actes particuliers : placements de sommes, vente d'un bien immobilier, résiliation d'un bail
- ▶ Aide à l'élaboration du compte de gestion ou de l'inventaire
- ▶ Orientation pour la connaissance ou la défense des droits de la personne protégée (MDPH, aide sociale...).

Différents modes et modalités d'intervention sont mis en place selon les territoires : des prestations individualisées et/ou des actions collectives.

• **Permanence téléphonique :** avec la mise en place soit d'un numéro unique, soit d'une plateforme téléphonique durant la semaine et selon des plages horaires fixes.

• **Permanences physiques** pour accueillir les familles et les tuteurs familiaux dans différents lieux : au sein de votre service mais également à l'extérieur : tribunaux judiciaires ou de proximité, maison de la justice et du droit, point d'accès aux droits, conseil départemental d'accès aux droits, point info familles, mairie, centre social, CLIC, MDPH ...

• **Rendez-vous avec des délégués à la protection des personnes ou des juristes pour un soutien personnalisé.** Il peut s'agir d'aides techniques individuelles aux différents stades de la vie de la mesure de protection.

• **Outils d'information et de conseil :** site Internet comprenant des fiches sur le dispositif et des modèles de documents ou courriers, outils collaboratifs, messagerie, forum aux questions ...

• **Séances collectives d'information :** conférences, rencontres avec les familles, groupes de paroles, séances d'information dans les CLIC, les CCAS, les établissements sociaux ou médico-sociaux (ESMS)...

CONTEXTE REGIONAL EN SUD PACA

Le schéma régional MJPM et DPF adopté pour la période 2015-2019 prévoit la mise en place de cette action et un groupe de travail régional en étudie les modalités depuis la validation du schéma. Cette dynamique régionale a permis une réponse en adéquation avec le cahier des charges de l'appel à projets publié par la DGCS en 2017.

Le groupe de travail régional a décidé de poursuivre ces travaux suite à la mise en œuvre des réponses dans chaque département de la région, et ses membres ont choisi de rédiger un référentiel afin de maintenir et d'améliorer la qualité des actions réalisées en définissant les interventions, leur contenu et leurs limites.

En effet, les projets retenus par l'administration dans les différents départements sont de tailles différentes et ils impliquent des acteurs différents auprès des familles : des intervenants issus de services mandataires à la protection juridique des majeurs, des mandataires individuels fédérés ou non.

En 2020, la cartographie des intervenants s'établit comme suit :

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04) :

Département des Hautes-Alpes (05) :

Département des Alpes-Maritimes (06) :

Département du Var (83) :

Département du Vaucluse (84) :

ISTF : les principes de base retenus pour la Région SUD PACA

Les missions d'information et de soutien s'inscrivent dans un partenariat local très important avec les acteurs sociaux et judiciaires, notamment, les tribunaux, le CDAD, les avocats, les notaires. Les intervenants s'obligent à réorienter les demandes qui doivent faire l'objet de traitement par un spécialiste.

Conditions pour exercer

Selon l'article R. 215-14 du CASF, les personnes et structures qui délivrent cette information sont inscrites sur une **liste établie et mise en jour par le procureur de la République** après avis des juges des tutelles de son ressort. Cette liste est disponible auprès des directeurs de service de greffe judiciaire des tribunaux judiciaires ou de proximité.

Ainsi, tout service qui souhaite mettre en place l'ISTF doit au préalable être inscrit sur cette liste.

Les textes prévoient également les conditions à satisfaire pour exercer cette activité. Ainsi, l'annexe 4-6 mentionnée au II de l'article R. 215-16 du CASF précise que les personnes qui participent à la mise en œuvre du soutien technique mentionné à l'article R. 215-15 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier de la possession d'un diplôme ou titre de niveau III au répertoire des certifications professionnelles
- Avoir les compétences techniques et les qualités relationnelles nécessaires à l'activité de soutien technique
- Satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 133-6 du CASF.

Le groupe de travail préconise l'intervention de professionnels titulaires du CNC MJPM, ayant une expérience consolidée en qualité de MJPM d'un minimum de 2 ans dans la fonction.

Cadre éthique et déontologique

La gratuité des interventions s'impose à tous, dans la mesure où l'Etat est le financeur du dispositif.

L'information et le soutien aux tuteurs familiaux seront délivrés uniquement **à la demande des personnes qui le souhaitent**, qu'elles soient **désignées par le juge ou susceptibles d'exercer une mesure de protection**.

Quelle que soit la forme retenue, **l'information et le soutien devront être objectifs et impartiaux, et n'auront pas pour objet d'influencer la personne qui les recevra, dans les décisions relatives à la situation personnelle, patrimoniale, financière et économique de la personne protégée ou à protéger**.

En outre, l'information et le soutien aux tuteurs familiaux ne pourront **en aucun cas comporter la réalisation d'actes pour le compte du curateur ou du tuteur**.

Enfin, le cadre déontologique s'inscrit dans **le respect de la charte des droits et libertés de la personne protégée**, notamment quant aux règles de confidentialité des informations la concernant. A cet effet, aucune archive nominative relative à la personne protégée et à sa mesure ne sera constituée.

Ainsi, l'adhésion à ces principes et valeurs permettra de réaliser les missions d'information et de soutien selon des règles d'écoute et d'évaluation des situations communes à tous :

- Recueil des informations en prenant en compte la dimension humaine ;
- Analyse de la demande dans le contexte personnel ;
- Personnalisation de la réponse apportée.

Tout en garantissant le respect du cadre et des limites posés par le dispositif, notamment la non réalisation d'actes pour le compte des curateurs ou des tuteurs, assurant ainsi la nécessaire séparation des activités liées à l'I.S.T.F des activités de mandataire à la protection des majeurs.

Fonctionnement des Collectifs

Les départements les plus peuplés de la Région (06-13-83) ont choisi de fonctionner en Collectif réunissant des services mandataires, des mandataires individuels fédérés ou non au sein d'une fédération, le Conseil de l'accès au droit du département.

Des principes de fonctionnement de Collectif ont été adoptés pour garantir des interventions de qualité sans identification de l'intervenant ou de sa structure, tout en garantissant l'harmonisation des actions et leur éventuel suivi.

Ainsi doivent être mis en place des plateformes avec numéro de téléphone et mail unique pour le département.

La mutualisation des différents opérateurs tutélaires du département émane d'une envie commune de collaboration, elle permet également le partage des ressources allouées au dispositif (matérielles, financières ou humaines).

Elle suppose la contribution de chacun des acteurs qui s'y engagent et induit solidarité et responsabilité assumées. La pluralité d'intervenants expérimentés est également un gage de renforcement de la qualité du service rendu aux tuteurs familiaux.

Modalités de rencontre / d'accueil des personnes

Les rédacteurs du référentiel ont rédigé cette partie dans un effort descriptif des modalités d'accueil ; les déroulés type sont à adapter aux contextes des départements et permanences, en fonction de l'affluence notamment.

Le temps moyen consacré à une rencontre physique en permanence sera d'une ½ heure. Les rendez-vous personnalisés doivent être privilégiés, dès lors que la question posée demande du temps. Le rendez-vous personnalisé est positionné en dehors des permanences.

Déroulé type d'une 1^{ère} rencontre en permanence pour une durée moyenne de 30 minutes :

- Auto présentation de l'intervenant – attention au respect de la neutralité par rapport à ses attaches professionnelles ;
- Accueil, écoute
- Reformulation, précisions sur les missions
- Questions complémentaires
- Evaluation : réorientation vers experts professionnels, pesée du temps nécessaire pour éventuelle réorientation vers un RV personnalisé
- Réponses ou réorientation
- Fin entretien
- Proposition pour compléter le questionnaire d'évaluation (voir modalités)

Si un second entretien est nécessaire, penser à faire signer le document de transmission des données entre intervenants au Tuteur familial.

Le temps moyen consacré à un entretien téléphonique en permanence sera d'un ¼ d'heure.

Déroulé type d'un 1^{er} entretien :

- Accueil, écoute
- Reformulation, précisions sur les missions
- Questions complémentaires
- Evaluation du temps nécessaire pour Information ou Soutien
- Réponses ou réorientation vers un rendez-vous personnalisé
- Fin entretien
- Renvoi vers site Internet régional

Ce que n'est pas l'intervention en ISTF

- ▶ Ne pas faire à la place de... ne pas se substituer au TF : partir d'une requête type, la présenter et préciser les éléments importants.
- ▶ Ne pas remplir le formulaire de demande de mise sous protection à la place du demandeur, de manière à ce que le magistrat puisse évaluer les réelles capacités du demandeur à assumer la charge de tuteur familial
- ▶ Confidentialité et anonymat lorsque les documents sont apportés et présentés aux intervenants ?
- ▶ Pas de contrôle de validité mais la vérification du bon remplissage des documents et de la complétude des informations transmises et des documents à produire
- ▶ Pas secrétaire, comptable, assistant social...
- ▶ Pas de substitution aux professionnels du droit commun (impôts, services sociaux...)

Etre vigilant dans la conservation des données des usagers du service (RGPD)

Annexe 6

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE ENVOL



Ecoute et expression
Non jugement
Valorisation
Oser dire
Liberté

Qu'est-ce que le groupe ENVOL ?

Un groupe à destination des personnes majeures protégées pour favoriser leur participation et les rendre actrices des dispositifs qui les concernent.

Ce groupe est organisé en deux niveaux :

- ▶ **Une plénière**, en grand groupe, ouverte à l'ensemble des personnes majeures protégées. Elle se réunit 2 fois par an. Elle est organisée en région PACA.
- ▶ Un comité de pilotage (COPIL), en petit groupe, réservé aux membres volontaires et fixes. Le COPIL prépare les plénières et structure l'organisation du groupe ENVOL. Il se réunit deux fois par an, avant les plénières. Il est organisé dans le département des Bouches-du-Rhône (13).

Qui est concerné ? Qui peut participer ?

Ce groupe concerne les personnes majeures protégées par une mesure de sauvegarde de justice, curatelle (simple ou renforcée), tutelle ou habilitation familiale.

Ces personnes peuvent être accompagnées d'un professionnel ou de leur mandataire si elles le souhaitent.

Ce groupe s'adresse aux personnes habitant dans la région PACA.

Quels sont les principes du groupe ?

Ce groupe est

- ▶ un groupe de participation directe des personnes majeures protégées
- ▶ un groupe de participation concernant les personnes majeures protégées uniquement
- ▶ un groupe ayant une ambition collective : il s'agit d'échanger sur des thématiques et préoccupations qui vous concernent tous et d'envisager, à partir de vos expériences, des propositions et contributions pour de meilleures réponses à vos besoins et une meilleure mise en œuvre de vos droits.

Ce groupe n'est pas

- ▶ un groupe d'expression des mandataires (familiaux, professionnels), des familles des personnes majeures protégées, des professionnels, etc.
- ▶ un groupe portant sur les préoccupations des mandataires (familiaux, professionnels), des familles des personnes, des professionnels etc.
- ▶ un espace pour aborder et traiter les situations individuelles des personnes majeures protégées.

Quelles sont les valeurs du groupe ENVOL ?

- ▶ Ecoute et respect des personnes : non-jugement, savoir vivre
- ▶ Convivialité
- ▶ Liberté de parole
- ▶ Entraide
- ▶ Confiance
- ▶ Ouverture
- ▶ Unité (notion de collectif)
- ▶ Participation
- ▶ Respect du matériel

Vos contacts

• Jessica VIELJUS

Conseillère technique, Personnes en situation de handicap
04 96 11 02 27

j.vieljus@uriopss-pacac.fr

• Belaïda AGOUDJIL

Assistante
04 96 11 02 30

b.agoudjil@uriopss-pacac.fr

Annexe 7

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DU GROUPE ENVOL

(juin 2020)



Propositions du groupe ENVOL pour la participation des personnes majeures protégées

1. Relation et régularité des échanges avec son mandataire professionnel et / ou familial

Lien et suivi

- ▶ Organiser des visites a minima tous les mois entre le mandataire professionnel et/ou familial et la personne majeure protégée ;
- ▶ Mettre en place des permanences téléphoniques pour contacter son mandataire professionnel ;
- ▶ Financer un nombre plus important de services mandataires par l'Etat pour réduire la file active des personnes accompagnées par les mandataires ;
- ▶ Pour renforcer la coordination, rendre obligatoire la présence de professionnels référents dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux afin de faire le lien avec les mandataires professionnels et/ou familiaux ;
- ▶ Remplacer le mandataire professionnel quand il est absent afin d'assurer une continuité dans le suivi et l'accompagnement et éviter les périodes de rupture de lien ;
- ▶ Anticiper et prévoir la gestion des cas d'urgence (le weekend ou les jours fériés par exemple).

Participation au choix du mandataire

Au début de la mesure :

- ▶ Avoir un droit de regard sur son mandataire professionnel et/ou familial et être pleinement informé de ce droit ;
- ▶ Pouvoir choisir son mandataire professionnel et/ou familial pour éviter les conflits ;
- ▶ Etablir une rencontre préalable entre le mandataire et la personne majeure protégée avant la désignation définitive du mandataire par le juge ;

En cours de mesure :

- ▶ Pouvoir changer de mandataire professionnel et/ou familial avant la fin de la mesure si ce dernier ne convient pas ;
- ▶ Être informé(e) de la procédure à suivre si la personne majeure protégée n'est pas satisfaite de son mandataire professionnel et/ou familial.

Respect des obligations par le mandataire

- Elaborer une charte / un contrat entre le mandataire professionnel et/ou familial et la personne majeure protégée (engagement et respect réciproque) afin de s'assurer du respect des obligations réciproques ;

2. Missions du mandataire professionnel et/ou familial et accès à l'information

Manque d'information général sur le fonctionnement et les conséquences de la mise sous protection juridique

- Mettre en place un numéro unique pour toutes les questions en lien avec les droits de la personne majeure protégée ;
- Informer et communiquer sur les documents obligatoires ;
- Rappeler les droits de la personne majeure protégée à chaque visite ;
- Créer un guide expliquant :
 - le fonctionnement de la mesure
 - les missions du mandataire professionnel et/ou familial
 - les droits des personnes majeures protégées
 - les différentes étapes de la mise sous protection : rôle et mission de chacun des acteurs
- Remettre ce guide à chaque personne protégée et aux professionnels des établissements et services médico-sociaux.
- Si ces documents existent (cf.ci dessous : Charte, DIPM et notice d'information) et relèvent d'une obligation légale, ils restent toutefois méconnus des personnes protégées. Il s'agit donc de mettre en œuvre cette obligation légale par les mandataires professionnels en informant et communiquant sur ces documents pour que les personnes majeures protégées puissent connaître leur existence et les demander le cas échéant à leur mandataire ;
- Faire évoluer les mentalités pour que les personnes majeures protégées aient une place dans la société (stigmatisation de la mesure de protection juridique).

Concernant la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée :

- Accompagner les personnes majeures protégées dans la compréhension de ce document :
 - Adapter la Charte en FACile à Lire et à Comprendre (FALC) de manière « obligatoire » et la remettre aux personnes majeures protégées dans cette version
 - Lire la Charte avec la personne majeure protégée pour qu'elle puisse poser des questions au mandataire
- Afficher la Charte dans tous les lieux où des personnes majeures protégées sont accueillies et/ou accompagnées (pour les personnes elles-mêmes et pour les professionnels qui ont souvent une méconnaissance de ces droits).

Concernant le document individuel de protection des majeurs (DIPM) :

- Accompagner les personnes dans la compréhension de ce document ;
- Valoriser ce document comme support d'une relation de confiance entre la personne majeure protégée et le mandataire professionnel : la signature doit traduire un accord à l'amiable, le respect et la considération.

Concernant la notice d'information :

- Rendre la lecture et l'explication du document obligatoire et régulière ;
- Développer des groupes de parole avec les personnes majeures protégées pour présenter ce document ;
- Rendre ce document plus clair et accessible :

- Favoriser les illustrations/pictogrammes plutôt que les textes
- Développer un support vidéo pour présenter le document
- Simplifier son contenu :
 - Simplifier les écrits
 - Prioriser les informations importantes
 - Réaliser un document qui récapitule les informations principales
 - Éviter les doublons d'informations : certaines informations se retrouvent à la fois dans le DIPM et dans la notice d'information

3. Gestion administrative et financière : avoir une meilleure visibilité et transparence sur la gestion budgétaire

- Avoir une présentation des comptes tous les mois ;
- Prévoir une présentation annuelle par le mandataire d'un budget prévisionnel pour l'année auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux afin d'avoir une visibilité sur l'argent dont dispose la personne majeure protégée et de leur permettre d'anticiper les dépenses ;
- Garantir la liberté de disposition et d'utilisation de l'argent de vie (dans un contrat par exemple) ;
- Mettre en place un virement automatique de l'argent de vie.

4. Accès et maintien dans son lieu de vie

Connaissance et confiance

- Prévoir un travail en commun entre le mandataire et la personne majeure protégée sur le projet d'autonomie de la personne : permettre au mandataire d'avoir une meilleure connaissance de la situation, de l'histoire de vie et des capacités de la personne ;
- Renforcer la confiance réciproque entre le mandataire et la personne majeure protégée pour discuter du projet d'accès et/ou maintien dans logement ;
- Donner des informations sur le Conseil de famille qui peut être aidant pour les personnes majeures protégées.

Lien avec le propriétaire

- Rassurer le propriétaire sur le paiement du loyer :
 - via un engagement de paiement du mandataire par exemple ;
 - en permettant aux personnes majeures protégées d'avoir un garant ;
- Favoriser des rencontres entre le mandataire, la personne majeure protégée et le propriétaire ;
- Prévoir que le mandataire explique au propriétaire la situation de la personne pour motiver sa demande ;
- Faire un travail pédagogique pour faire connaître les mesures de protection juridique aux propriétaires et à l'ensemble de la société.

Lien avec la banque

- Sensibiliser les banquiers à la connaissance de la mesure de protection pour lever les préjugés et stigmatisations ;

Favoriser des rencontres entre les banquiers, mandataires et personnes majeures protégées ;

Décloisonnement et coordination

- Solliciter des services comme les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour faciliter le maintien dans le logement de la personne ;

- ▶ Décloisonner le judiciaire et le social/médico-social pour un accompagnement de qualité de la personne majeure protégée et organiser des rencontres entre ces services ;
- ▶ Favoriser l'accès des personnes majeures protégées au logement social

5. Droit de vote et citoyenneté

- ▶ Simplifier les programmes des candidats (Facile A Lire et à Comprendre, photos, etc.) et garantir l'accessibilité des campagnes électorales, afin que les personnes majeures protégées bénéficient d'une information adaptée en mettant en œuvre des méthodes ludiques ;
- ▶ Afin de permettre aux personnes de se faire leur propre opinion, favoriser l'accès à des informations fiables avec le recours éventuel à une personne de confiance ;
- ▶ Renforcer le rôle des professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans cet accompagnement à la citoyenneté : aide pour inscriptions sur les listes électorales, organisation de jeux de rôle et groupes de parole, traduction des documents en FALC, socialisation à la question électorale, etc. ;
- ▶ Soutenir les professionnels pour effectuer cette mission d'accompagnement ;
- ▶ Organiser des portes ouvertes dans les mairies ;
- ▶ Inviter les maires dans les Conseils de Vie Sociale (CVS) des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- ▶ Ouvrir davantage les listes aux personnes en situation de handicap permettant une meilleure représentativité de leurs intérêts ;
- ▶ Communiquer sur la possibilité pour toute personne de se faire assister par un électeur de son choix pour les gestes liés au vote (à l'exception des professionnels impliqués dans leur accompagnement) ;
- ▶ Renforcer l'accessibilité des bureaux de vote et améliorer leur signalétique (prévoir des codes couleur pour les bureaux de vote pour mieux se repérer) ;
- ▶ Améliorer l'accessibilité des transports en commun ;
- ▶ Sensibiliser les personnels municipaux à l'accès au droit de vote des personnes en situation de handicap et mettre à disposition des aidants par la mairie ;
- ▶ Informer les personnes majeures protégées de la législation en matière de droit de vote (impossibilité d'interdiction du droit de vote pour les personnes sous tutelle suite à la loi du 23/03/2019).



**SCHÉMA RÉGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS
AUX PRESTATIONS FAMILIALES
EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
2021/2025**

Décembre 2020